

Bulletin

n° 7

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juillet-septembre
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - SEPTEMBRE 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Tiers payeur.....	<i>Recours</i>	Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Exclusion – Recours contre l'employeur ou ses préposés.....	Crim.	8 sep.	R	193 (2)	13-87.410
-------------------	----------------------	--	-------	--------	---	---------	-----------

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnité – Evaluation – Déduction – Prestations indemnitaires versées par un tiers payeur – Conditions – Action subrogatoire du tiers payeur contre le responsable du dommage – Prestation de compensation du handicap (non).....	Crim.	1 ^{er} sep.	C	184	14-82.251
----------------	-------------------------	--	-------	----------------------	---	-----	-----------

		Réparation intégrale – Nécessité – Urbanisme – Construction non soumise à permis de construire – Travaux effectués sans déclaration préalable – Remise en état des lieux demandée à titre de réparation civile – Nécessité (non).....	Crim.	1 ^{er} sep.	R	185	14-84.353
--	--	---	-------	----------------------	---	-----	-----------

Recevabilité.....	<i>Retrait de la provision d'un chèque</i>	Remboursement de la créance – Société débitrice dissoute – Action contre le gérant en son nom personnel – Possibilité (non).....	* Crim.	22 sep.	C	203	14-83.787
-------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AFFICHAGE :

Affichage et publication de condamnations.....	<i>Peine complémentaire.....</i>	Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une décision ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non).....	* Crim.	15 sep.	R	197	14-82.133
--	----------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE :

Compétence.....	<i>Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique.....</i>	Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent – Maire (non).....	* Crim.	8 sep.	C	189	14-85.562
-----------------	--	---	---------	--------	---	-----	-----------

AGRESSIONS SEXUELLES :

Autres agressions sexuelles.....	<i>Requalification du délit de harcèlement sexuel.....</i>	Condamnation – Expertise médicale préalable du prévenu – Nécessité.....	Crim.	23 sep.	C	207	14-84.842
----------------------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE :

Atteintes à l'autorité de la justice.....	<i>Outrage à magistrat....</i>	Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Intention de porter l'outrage à la connaissance du magistrat.....	* Crim.	8 sep.	C	195 (2)	14-84.380
		Outrage indirect – Intention de porter l'outrage à la connaissance du magistrat.....	Crim.	8 sep.	C	195 (2)	14-84.380

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.....	<i>Menaces.....</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Ecrit, image ou objet – Geste accompagnant une menace verbale (non).....	Crim.	22 sep.	C	202	14-82.435
---	---------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Commission d'office...	<i>Désignation.....</i>	Suspension – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Droits de la défense – Portée.....	* Crim.	8 juil.	R	177	14-86.400
------------------------	-------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BANDE ORGANISEE :

Circonstance aggra-
vante..... *Eléments constitutifs...* Détermination..... * Crim. 8 juil. R **172** 14-88.329

BANQUE :

Action civile..... *Retrait de la provision
d'un chèque.....* Remboursement de la créance – Société dé-
bitrice dissoute – Action contre le gérant
en son nom personnel – Possibilité
(non)..... Crim. 22 sep. C **203** 14-83.787

C

CASSATION :

Juridiction de renvoi... *Pouvoirs.....* Connaissance de l'affaire dans l'état où elle
se trouvait à la date de la décision cassée –
Appel du prévenu et du ministère public –
Aggravation du sort du prévenu – Condi-
tions – Détermination..... Crim. 8 juil. R **171 (1)** 14-84.084

Etendue – Cassation sur le seul pourvoi du
prévenu – Préventions ayant fait l'objet de
relaxe devant la première cour d'appel
(non)..... Crim. 8 juil. R **171 (2)** 14-84.084

Moyen du pourvoi irre-
cevable ou non fon-
dé sur un motif sé-
rieux de cassation.... *Moyen.....* Non-admission – Procédure – Proposition de
non-admission formulée par le conseiller
rapporteur – Droit au tribunal impartial –
Compatibilité..... Crim. 1^{er} sep. R **186** 15-83.533

Pourvoi..... *Délai.....* Point de départ – Arrêt inexactement qualifié
contradictoire et non signifié – Inscription
de faux – Pourvoi formé plus de cinq jours
après la date du prononcé – Recevabilité... Crim. 9 sep. C **196 (2)** 13-82.518

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Arrêts..... *Arrêt de renvoi devant
le tribunal correc-
tionnel.....* Circonstance aggravante de bande organi-
sée – Caractérisation – Défaut – Cas..... Crim. 8 juil. R **172** 14-88.329

Examen de la régularité
de la procédure..... *Demande de la per-
sonne mise en exa-
men.....* Procès-verbal d'audition d'un témoin sans
révélation de son identité – Requête en
contestation – Domaine – Conditions –
Raison plausible de soupçonner que le té-
moin a commis ou tenté de commettre une
infraction objet de la procédure..... Crim. 8 juil. R **173** 15-82.383

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Extradition.....	<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la prescription de l'action publique.....	* Crim.	23 sep.	C	209 (2)	15-83.991
	<i>Procédure</i>	Audience – Date – Notification – Délais prévus par l'article 197 du code de procédure pénale – Application (non).....	* Crim.	23 sep.	C	209 (1)	15-83.991
Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure</i> ...	Annulation d'actes – Expertise – Audition de la personne mise en examen sans autorisation préalable du juge d'instruction – Conditions – Cas.....	* Crim.	16 sep.	R	201	15-82.035

CHEQUE :

Retrait de la provision d'un chèque.....	<i>Remboursement de la créance</i>	Action civile – Société débitrice dissoute – Action contre le gérant en son nom personnel – Possibilité (non).....	* Crim.	22 sep.	C	203	14-83.787
--	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

CHOSE JUGEE :

<i>Maxime non bis in idem</i>	<i>Identité de faits</i>	Dénonciation calomnieuse – Amende civile – Condamnation pénale – Cumul.....	Crim.	22 sep.	R	204	14-84.029
Portée.....	<i>Peines complémentaires</i>	Décision relative aux modalités de publication d'une condamnation antérieurement prononcée – Effet.....	* Crim.	15 sep.	R	197	14-82.133

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.....	<i>Etat alcoolique</i>	Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Compétence – Agent de police judiciaire adjoint – Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent – Maire (non).....	Crim.	8 sep.	C	189	14-85.562
		Preuve – Ethylomètre – Conditions – Homologation et vérification régulière de l'appareil – Vérification périodique annuelle – Dispense – Instrument neuf – Constata-tion nécessaire.....	Crim.	8 sep.	C	190	14-85.563

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFISCATION :

Confiscation spéciale... <i>Confiscation de tout ou partie du patrimoine</i>	Trafic de stupéfiants – Conditions – Origine illicite des biens (non).....	* Crim.	8 juil.	R	180	14-86.938
--	--	---------	---------	---	-----	-----------

CONNEXITE :

Effets..... <i>Action publique</i>	Prescription – Interruption – Homicide volontaire – Homicide involontaire.....	* Crim.	15 sep.	R	199	14-83.740
--	--	---------	---------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6, § 1..... <i>Equité</i>	Principe du contradictoire – Domaine d’application – Parties privées – Exclusion – Ministère public.....	Crim.	8 sep.	R	192 (3)	14-84.315
---	--	-------	--------	---	---------	-----------

<i>Tribunal</i>	Impartialité – Cour de cassation – Chambre criminelle – Non-admission – Procédure – Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur – Compatibilité.....	* Crim.	1 ^{er} sep.	R	186	15-83.533
-----------------------	---	---------	----------------------	---	-----	-----------

Article 8..... <i>Respect de la vie privée</i>	Ingérence de l’autorité publique – Instruction – Perquisitions – Criminalité organisée – Locaux d’habitation – Perquisitions nocturnes – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	8 juil.	C	174 (3)	15-81.731
--	--	---------	---------	---	---------	-----------

Article 8, § 1..... <i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance</i>	Ecoutes téléphoniques – Durée limitée – Cas – Pluralité de lignes téléphoniques utilisées par l’intéressé – Interceptions successives ou cumulées – Compatibilité – Condition.....	* Crim.	8 juil.	C	174 (2)	15-81.731
--	--	---------	---------	---	---------	-----------

Protocole n° 7..... <i>Article 4</i>	Maxime <i>non bis in idem</i> – Dénonciation calomnieuse – Amende civile – Condamnation pénale – Cumul.....	* Crim.	22 sep.	R	204	14-84.029
--	---	---------	---------	---	-----	-----------

COUR D’ASSISES :

Appel..... <i>Appel du procureur général</i>	Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l’ensemble des chefs d’accusation retenus contre un même accusé – Nécessité.....	Crim.	23 sep.	I	208	15-84.897
--	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure.....	<i>Perquisitions</i>	Locaux d'habitation – Perquisitions nocturnes – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	Crim.	8 juil.	C	174 (3)	15-81.731
	<i>Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules</i>	Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détention par les officiers de police judiciaire – Limite.....	Crim.	8 juil.	C	174 (3)	15-81.731

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Faits dénoncés.....	<i>Fausseté</i>	Décision de l'autorité compétente – Décision de condamnation – Portée – Maxime <i>non bis in idem</i> – Identité de faits – Amende civile – Cumul.....	* Crim.	22 sep.	R	204	14-84.029
---------------------	-----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Article préliminaire du code de procédure pénale.....	<i>Equité</i>	Principe du contradictoire – Domaine d'application – Parties privées – Exclusion – Ministère public.....	* Crim.	8 sep.	R	192 (3)	14-84.315
Droits du prévenu.....	<i>Notification du droit de se taire</i>	Défaut – Sanction – Annulation.....	* Crim.	8 juil.	C	178	14-85.699
Juridictions correctionnelles.....	<i>Débats</i>	Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Portée.....	* Crim.	8 juil.	R	177	14-86.400

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Cas – Procédures distinctes – Mesures successives sur la même ligne téléphonique – Régularité – Condition.....	Crim.	8 juil.	C	174 (1)	15-81.731
------------------------------------	-----------------------	---	-------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPERTISE :

Expert..... *Pouvoirs*..... Audition de la personne mise en examen –
Audition – Définition – Cas..... * Crim. 16 sep. R **201** 15-82.035

EXTRADITION :

Chambre de l'instruc-
tion..... *Avis*..... Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas
aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la
prescription de l'action publique..... Crim. 23 sep. C **209 (2)** 15-83.991

Procédure..... Audience – Date – Notification – Délais pré-
vus par l'article 197 du code de procédure
pénale – Application (non)..... Crim. 23 sep. C **209 (1)** 15-83.991

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES :

Informatique..... *Fichiers automatisés*... Information nominative :

Défaut de consentement de l'intéressé – Mise en
mémoire de données personnelles relatives à
la santé ou à l'orientation sexuelle par des éta-
blissements de santé – Mesure légitime néces-
saire à la protection de la santé..... Crim. 8 juil. R **175 (2)** 13-86.267

Interdiction d'enregistrement informatique de
données personnelles sensibles – Exception –
Défaut de consentement de l'intéressé – Mise
en mémoire de données personnelles relatives
à la santé ou à l'orientation sexuelle par des
établissements de santé..... Crim. 8 juil. R **175 (1)** 13-86.267

*Informatique et libertés
(loi du 6 jan-
vier 1978)*..... Données – Traitement automatisé de don-
nées à caractère personnel sans autorisa-
tion – Sanction – Conditions – Seuil de
données ou de fichiers (non)..... Crim. 8 sep. C **191** 13-85.587

FONDS DE GARANTIE :

Obligation..... *Caractère subsi-
diaire*..... Effets – Prestations indemnitaires versées
par un tiers payeur – Déduction – Condi-
tions – Action subrogatoire du tiers payeur
contre le responsable du dommage – Pres-
tation de compensation du handicap
(non)..... * Crim. 1^{er} sep. C **184** 14-82.251

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

G

GEOMETRE-EXPERT :

Exercice illégal de la profession.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Travaux ayant directement pour objet de fixer les limites des biens fonciers – Travaux réalisés par un géomètre topographe établissant une ligne de séparation au sein d’une parcelle destiné à être annexé à l’acte de cession de l’une des deux parcelles nouvellement créées.....	Crim.	1 ^{er} sep.	C	187	14-86.235
--	---------------------------------	--	-------	----------------------	---	-----	-----------

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Navigation maritime...	<i>Navires.....</i>	Responsabilité de l’armateur – Accident du travail subi par un matelot – Faute caractérisée commise par l’armateur – Portée.....	* Crim.	8 sep.	R	193 (1)	13-87.410
------------------------	---------------------	--	---------	--------	---	---------	-----------

I

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978).....	<i>Données.....</i>	Traitement automatisé de données à caractère personnel sans autorisation – Sanction – Conditions – Seuil de données ou de fichiers (non).....	* Crim.	8 sep.	C	191	13-85.587
---	---------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

INSCRIPTION DE FAUX :

Ordonnance portant permission de s’inscrire en faux.....	<i>Signification aux parties.....</i>	Absence de réponse – Portée.....	Crim.	9 sep.	C	196 (1)	13-82.518
--	---------------------------------------	----------------------------------	-------	--------	---	---------	-----------

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	<i>Exécution.....</i>	Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détention par les officiers de police judiciaire – Limite.....	* Crim.	8 juil.	C	174 (4)	15-81.731
---------------------------	-----------------------	--	---------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Détention provisoire.....	<i>Placement en détention provisoire.....</i>	Saisine du juge des libertés et de la détention – Juge d’instruction – Pouvoirs du juge :					
		Pouvoir de réquisition.....	Crim.	22 juil.	R	182	15-82.749
		Rétention – Conditions – Durée raisonnable.....	* Crim.	22 juil.	R	182	15-82.749
Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Audition de la personne mise en examen – Audition – Définition – Cas.....	Crim.	16 sep.	R	201	15-82.035
Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie en valeur.....</i>	Montant du produit de l’infraction – Détermination – Estimation du montant.....	* Crim.	30 sep.	R	213	15-81.744
		Montant – Limite – Valeur de la chose susceptible de confiscation.....	Crim.	30 sep.	R	213	15-81.744
Ordonnances.....	<i>Criminalité organi- sée.....</i>	Procédure – Perquisitions – Locaux d’habitation – Perquisitions nocturnes – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	* Crim.	8 juil.	C	174 (3)	15-81.731
Perquisition.....	<i>Saisie.....</i>	Données informatiques – Communications électroniques – Domaine – Correspondances antérieures à la décision d’interception de correspondances émises par la voie des télécommunications.....	* Crim.	8 juil.	C	176	14-88.457
Pouvoirs du juge.....	<i>Ecoutes télépho- niques.....</i>	Durée limitée – Computation – Objet – Ligne téléphonique – Personne titulaire (non) – Cas – Interceptions successives ou cumulées – Régularité – Condition.....	Crim.	8 juil.	C	174 (2)	15-81.731
Procédure.....	<i>Interceptions de cor- respondances émises par la voie des télé- communications.....</i>	Communications électroniques – Domaine – Correspondances antérieures à la décision d’interception – Exclusion – Portée.....	Crim.	8 juil.	C	176	14-88.457
Témoïn.....	<i>Protection.....</i>	Ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant le recueil des déclarations d’un témoin sans révélation de son identité – Voies de recours – Détermination.....	* Crim.	8 juil.	R	173	15-82.383

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Incidents contentieux relatifs à l'exé- cution.....	<i>Confusion des peines...</i>	Chambre de l'instruction – Procédure – Dé- sistement – Omission de donner acte – Portée.....	Crim.	23 sep.	C	210	14-84.800
	<i>Peine complémen- taire.....</i>	Affichage ou diffusion – Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une déci- sion ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non).....	Crim.	15 sep.	R	197	14-82.133

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Cour d'appel.....	<i>Cour d'appel de renvoi après cassation.....</i>	Pouvoirs :					
		Connaissance de l'affaire en l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée – Ap- pel du prévenu et du ministère public – Ag- gravation du sort du prévenu – Conditions – Détermination.....	* Crim.	8 juil.	R	171 (1)	14-84.084
		Etendue – Cassation sur le seul pourvoi du pré- venu – Préventions ayant fait l'objet de relaxe devant la première cour d'appel (non).....	* Crim.	8 juil.	R	171 (2)	14-84.084
Débats.....	<i>Prévenu.....</i>	Assistance d'un défenseur – Avocat – Commission d'office – Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insur- montable – Droits de la défense – Portée...	Crim.	8 juil.	R	177	14-86.400
Droits de la défense....	<i>Débats.....</i>	Prévenu – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée.....	Crim.	8 juil.	C	178	14-85.699

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Peines.....	<i>Exécution.....</i>	Peine privative de liberté – Libération condi- tionnelle – Bénéfice – Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exé- cutée.....	* Crim.	23 sep.	R	211	14-85.708
-------------	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

Mesure.....	<i>Bénéfice.....</i>	Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exécutée.....	Crim.	23 sep.	R	211	14-85.708
-------------	----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 modifiant l’article 122-1 du code pénal – Trouble psychique ou neuropsychique – Altération du discernement – Peine privative de liberté – Diminution de la peine encourue – Portée.....	Crim.	15 sep.	A	198	14-86.135
--------------------------------	--------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

M

MANDAT D’ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Remise.....</i>	Refus – Cas – Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Enumération limitative – Portée.....	Crim.	8 juil.	R	179	15-83.428
----------------	--------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

MINEUR :

Cour d’appel.....	<i>Audience.....</i>	Appel d’un jugement du juge des enfants rendu en chambre du conseil – Arrêt rendu en chambre du conseil – Arrêt sur les intérêts civils – Inobservation – Nullité.....	Crim.	1 ^{er} sep.	C	188	14-85.503
	<i>Chambre spéciale.....</i>	Appel d’un jugement du tribunal pour enfants – Audition des parents, tuteur ou gardien – Nécessité.....	* Crim.	9 sep.	C	196 (3)	13-82.518
Ministère public.....	<i>Date d’audience.....</i>	Audience en chambre du conseil – Absence d’information préalable du procureur de la République – Equité – Principe du contradictoire – Violation (non).....	* Crim.	8 sep.	R	192 (3)	14-84.315
Tribunal pour enfants...	<i>Audition des parents, tuteur ou gardien....</i>	Nécessité.....	Crim.	9 sep.	C	196 (3)	13-82.518
	<i>Date d’audience.....</i>	Information préalable du procureur de la République – Audience en chambre du conseil (non).....	Crim.	8 sep.	R	192 (2)	14-84.315
	<i>Président du tribunal de grande instance...</i>	Ordonnance de fixation du nombre et jour des audiences correctionnelles – Domaine – Exclusion – Audience en chambre du conseil.....	Crim.	8 sep.	R	192 (1)	14-84.315

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Risques causés à autrui.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Violation délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation imposée par la loi ou le règlement – Loi ou règlement – Constatation nécessaire.....	Crim.	22 sep.	C	205	14-84.355
------------------------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NAVIGATION MARITIME :

Navires.....	<i>Responsabilité de l'armateur.....</i>	Hygiène et sécurité des travailleurs – Délégation de pouvoirs – Exonération – Faute personnelle de l'armateur – Exclusion.....	Crim.	8 sep.	R	193 (1)	13-87.410
--------------	--	--	-------	--------	---	---------	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Commission rogatoire.....	<i>Exécution.....</i>	Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détention – Limite.....	* Crim.	8 juil.	C	174 (4)	15-81.731
Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire...</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Cas – Procédures distinctes – Mesures successives sur la même ligne téléphonique – Régularité – Condition.....	* Crim.	8 juil.	C	174 (1)	15-81.731
Qualité.....	<i>Maire.....</i>	Effets – Compétence – Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique (non)...	* Crim.	8 sep.	C	189	14-85.562

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté.....</i>	Libération conditionnelle – Bénéfice – Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exécutée.....	* Crim.	23 sep.	R	211	14-85.708
Peines complémentaires.....	<i>Confiscation.....</i>	Confiscation spéciale – Confiscation de tout ou partie du patrimoine – Trafic de stupéfiants – Conditions – Origine illicite des biens (non).....	Crim.	8 juil.	R	180	14-86.938
	<i>Publicité et affichage...</i>	Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une décision ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non).....	* Crim.	15 sep.	R	197	14-82.133

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption.....</i>	Acte d'instruction ou de poursuite – Infractions connexes – Conditions – Unité de conception.....	Crim.	15 sep.	R	199	14-83.740
----------------------	--------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Intention coupable.....</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Pièces l'établissant – Eléments postérieurs à la publication diffamatoire (non).....	Crim.	8 sep.	C	194	14-81.681
Immunités.....	<i>Discours ou écrits devant les tribunaux....</i>	Exceptions à l'immunité – Conditions – Propos ou écrits étrangers à la cause – Propos ou écrits excédant les limites de la défense.....	Crim.	8 sep.	C	195 (1)	14-84.380

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Article 396, alinéa 3...</i>	Droits de la défense – Double degré de juridiction – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	22 juil.	N	183	15-90.010
	<i>Articles 56, 57, 81 et 96.....</i>	Saisie – Secret du délibéré – Indépendance des juges – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	29 sep.	R	212	15-83.207
Code monétaire et financier.....	<i>Article L. 465-1.....</i>	Présomption d'innocence – Légalité des délits et des peines – Principe de clarté de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Crim.	8 juil.	N	181 (1)	14-84.562
	<i>Articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-14, L. 621-15, L. 621-16...</i>	Principe de nécessité des peines – <i>Ne bis in idem</i> – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	8 juil.	N	181 (2)	14-84.562

R

RECUSATION :

Cour de cassation.....	<i>Demande de récusation.....</i>	Motif – Procédure de non-admission – Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur – Droit au tribunal impartial – Compatibilité – Recevabilité de la requête (non).....	* Crim.	1 ^{er} sep.	R	186	15-83.533
------------------------	-----------------------------------	---	---------	----------------------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation.....	<i>Trouble psychique ou neuropsychique.....</i>	Altération du discernement – Peine privative de liberté – Diminution de la peine encourue – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 modifiant l'article 122-1 du code pénal – Application immédiate – Portée.....	* Crim.	15 sep.	A	198	14-86.135
---	---	---	---------	---------	---	-----	-----------

S

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Marins.....	<i>Assurances sociales....</i>	Tiers responsable – Recours de l'Etablissement national des invalides de la marine – Recours subrogatoire – Exclusion – Recours contre l'employeur ou ses préposés.....	* Crim.	8 sep.	R	193 (2)	13-87.410
-------------	--------------------------------	---	---------	--------	---	---------	-----------

T

TRAVAIL :

Repos dominical.....	<i>Dérogations.....</i>	Dérogations accordées par le maire – Etablissement de commerce de détail – Conditions – Rémunération – Calcul – Prise en compte du salaire de base mensualisé (non).....	Crim.	22 sep.	C	206	13-82.284
Repos hebdomadaire...	<i>Jour de repos.....</i>	Repos dominical – Dérogations – Dérogations accordées par le maire – Etablissement de commerce de détail – Conditions – Rémunération – Calcul – Prise en compte du salaire de base mensualisé (non).....	* Crim.	22 sep.	C	206	13-82.284

U

URBANISME :

Permis de construire....	<i>Construction non conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Procédure – Citation délivrée par le maire – Avis donné en première instance – Nécessité d'une audition en appel (non)...	Crim.	15 sep.	R	200	14-88.048
	<i>Construction non soumise à permis de construire.....</i>	Travaux effectués sans déclaration préalable – Action civile – Préjudice – Remise en état des lieux demandée à titre de réparation civile – Nécessité (non).....	* Crim.	1 ^{er} sep.	R	185	14-84.353

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET 2015

N° 171

1° CASSATION

Juridiction de renvoi – Pouvoirs – Connaissance de l'affaire dans l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée – Appel du prévenu et du ministère public – Aggravation du sort du prévenu – Conditions – Détermination

2° CASSATION

Juridiction de renvoi – Pouvoirs – Etendue – Cassation sur le seul pourvoi du prévenu – Préventions ayant fait l'objet de relaxe devant la première cour d'appel (non)

1° Sous réserve des dispositions devenues définitives pour ne pas avoir été censurées par la Cour de cassation, la cour de renvoi, saisie de l'appel initialement formé, non seulement par le prévenu, mais aussi par le ministère public, peut aggraver la peine prononcée par le tribunal.

2° Après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par le pourvoi formé par les seuls prévenus.

Encourt la cassation l'arrêt qui statue sur deux chefs de prévention ayant fait l'objet, devant la première cour d'appel, de décisions de relaxe qui ont acquis, en l'absence de pourvoi du ministère public, l'autorité de la chose jugée.

REJET, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Olivier X..., la société Tifouine, la société Petrus, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 21 mai 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 19 juin 2012, n° 11-82.391), a condamné le premier, pour faux et usage, abus de biens sociaux et travail dissimulé, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, la deuxième, pour travail dissimulé, à 30 000 euros d'amende, la troisième, pour prêt illicite de main-d'œuvre, à 13 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 juillet 2015

N° 14-84.084

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu que M. X... et la société Tifouine, poursuivis, notamment, pour travail dissimulé par mention inexacte du nombre d'heures travaillées de deux salariés, Mme Y... et M. Z..., ont été relaxés de ce chef par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 27 janvier 2011, cette relaxe s'étendant au délit d'abus de biens sociaux reproché à M. X... ; que le même arrêt a déclaré coupables et condamné, pour d'autres faits de travail dissimulé et pour infraction à la règle du repos dominical, les sociétés Tifouine et Petrus, ainsi que M. X..., dont la culpabilité a également été retenue des chefs de faux et usage ; que, sur les pourvois de ces prévenus, cette décision a été cassée, avec renvoi devant la cour d'appel de Caen, qui a rendu l'arrêt attaqué ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 du code pénal, des articles 63, 385, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de faux et d'usage de faux ;

« aux motifs que Mme Mélina Y... a affirmé être à l'origine de deux erreurs dans la caisse d'une ancienne salariée, Mme A..., et avoir agi sur la demande de M. X..., or cette salariée avait fait l'objet d'un licenciement pour faute grave sur la base d'avertissements envoyés par M. X... lui reprochant entre autres des écarts de caisses ; que M. X... a nié avoir fait pareille demande ; qu'il fait observer que l'idée initiale consistant à "voler" dans la caisse de Mme Laetitia A... revient à Mme Mélina Y... et qu'il n'y avait personnellement aucun intérêt ; que la cour considère qu'il importe peu que l'idée ait d'abord été avancée par Mme Mélina Y... ; que l'employeur de Mme Laetitia A... était la société Tifouine, dont M. X... était le gérant, et qu'il résulte de ses propres déclarations qu'il était parfaitement informé de la fausseté des faits reprochés dans les lettres en cause à Mme Laetitia A... et que c'est lui qui a rédigé puis signé ces lettres ;

« alors que l'annulation d'une garde à vue entraîne l'annulation des actes subséquents ayant pour support nécessaire la mesure entachée d'irrégularité ; que la cour d'appel a, à juste titre, annulé l'ensemble des procès-verbaux d'audition réalisés durant la garde à vue de M. X... ; qu'en ne précisant pas l'origine des déclarations imputées à M. X... pour caractériser les infractions de faux et usage, et alors qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure qu'il aurait fait ces déclarations devant une juridiction de jugement, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer que son arrêt avait été rendu sans tenir compte des procès-verbaux d'audition annulés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, et

caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits de faux et usage dont elle a déclaré M. X... coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 567, 593 et 609 du code de procédure pénale, méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, ensemble excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de biens sociaux et l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement assortie du sursis et à une amende de 10 000 euros ;

« aux motifs qu'il convient de relever que, bien que dans les motifs de son arrêt, la Cour de cassation ait limité les effets de la cassation en retenant le délit de prêt de main d'œuvre à l'égard de la société Petrus et celui de travail dissimulé ainsi que la contravention d'emploi de salariés le dimanche à l'encontre de la société Tifouine, par l'effet des termes du dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, c'est la totalité de la cause qui a été renvoyée devant la cour d'appel de Caen ;

« alors que l'effet du pourvoi en cassation est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir ; qu'après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites ainsi fixées par l'acte de pourvoi ; que par jugement du 6 juillet 2009 confirmé en appel le 27 janvier 2011, M. X... a été relaxé du chef d'abus de biens sociaux ; que ni le ministère public ni la partie civile ne se sont pourvus contre cet arrêt, de sorte que sur les seuls pourvois des prévenus la Cour de cassation ne s'est trouvée saisie que des seules dispositions de l'arrêt faisant grief au prévenu, la relaxe du chef d'abus de confiance ayant acquis un caractère définitif ; qu'en s'estimant saisi de l'infraction d'abus de confiance et en déclarant le prévenu coupable de ce chef, la cour d'appel de renvoi a méconnu l'autorité de la chose jugée et commis un excès de pouvoir » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 567, 593 et 609 du code de procédure pénale, méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, ensemble excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... et la société Tifouine coupables d'exécution de travail dissimulé au préjudice de Mme Y... et de M. Z... et les a condamnés, le premier, à une peine d'emprisonnement et une amende, la seconde, à une amende ;

« aux motifs qu'il convient de relever que, bien que dans les motifs de son arrêt, la Cour de cassation ait limité les effets de la cassation en retenant le délit de prêt de main-d'œuvre à l'égard de la société Petrus et celui de travail dissimulé ainsi que la contravention d'emploi de salariés le dimanche à l'encontre de la société Tifouine, par l'effet des termes du dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, c'est la totalité de la cause qui a été renvoyée devant la cour d'appel de Caen ;

« alors que l'effet du pourvoi en cassation est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir ; qu'après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites ainsi fixées par l'acte de pourvoi ; que l'arrêt d'appel du 27 janvier 2011 a relaxé M. X... et la société Tifouine des faits d'exécution de travail dissimulé commis au préjudice de Mme Y... et de M. Z... ; que ni le ministère public ni la partie civile ne

se sont pourvus contre cet arrêt, de sorte que sur les seuls pourvois des prévenus la Cour de cassation ne s'est trouvée saisie que des seules dispositions de l'arrêt faisant grief aux prévenus, la relaxe du chef d'exécution de travail dissimulé ayant acquis un caractère définitif ; qu'en s'estimant saisi de l'infraction d'exécution de travail dissimulé et en déclarant les prévenus coupable de ce chef, la cour d'appel de renvoi a méconnu l'autorité de la chose jugée et commis un excès de pouvoir » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 567, 593 et 609 du code de procédure pénale, ensemble excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis et à une amende de 10 000 euros, et en ce qu'il a condamné la société Petrus à une peine d'amende de 13 000 euros ;

« aux motifs qu'il convient de relever que, bien que dans les motifs de son arrêt, la Cour de cassation ait limité les effets de la cassation en retenant le délit de prêt de main d'œuvre à l'égard de la société Petrus et celui de travail dissimulé ainsi que la contravention d'emploi de salariés le dimanche à l'encontre de la société Tifouine, par l'effet des termes du dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, c'est la totalité de la cause qui a été renvoyée devant la cour d'appel de Caen ;

« alors que l'exigence d'un droit au recours effectif suppose de ne mettre aucun obstacle de fait ou de droit à la saisine des juridictions compétentes ; que la règle de la prohibition de la réformation in pejus a pour objet de garantir un droit au recours effectif en permettant au requérant de ne pas prendre le risque de voir son sort aggravé sur sa seule initiative ; qu'en prononçant à l'encontre des prévenus une peine plus sévère que celle décidée par les premiers juges d'appel et en sanctionnant ainsi l'exercice du droit de se pourvoir en cassation, la cour d'appel de renvoi a méconnu les principes énoncés ci-dessus » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le quatrième moyen, en ce qu'il concerne la société Petrus :

Attendu que doit être écarté le grief de la demanderesse, qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé à son encontre des peines plus sévères que celles qui lui avaient été infligées, pour les mêmes infractions, par l'arrêt du 27 janvier 2010 annulé sur son pourvoi ;

Qu'en effet, sur renvoi après cassation, même intervenue sur le seul pourvoi du prévenu, la cour d'appel est saisie, sauf en ce qui concerne les dispositions non annulées, de la cause telle qu'elle s'était présentée devant la juridiction précédente, de sorte qu'appelée à statuer, non seulement sur l'appel de ce prévenu, mais encore sur celui du ministère public, elle peut aggraver la peine antérieurement prononcée par le tribunal ;

Mais sur les deuxième et troisième moyens :

Vu les articles 567 et 609 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir ;

Attendu qu'après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par l'acte de pourvoi ;

Attendu que, pour statuer, à l'égard de M. X... et de la société Tifouine, tant sur les préventions écartées par l'arrêt de relaxe partielle du 27 janvier 2011 que sur les autres, les juges retiennent que cet arrêt a été cassé et annulé en toutes ses dispositions ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cour d'appel de renvoi n'était plus saisie des actions publique et civile du chef des infractions d'abus de biens sociaux et de travail dissimulé par mention inexacte du nombre d'heures travaillées de deux salariés ayant fait l'objet de relaxes, lesquelles avaient acquis l'autorité de chose jugée, les juges ont méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le quatrième moyen de cassation, en ce qu'il concerne M. X... :

I. – Sur le pourvoi de la société Petrus :

Le REJETTE ;

II. – Sur les pourvois de M. X... et de la société Tifouine :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 21 mai 2014, mais en ses seules dispositions sur la déclaration de culpabilité de M. X... pour les délits d'abus de biens sociaux et exécution d'un travail dissimulé par mention inexacte du nombre d'heures travaillées de Mme Y... et M. Z..., sur la déclaration de culpabilité de la société Tifouine pour le même délit de travail dissimulé, sur les peines prononcées et sur les dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Sadot – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité, pour la juridiction de renvoi après cassation sur le pourvoi du seul prévenu, saisie de l'appel initialement formé tant du prévenu que du ministère public, d'aggraver le sort du prévenu, dans le même sens que :

Crim., 21 juin 1966, pourvoi n° 65-91.304, *Bull. crim.* 1966, n° 175 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'étendue des pouvoirs de la juridiction de renvoi lorsque l'arrêt a été cassé sur le seul pourvoi du prévenu, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-84.160, *Bull. crim.* 2007, n° 67 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 172

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Arrêts – Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel – Circonstance aggravante de bande organisée – Caractérisation – Défaut – Cas

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir les qualifications correctionnelles de vols aggravés, destructions par incendie et association de malfaiteurs et renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, énonce que la seule constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ne peut suffire à qualifier la bande organisée dès lors que cette équipe ne répond pas au critère supplémentaire de structure existant depuis un certain temps et qu'en l'espèce les équipes de malfaiteurs n'étaient pas toujours constituées de la même manière mais de façon variable avec trois, quatre ou cinq membres.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Marie X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 13 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols aggravés, tentative de vol aggravé, recels, en récidive, destructions aggravées et association de malfaiteurs, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel et a ordonné son maintien en détention.

8 juillet 2015

N° 14-88.329

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte notamment des chefs de vols en bande organisée, destructions par incendie en bande organisée et association de malfaiteurs, le juge d'instruction a rendu une ordonnance requalifiant les faits en vols aggravés, destructions par incendie et association de malfaiteurs et renvoyant devant le tribunal correctionnel M. X..., lequel a interjeté appel sur le fondement de l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-71, 450-1 du code pénal, 179, 186, 186-3, 197, 213, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance entreprise ayant dit qu'il existe à l'encontre de M. X... des charges suffisantes d'avoir commis des délits de recels, de vols aggravés, d'actes de destructions volontaires de biens d'autrui et d'association de malfaiteurs ;

« aux motifs que l'accumulation de ces éléments (antécédents judiciaires, éléments du train de vie, découverte d'effets vestimentaires et autres, consultation de sites en ligne ayant trait à des faits de cambriolage et d'arrachage de distributeurs...) venant se conforter les uns et les autres, auxquels viennent s'ajouter les résultats de l'expertise informatique, l'analyse du train de vie et du patrimoine de M. X... au regard de ses ressources officielles constituées exclusivement de l'allocation adulte handicapé d'à peine 800 euros par mois, constituée des charges suffisantes à l'encontre de M. X... d'avoir commis les infractions visées au dispositif ci-après et pour lesquelles il convient de confirmer son renvoi devant la juridiction de jugement ;

« alors que la chambre de l'instruction n'a pas répondu à un chef péremptoire du mémoire présenté en appel par M. X... qui faisait valoir que son téléphone portable n'a jamais été géo-localisé sur les lieux des faits, et que ses empreintes, papillaires ou génétiques, n'ont pas été retrouvées sur un quelconque objet compromettant » ;

Attendu que le moyen, étranger à l'unique objet de l'appel prévu par l'article 186-3 du code de procédure pénale en ce qu'il revient à remettre en cause les charges réunies contre le prévenu, est irrecevable, seule pouvant être discutée la qualification ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-71, 450-1 du code pénal, 179, 186, 186-3, 197, 213, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance entreprise ayant dit qu'il existe à l'encontre de M. X... des charges suffisantes d'avoir commis des délits de recels, de vols aggravés, d'actes de destructions volontaires du bien d'autrui et d'association de malfaiteurs ;

« aux motifs qu'il est de principe qu'un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre ; qu'ainsi il convient d'analyser les éléments de fait de l'espèce pour apprécier si les chefs de mise en examen de vols en bande organisée et association de malfaiteurs ne recouvrent pas en réalité les mêmes faits déclinés comme circonstance aggravante des vols et destruction et en même temps comme éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs ; que la seule constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ne peut suffire à qualifier la bande organisée, la pluralité d'auteurs étant suffisamment appréhendée par la circonstance aggravante de réunion, dès lors que cette équipe ne répond pas aux critères supplémentaires de structure existant depuis un certain temps, agissant de concert pour la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou plusieurs infractions ; qu'en outre, en l'espèce, il résulte du rappel des faits ci-dessus que les équipes ayant commis les faits n'étaient pas composées de la même manière sur chaque fait mais de façon variable avec trois, quatre ou cinq personnes ; qu'à l'issue de l'information, la cinquième personne n'a pas pu être identifiée ; les faits matériels de préparation des infractions de vols aggravés sont constitués en l'espèce, par : – les divers et nombreux repérages préalables réalisés en journée ou de nuit par les auteurs des arrachages des distributeurs à billets et coffres ; que ces repérages portaient tant sur les lieux de l'infraction principale envisagée (distributeur à billets ou coffre de casinos ou de commerce) que sur les véhicules à aller voler pour pouvoir s'en servir au moment des faits (comme véhicule bélier ou comme véhicule de transport et de fuite) ; que ces repérages visaient également des objectifs situés dans des petites villes où il n'y a pas de gendarmerie proche susceptible d'intervenir rapidement en cours de commission des faits ; – le recours à plusieurs box ou garages susceptibles de remiser les véhicules volés à l'abri de tout contrôle policier (garage loué ou appartenant à des membres de la famille des auteurs ou hangar d'une maison abandonnée) ; – l'équipement préalable en outils et matériaux nécessaires à l'arrachage des coffres (élingues, manilles, massette, sangles, pieds de biches, extincteurs à poudre pour effacer les traces...) ; – l'approvisionnement en carburant des véhicules et le dépôt d'une dizaine de jerricans et d'un tuyau d'arrosage destiné au siphonage pour ce faire dans un lieu caché en forêt ; que, dès lors, ces faits préparatoires réalisés avant la commission de l'infraction principale et dans le but de commettre cette infraction

principale sont les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs, qu'ils ne peuvent être en sus retenus au titre de la circonstance aggravante des faits de vols ; que dans ces conditions, la qualification correctionnelle retenue par le juge d'instruction pour les divers vols aggravés de deux ou de trois circonstances (réunion et dégradation réunion, dégradation et dissimulation du visage) selon les cas doit être confirmée ; il résulte du rappel des faits que ces actes préparatoires ont été commis sur les départements limitrophes des régions Franche-Comté, Bourgogne, et Rhône-Alpes soit Jura, Doubs, Haute-Saône, Saône et Loire, Ain, Rhône et Isère à compter du 10 août 2012 et jusqu'au 27 février 2013 ; qu'ainsi, il résulte de l'information charges suffisantes contre M. X... d'avoir participé à une association de malfaiteurs dans ces circonstances de lieux et de temps pour la préparation de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement (vols aggravés par deux circonstances) et de délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement (vols aggravés par trois circonstances et destructions volontaires du bien d'autrui par une substance explosive ou incendie) ; que, dès lors, le renvoi de M. X... pour être jugé devant le tribunal correctionnel et non pas devant la cour d'assises doit être confirmé ;

« 1^o alors que le délit d'association de malfaiteurs et la circonstance aggravante de bande organisée sont caractérisés par les mêmes éléments, à savoir un groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait sans contradiction décider que la circonstance aggravante de bande organisée ne pouvait pas être retenue pour les faits qui étaient reprochés à Jean-Marie X..., tout en considérant qu'il pouvait être renvoyé du chef d'association de malfaiteurs, qui nécessite la caractérisation des mêmes éléments constitutifs ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale ;

« 2^o alors que la bande organisée est caractérisée par un groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a constaté la constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ainsi que la réalisation de nombreux faits matériels de préparation à des infractions de vols aggravés et destructions de biens ; que, dès lors, en écartant la circonstance aggravante de bande organisée, au motif inopérant que les vols étaient commis par des équipes qui n'étaient pas composées de la même manière sur chaque fait mais de façon variable avec trois, quatre ou cinq personnes, la chambre de l'instruction a ajouté une condition à la loi et ainsi violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que l'association de malfaiteurs ne peut être retenue que lorsque les faits préparatoires caractérisent eux-mêmes la circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime qui a été commis ; qu'en l'espèce, en retenant la qualification correctionnelle d'association de malfaiteurs en lieu et place de la circonstance aggravante de bande organisée, en relevant que les faits préparatoires réalisés avant la commission de l'infraction principale et dans le but de commettre cette infraction principale sont les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce que la seule constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs ne peut suffire à qualifier la bande organisée dès lors que cette équipe ne répond pas au critère supplémentaire de structure existant depuis un certain temps ; que les juges ajoutent

qu'en outre les équipes de malfaiteurs n'étaient pas toujours constituées de la même manière mais de façon variable avec trois, quatre ou cinq membres ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, et dès lors que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la qualification de bande organisée, à rapprocher :

Cons. const., 2 mars 2004, décision n° 2004-492 DC, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

N° 173

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Examen de la régularité de la procédure – Demande de la personne mise en examen – Procès-verbal d'audition d'un témoin sans révélation de son identité – Requête en contestation – Domaine – Conditions – Raison plausible de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre une infraction objet de la procédure

Seule peut être exclue de la protection prévue à l'article 706-58 du code de procédure pénale la personne à l'encontre de laquelle il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, objet de la procédure dans le cadre de laquelle est apporté son témoignage.

Justifie en conséquence sa décision le président de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête contestant l'audition d'un témoin anonyme, énonce que l'examen des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier distinct ne permet pas de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre de la prévention, objet de l'information.

REJET du pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 12 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'infraction à la législation sur les stupéfiants en récidive et d'association de malfaiteurs, a rejeté sa requête en contestation de l'anonymat d'un témoin.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 mai 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préliminaire, 706-57, 706-58, 706-60 et 591 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

« en ce que l'ordonnance attaquée a rejeté la requête en contestation du recours à la procédure de témoignage anonyme formée par le mis en examen ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions combinées des articles 706-57, 706-58 et 706-60, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que l'audition d'un témoin sous anonymat ne peut être mise en œuvre pour des personnes à l'encontre desquelles il existe une raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction visée dans la procédure dans le cadre de laquelle l'audition sous cette forme est sollicitée ; que l'examen des pièces de la présente procédure et de celles figurant dans le dossier distinct mentionné au deuxième alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale ne permet pas de soupçonner que le témoin entendu sans que son identité ne soit révélée a commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre de la prévention visée à la présente procédure ;

« 1^o alors que seules les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peuvent faire, dans les conditions des articles 706-57 et 706-58, un témoignage anonyme ; que la décision de faire procéder à une déposition de manière anonyme ne peut concerner qu'un témoin contre lequel il n'existe pas de raison plausible de soupçonner qu'il ait commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'en refusant d'annuler la déposition anonyme d'un témoin qui a reconnu sa participation à une "organisation mafieuse", et à des "activités illicites" et qui serait mis en examen dans un dossier connexe à la procédure dans laquelle il est entendu sous anonymat, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et a privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^o alors que les articles 706-57 et 706-58 du code de procédure pénale ne permettent de recourir à un témoignage anonyme qu'à la condition qu'il n'y ait aucune raison plausible de soupçonner que le témoin ait commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'en affirmant que la procédure de témoignage anonyme pouvait être mise en œuvre, dès lors que le témoin n'était pas soupçonné d'avoir commis une infraction visée dans la procédure, dans le cadre de laquelle l'audition était réalisée, le président de la chambre de l'instruction a élargi sans fondement légal, les possibilités de recourir aux témoignages anonymes et ce faisant violé les dispositions visées ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et du dossier de la procédure que, mis en examen, notamment, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et d'association de malfaiteurs, M. X... a, le 17 février 2015, reçu notification, ainsi que son avocat, de la décision du juge des libertés et de la détention d'autoriser l'audition d'un témoin sous

anonymat ; qu'il a, le 27 février suivant, régulièrement saisi le président de la chambre de l'instruction d'une requête en contestation de cette audition ;

Attendu que, pour rejeter ladite requête, après avoir relevé que le témoin concerné a reconnu avoir participé à l'organisation mafieuse et, antérieurement, effectué des activités illicites, l'ordonnance énonce, notamment, que l'examen des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier distinct ne permet pas de soupçonner que le témoin entendu sous anonymat a commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre de la prévention, objet de l'information ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que seules sont exclues du champ de la protection prévue par l'article 706-58 du code de procédure pénale les personnes à l'encontre desquelles il existe une raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre l'une des infractions sur lesquelles porte l'information en cause, le président de la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 174

1° ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Réquisitions aux fins de géolocalisation – Cas – Procédures distinctes – Mesures successives sur la même ligne téléphonique – Régularité – Condition

2° INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Ecoutes téléphoniques – Durée limitée – Computation – Objet – Ligne téléphonique – Personne titulaire (non) – Cas – Interceptions successives ou cumulées – Régularité – Condition

3° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Perquisitions – Locaux d'habitation – Perquisitions nocturnes – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée

4° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Enregistrements – Placement sous scellés – Effets – Copies – Détention par les officiers de police judiciaire – Limite

1° Il ne résulte d'aucun texte qu'une même ligne téléphonique ne puisse faire l'objet de plusieurs mesures de géolocalisation à l'occasion de procédures distinctes, sauf à ce que le recours à un stratagème soit établi.

2° Les articles 100-1 à 100-2 du code de procédure pénale, selon lesquels la durée d'une écoute doit s'apprécier au regard de la ligne téléphonique interceptée et non de la personne qui en est titulaire, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'interception successive ou cumulée, en application de ces textes, de différentes lignes téléphoniques utilisées par une même personne soupçonnée d'infractions graves est une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

3° Il résulte des articles 706-91 et 706-92 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance autorisant des perquisitions dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale doit être spécialement motivée, en droit et en fait, au vu de l'urgence et au regard des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 706-91 de ce code.

L'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui justifie l'autorisation donnée par le juge d'instruction par des considérations extérieures à cet acte, alors que l'ordonnance n'était pas motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

4° Selon l'article 706-100 du code de procédure pénale, les enregistrements sonores ou audiovisuels résultant de l'exploitation d'un dispositif de sonorisation ou de fixation d'images doivent être placés sous scellés.

Il s'en déduit que les officiers de police judiciaire ne peuvent détenir une copie de ces enregistrements que pour les besoins et dans le temps de l'exécution de la mission confiée par le juge d'instruction en application de l'article 706-96 du même code.

IRRECEVABILITE, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Abdellah X..., M. Mohamed X..., M. Soufiane Y..., M. Emrah Z..., M. Salah-Addine A..., M. Radouane B..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 4 février 2015, qui, dans l'information suivie contre les cinq premiers des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et contre le dernier des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et évasion, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

8 juillet 2015

N° 15-81.731

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 mai 2015, joignant les pourvois et ordonnant leur examen immédiat ;

Sur la recevabilité des pourvois formés le 6 février 2015 par M. Abdellah X..., le 6 février 2015 par M. Soufiane Y..., le 6 février 2015 par M. Mohamed X..., le 6 février 2015 par M. Emrah Z..., le 6 février 2015 par M. Emrah Z... :

Attendu que les demandeurs, ayant épuisé, par l'exercice qu'ils en avaient fait le 5 février 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, étaient irrecevables à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seuls sont recevables les pourvois formés le 5 février 2015 ;

Vu les mémoires produits, communs aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à l'occasion de plusieurs enquêtes préliminaires distinctes portant sur un trafic de stupéfiants au cours de l'année 2012 et au mois de janvier 2013, le ministère public a ordonné la communication de données de téléphonie, autorisé des mesures de géolocalisation et sollicité du juge des libertés et de la détention des autorisations d'interception de communications téléphoniques ; qu'il a ouvert une information par réquisitoire introductif en date du 13 février 2013 ; que le juge d'instruction a prolongé les écoutes téléphoniques en cours, autorisé la sonorisation du domicile de M. Mohamed X... ainsi que la perquisition de locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale ; qu'à la suite de ces opérations, qui ont permis la saisie de soixante kilogrammes de résine de cannabis, les demandeurs ont été interpellés et mis en examen ;

Attendu qu'ils ont présenté une requête tendant à l'annulation de plusieurs actes de la procédure ; que M. Abdellah X... ayant contesté la régularité d'un enregistrement permis par la mesure de sonorisation, il est apparu, à l'occasion d'un supplément d'instruction ordonné par la chambre de l'instruction, que les services enquêteurs avaient conservé une copie de travail des enregistrements ; que les requérants ont en outre demandé à la chambre de l'instruction de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

En cet état :

Sur le neuvième moyen de cassation, pris de la violation des articles 198, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation du procès-verbal de saisine et des pièces d'une procédure distincte auxquelles il fait référence ;

« aux motifs que le magistrat instructeur a procédé à des annexions de pièces permettant de vérifier la régularité des interceptions effectuées ;

« alors que dans leurs mémoires régulièrement déposés, les mis en examen ont fait état de ce que les pièces annexées au dossier par le magistrat instructeur étaient insuffisantes à s'assurer de la régularité des actes d'enquête accomplis dans une procédure distincte et ayant permis l'ouverture de la présente procédure ; qu'en n'examinant pas le contenu des pièces annexées et en ne s'assurant pas, comme il le lui était demandé, que celles-ci comportaient tous les éléments nécessaires à contrôler la régularité de l'obtention des éléments auxquels le procès-verbal de saisine se réfère, la chambre de l'instruction n'a pas répondu aux moyens dont elle était saisie et n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que les demandeurs ont saisi la chambre de l'instruction de moyens de nullité pris de l'absence au dossier de l'information des enquêtes préliminaires dans le cadre desquelles des mesures de géolocalisation et des interceptions téléphoniques ont, notamment, été ordonnées ; que le juge d'instruction a alors versé au dossier diverses pièces issues de ces procédures ;

Attendu que le moyen, nouveau en ce qu'il revient en réalité à reprocher à la chambre de l'instruction de n'avoir pas ordonné la production de l'intégralité des procédures d'où étaient issues les pièces litigieuses, mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable, ne saurait être accueilli ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 66 de la Constitution, des articles 77-1-1 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation des réquisitions judiciaires délivrées durant l'enquête préliminaire aux opérateurs de téléphonie aux fins de transmission de données téléphoniques ;

« aux motifs que la problématique de l'absence d'autorisation par un juge des réquisitions auprès des opérateurs téléphonique a été tranchée en ces termes par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 juillet 2011 n° 11-81.823 dont l'attendu de principe est reproduit ci-dessous :

« attendu que, pour refuser d'annuler les réquisitions judiciaires délivrées lors de l'enquête préliminaire, au motif pris de ce qu'elles auraient été effectuées par des officiers de police judiciaire, sans l'autorisation du procureur de la République, l'arrêt énonce que celle-ci n'obéit à aucune forme particulière, que le procès-verbal du 6 avril 2010 en fait état et que les réquisitions contestées, délivrées entre le 6 avril et le 14 mai 2010, s'inscrivent dans la logique de la première autorisation et s'enchaînent dans un ensemble cohérent, compte tenu des renseignements recueillis ; que les juges ajoutent que les mesures contestées correspondent à des actes d'investigation techniques dans le cadre d'une enquête préliminaire relevant de la compétence et des pouvoirs attribués au procureur de la République qui ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention européenne, lequel prévoit des restrictions au principe posé par cet article, notamment pour la prévention des infractions ; attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées » ; que dans son arrêt du 19 mars 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale sont compatibles avec celles posées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'au-delà, la défense cite les arrêts C... et France Moulin ; que ces arrêts portent sur l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, soit sur des fondements juridiques distincts de ceux concernés par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui évoquent non pas un contrôle par le juge mais l'ingérence d'une autorité publique ; qu'il convient de constater la validité des réquisitions effectuées lors de l'enquête préliminaire par les enquêteurs dans le cadre du texte du code pénal, portant sur des investigations techniques et réalisées avec l'autorisation du magistrat du parquet, parfaitement tenu au courant de l'évolution de l'enquête ainsi que le mentionnent de nombreuses pièces ;

« alors que l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit d'ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit au respect de la vie privée que si celle-ci est nécessaire et prévue par la loi ; que l'obtention de renseignements relatifs à l'utilisation d'une ligne téléphonique constitue une ingérence telle que sa nécessité et sa proportionnalité ne peuvent qu'être contrôlées par un magistrat judiciaire indépendant ; qu'en considérant, au visa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, qu'une telle ingérence était susceptible d'être effectuée sous le seul contrôle du ministère public, qui ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises afin de protéger la liberté individuelle, la chambre de l'instruction a violé l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que le ministère public, faute de présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité requises afin de protéger la liberté individuelle, ne pouvait requérir la communication de renseignements relatifs à l'utilisation d'une ligne téléphonique en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, l'arrêt relève que les mesures contestées correspondent à des actes d'investigation relevant de la compétence et des pouvoirs attribués au procureur de la République qui ne sont pas contraires à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel prévoit des restrictions au principe posé par cet article, notamment pour la prévention des infractions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 8 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 15, § 1, de la directive 2002/58/CE du Conseil du 12 juillet 2002, des articles 77-1-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de transmettre la question préjudicielle posée par M. X... ;

« aux motifs que l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne résulte pas de la mise en œuvre du droit de l'Union, qu'il soit primaire, dérivé, ou résultant de la jurisprudence qui en découlerait et n'entre pas dans le bloc de compétence visé par l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle s'agissant de la compatibilité de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale et des articles 7 et 8 de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne apparaissant incompétente pour en connaître ;

« alors que l'article 15, § 1, de la directive 2002/58/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, cité par la chambre de l'instruction, prévoit que la conservation des données personnelles peut faire l'objet de règles spécifiques en cas de nécessités liées à la recherche d'infractions, dans le respect du droit communautaire ; qu'en considérant que l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, qui prévoit une telle exception, ne relevait pas du domaine d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la chambre de l'instruction a violé les stipulations susvisées » ;

Attendu que M. Abdellah X... a demandé à la chambre de l'instruction de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle rédigée comme suit : « Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à une législation telle que résultant de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale autorisant, sans condition tenant à la gravité des infractions dont la recherche est poursuivie, la collecte et la remise d'informations, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, par tout établissement privé ou public ou par toute administration, sans contrôle de l'autorité judiciaire ? » ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, après avoir justement relevé qu'elle n'était pas tenue de transmettre la question en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne saurait être regardé comme une mesure de transposition de l'article 15, § 1, de la directive 2002/58/CE du Conseil du 12 juillet 2002, ni même comme relevant du champ du droit communautaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 112-2, 2^o, du code pénal, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 66 de la Constitution et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en annulation des mesures de géolocalisation effectuées durant l'enquête et en amont de celle-ci dans le cadre de procédures distinctes ;

« aux motifs que, sur la ligne ..., antérieurement à l'ouverture de l'enquête, la loi n^o 2014-372 du 28 mars 2014, en ce qu'elle fixe les modalités des poursuites et les formes de la procédure, est d'application immédiate ; qu'elle ne peut cependant être rétroactive et s'appliquer à des actes accomplis antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, il apparaît, en l'absence de cadre législatif à l'époque des faits, que le procès-verbal du 2 janvier 2013, en faisant référence à une opération de géolocalisation d'une autre procédure, commencée sur autorisation du parquet depuis moins de quinze jours (21 décembre 2012), ne contient pas, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, d'éléments irrégulièrement obtenus ; que ce procès-verbal est donc parfaitement régulier et compatible avec les dispositions conventionnelles ; que, sur la ligne ..., le 16 janvier 2013 la ligne faisait l'objet par l'officier de police judiciaire agissant sur autorisation du magistrat du parquet d'une réquisition de géolocalisation pour une durée d'un mois ; [...] qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu des diligences de géolocalisation postérieures au 31 janvier 2013 ; que la loi 2014-372 du 28 mars 2014, en ce qu'elle fixe les modalités des poursuites et les formes de la procédure, est d'application immédiate ; qu'elle ne peut cependant être rétroactive et s'appliquer à des actes accomplis antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, ces opérations de géolocalisation, en l'absence de cadre législatif à l'époque des faits, ne font pas apparaître d'élé-

ments irrégulièrement obtenus ; que ces opérations apparaissent parfaitement régulières et compatibles avec les dispositions conventionnelles ; que, sur la ligne ..., dans le cadre de l'enquête, le 30 janvier 2013 la ligne faisait l'objet par l'officier de police judiciaire agissant sur autorisation du magistrat du parquet d'une réquisition de géolocalisation pour une durée d'un mois ; [...] que les conséquences des griefs développés dans la requête sont identiques à ceux soulevés pour la géolocalisation de la ligne ... et qu'une même réponse doit y être apportée ; qu'il n'apparaît pas qu'y ait eu des diligences de géolocalisation de la ligne postérieure au 31 janvier 2013 ;

« 1^o alors que l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit d'ingérence des autorités publiques dans l'exercice du droit au respect de la vie privée que si celle-ci est nécessaire et prévue par la loi ; qu'à défaut d'avoir été prévue par la loi au moment des faits, la géolocalisation, qui constitue une mesure gravement attentatoire au droit au respect de la vie privée, ne pouvait être autorisée dans des conditions conformes aux dispositions conventionnelles ; qu'en se refusant à annuler les mesures de géolocalisation effectuées hors de toute prévision de la loi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2^o alors que la géolocalisation constitue une ingérence telle dans le droit au respect de la vie privée que sa nécessité et sa proportionnalité ne peuvent qu'être contrôlées par un magistrat judiciaire indépendant ; qu'en considérant qu'une telle ingérence était susceptible d'être effectuée sous le seul contrôle du ministère public, qui ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises afin de protéger la liberté individuelle, la chambre de l'instruction a violé l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3^o alors que la chambre de l'instruction constate dans un premier temps que la ligne ... a fait l'objet d'une géolocalisation dans le cadre d'une autre procédure, autorisée le 21 décembre 2012, géolocalisation dont les résultats ont été produits au dossier de la présente procédure ; qu'elle constate ensuite que cette même ligne a fait l'objet d'une nouvelle réquisition de géolocalisation le 30 janvier 2013, les dernières diligences ayant été effectuées le 31 janvier 2013 ; qu'en ne tenant compte que de la durée de chacune des mesures de géolocalisation sans s'assurer que la durée globale de la géolocalisation effectuée sur cette ligne, sur la seule autorisation du parquet, était raisonnable au regard des exigences de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que des mesures de géolocalisation ont été ordonnées sans base légale suffisante, et sous l'autorité du procureur de la République, lequel ne présenterait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, l'arrêt relève que les mesures de géolocalisation critiquées, exécutées pendant moins de quinze jours et sous le contrôle du ministère public, ont été autorisées dans des conditions conformes à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, par ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation de personnes, notamment, par leurs téléphones portables, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014, sous le contrôle du

procureur de la République, était une mesure proportionnée à l'importance des infractions en cours et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge en raison de sa gravité ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être admis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce qu'une ligne téléphonique a fait l'objet de deux mesures de géolocalisation dans le cadre de deux procédures successives d'une durée globalement excessive, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors qu'il ne résulte d'aucun texte qu'une même ligne téléphonique ne puisse faire l'objet de plusieurs mesures de géolocalisation à l'occasion de procédures distinctes, sauf à ce que le recours à un stratagème soit établi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 706-95 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en annulation des interceptions téléphoniques effectuées au-delà du délai légal d'un mois renouvelable une fois ;

« aux motifs que la question posée est celle de la durée de la validité des autorisations des interceptions téléphoniques ordonnées lors d'une enquête par le juge des libertés et de la détention, la durée prise en compte pouvant concerner soit l'ensemble des interceptions ordonnées dans une enquête, englobant ainsi toutes les lignes téléphoniques et toutes les personnes mises sur écoute, soit une personne dénommée, quel que soit le nombre de téléphones utilisés, soit une ligne téléphonique déterminée ; que l'article 706-95 du code de procédure pénale renvoie expressément à l'article 100-1 qui dispose : "la décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la ligne à intercepter..." ; qu'en faisant ainsi expressément référence à une ligne et non à l'identité d'une personne à surveiller, ce texte donne une indication claire ; qu'il est raisonnable de penser que si le législateur estimait que la durée devait s'apprécier, soit pour la durée totale des écoutes, soit à l'égard d'une même personne, il l'aurait précisé ; qu'il y a lieu de relever que le premier alinéa de l'article 706-95 précise que "ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention", ce qui est une garantie importante quant à la surveillance de l'opération autorisée ; qu'il y a lieu de relever par ailleurs que les enquêtes judiciaires, et notamment celles concernant les affaires de stupéfiants, font apparaître que les personnes en cause disposent de plusieurs, voire de plusieurs dizaines de lignes téléphoniques, souvent activées successivement et difficiles à identifier ; que limiter la durée de validité des interceptions téléphoniques à une personne reviendrait à vider de sa substance l'intérêt pratique de l'article 706-95 du code de procédure pénale et conduirait également à l'impossibilité de la mise sur écoute des postes téléphoniques publics, utilisés dans un souci de discrétion ; qu'il y a donc lieu de considérer que la durée de l'autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention doit s'apprécier ligne par ligne, seul critère réellement objectif et qui ne dépend pas du bon vouloir de la personne titulaire de la ligne ainsi interceptée ; qu'en l'espèce, c'est toujours par une décision visant une seule

ligne téléphonique que le juge des libertés et de la détention autorise l'interception, ou la prolongation de l'interception, ce qui d'évidence facilite ses possibilités de contrôle ; qu'il y a lieu de constater enfin qu'aucune indication n'est fournie par le requérant quant à un dépassement de la durée de l'autorisation pour chaque ligne ;

« alors que la réglementation des interceptions téléphoniques a pour objet la protection de la vie privée des personnes visées par ces mesures et constitue ainsi le fondement légal de l'ingérence résultant de la mise sur écoute ; que l'instauration d'une durée maximum a donc pour objet de protéger non pas les lignes téléphoniques elles-mêmes, mais les personnes qui les utilisent ; qu'en considérant que la durée maximum d'un mois renouvelable une fois est susceptible de s'appliquer de manière distincte pour chaque ligne téléphonique sans considération de la personne qui l'utilise, la chambre de l'instruction supprime de facto toute condition de durée s'attachant aux personnes faisant l'objet des interceptions ; qu'en se livrant à une telle interprétation de l'article 706-95 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu ce texte, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que l'un des mis en examen avait pu faire l'objet d'interceptions téléphoniques d'une durée supérieure à deux mois, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, du fait d'écoutes de lignes différentes ordonnées successivement, l'arrêt indique qu'en application de l'article 100 du code de procédure pénale, il suffit que l'autorisation comporte tous les éléments d'identification de la ligne à intercepter ;

Attendu que, par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, les articles 100-1 et 100-2 du code de procédure pénale, en application desquels la durée d'une écoute doit s'apprécier au regard de la ligne téléphonique interceptée et non de la personne qui en est titulaire, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'interception successive ou cumulée en application de ces textes de différentes lignes téléphoniques utilisées par une même personne soupçonnée d'infractions graves est une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 100, alinéa 2, 706-95, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en annulation des autorisations d'interceptions téléphoniques ;

« aux motifs que si le dernier alinéa de l'article 706-95 prévoit l'information du juge des libertés et de la détention qui a autorisé les interceptions, il ne précise pas les modalités de cette information ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a indiqué qu'il fallait que le demandeur établisse son grief [...] ; que le grief invoqué ne doit pas tenir seulement dans le fait que le texte de loi n'aurait pas été respecté, tout manquement à la loi ferait alors nécessairement grief, mais que le requérant doit préciser au regard des circonstances de l'espèce en quoi ce prétendu manquement l'aurait pénalisé ; qu'en l'espèce, ces précisions font défaut ; que dans son mémoire du 24 juin 2014 en réponse aux réquisitions du ministère public l'avocat [de

M. Abdellah X...] n'établit nullement, au regard des circonstances de l'espèce, le grief invoqué, se bornant à indiquer qu'au sens de la jurisprudence conventionnelle, le seul constat d'une atteinte à la vie privée suffit à caractériser la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 27 septembre 2011 n° 11-81.458, a considéré que : "attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris du défaut de motivation des décisions d'autorisation des interceptions de correspondances téléphoniques rendues par le juge des libertés et de la détention, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ; attendu qu'en se déterminant ainsi, les juges ont fait une exacte application des textes légaux susvisés, qui ne prévoient pas une telle motivation, lesquels ne sont pas contraires aux dispositions conventionnelles invoquées dès lors que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence nécessaire, dans une société démocratique, pour lutter notamment contre la criminalité organisée, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être tenu informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité" ; que cet arrêt, faisant référence à l'absence dans le code de procédure pénale de la nécessité de motivation, mais aussi à la compatibilité de ce texte avec les dispositions conventionnelles, trouve à s'appliquer en l'espèce ;

« alors que si l'absence de motivation des décisions d'interceptions n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est à la condition que d'autres garanties soient mises en œuvre, dont le contrôle, par le juge ayant autorisé la mesure, de l'exécution de cette dernière ; qu'il ressort de la motivation de l'arrêt déféré que les décisions autorisant les interceptions, non motivées, n'ont pas été suivies d'une information du magistrat qui les avait délivrées et donc d'un contrôle par ce dernier de leur exécution ; qu'en ne recherchant pas, comme il le lui était demandé, si le défaut de motivation assorti d'une absence de contrôle de l'exécution des interceptions par le juge des libertés et de la détention n'était pas constitutif d'une nullité faisant nécessairement grief aux personnes mises en examen, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'interception de communications téléphoniques autorisée, à la demande du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention a pris fin avant la date fixée par ce magistrat pour son exécution et que, dans le même délai, une information ayant été ouverte, les procès-verbaux en résultant ont nécessairement été soumis au contrôle du juge d'instruction, en sorte que l'irrégularité résultant de la méconnaissance des formalités prévues par l'alinéa 3 de l'article 706-95 du code de procédure pénale n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts des requérants ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 706-91, 706-93, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la perquisition réalisée au domicile de M. D... ;

« aux motifs que le magistrat instructeur avait rendu le 19 novembre 2013 une autre ordonnance autorisant la perquisition de nuit de l'habitation de M. D... ; que les enquêteurs n'avaient pas encore joint à la procédure la copie de cette ordonnance, ce qui a été fait par le juge ; qu'ainsi, s'il apparaît exact que la copie de l'ordonnance n'a pas été jointe en temps par les enquêteurs, son existence et sa date ne sont pas contestables ;

« alors que M. Z... faisait valoir que l'ordonnance de perquisition de nuit dans un local d'habitation, initialement absente du dossier de la procédure, n'était pas visée dans le procès-verbal de perquisition ; qu'en se bornant à constater que l'ordonnance avait été régulièrement délivrée et versée, de manière tardive, au dossier de la procédure sans s'assurer que les enquêteurs ayant procédé à la perquisition en avaient eu connaissance au moment des opérations et avaient donc agi dans le respect de la loi, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que le moyen, nouveau en ce qu'il soutient pour la première fois devant la Cour de cassation que les services enquêteurs auraient ignoré l'existence de l'autorisation donnée par le juge d'instruction, mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable, ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 706-91, 706-92, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en annulation des ordonnances de perquisition hors des heures légales ;

« aux motifs que l'urgence résultait de l'imminence annoncée – et confirmée – de la livraison, dont la date et le lieu n'étaient pas connus ; [...] ; que la motivation de l'ordonnance doit être considérée au regard de l'appréciation de la proportionnalité entre l'ingérence générée par cette procédure dérogatoire et le souci de mettre fin à un grave trouble social ; que l'urgence visée était évidente compte tenu de la prochaine livraison devant se faire de nuit et dont le lieu exact pouvait varier à tout moment ; que seule une perquisition, immédiate, de nuit et dans des locaux d'habitation, pouvait permettre – et a d'ailleurs permis – de saisir une importante quantité de stupéfiants ;

« 1° alors qu'après avoir affirmé que la date et le lieu de la livraison étaient inconnus, la chambre de l'instruction affirme que les perquisitions opérées, de nuit, dans des locaux d'habitation précisément identifiés pouvaient seules permettre la saisie de stupéfiants ; qu'en ne recherchant pas en quoi les perquisitions étaient nécessaires dans ces lieux précis et à ce moment-là, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2° alors que la régularité de l'ordonnance de perquisition doit s'apprécier au moment où elle est rendue, la chambre de l'instruction ayant seulement compétence pour contrôler que les conditions de sa validité sont réunies, sans pouvoir y substituer ses propres motifs ou la compléter a posteriori ; qu'en se bornant à caractériser elle-même l'urgence requise au titre de l'article 706-91 du code de procédure pénale sans rechercher si celle-ci avait été suffisamment motivée dans les ordonnances de perquisition dont l'annulation était demandée, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Sur le moyen, en ce qu'il est proposé pour MM. Mohamed X... et Soufiane Y... :

Attendu que les demandeurs ne sauraient se prévaloir de l'atteinte au droit au respect du domicile ou de la vie privée d'un tiers, dont ils ne démontrent pas en quoi elle aurait porté atteinte à leurs intérêts ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le moyen, en ce qu'il est proposé par M. Abdellah X... :

Vu les articles 706-91 et 706-92 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'ordonnance autorisant des perquisitions dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale doit être spécialement motivée, en droit et en fait, au vu de l'urgence et au regard des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 706-91 de ce code ; que l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité proposé par M. Abdellah X..., pris de ce que l'autorisation du juge d'instruction autorisant la perquisition de son domicile n'était pas motivée en fait, l'arrêt retient notamment que, le 19 novembre 2013, un officier de police judiciaire avait rédigé un rapport dans lequel il avait relaté qu'une livraison de stupéfiants était imminente, ce qui avait conduit le juge d'instruction à rendre l'ordonnance incriminée ;

Mais attendu qu'en justifiant l'autorisation donnée par le juge d'instruction par des considérations extérieures à cet acte, alors que l'ordonnance n'était pas motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 706-100 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité tirée de ce que les enquêteurs avaient conservé une copie de travail des enregistrements issus de la sonorisation effectuée au domicile de M. Mohamed X... ;

« aux motifs que les dispositions de l'article 706-100 du code de procédure pénale prévoient, s'agissant des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel, que les enregistrements sont placés sous scellés ; qu'aucune disposition du code de procédure pénale n'interdit l'établissement d'une copie de travail qui est nécessaire, comme en l'espèce, aux services de police chargés de l'exécution de commissions rogatoires délivrées par le magistrat instructeur ; que ces copies sont également nécessaires à la défense ; qu'il y a lieu de relever à cet égard que par ordonnance en date du 11 juillet 2014 rendue par cette chambre, il a été rappelé aux avocats des mis en examen, sollicitant la retranscription de l'intégralité des conversations, qu'ils pouvaient avoir accès à une copie numérique de l'intégralité des conversations interceptées dans le cadre de la procédure ; qu'en considération de ces éléments, il apparaît que le placement des conversations enregistrées sous scellés, destiné à en garantir la conservation et l'intégrité, n'est pas incompatible avec la confection d'une copie de travail ; que cette dernière ne contrevient

nullement aux textes du code de procédure pénale et apparaît conforme aux dispositions conventionnelles et notamment à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« alors que les enregistrements issus de la sonorisation de lieux privés constituent des atteintes à la vie privée et familiale, les conditions de leur mise en place et de leur conservation devant à ce titre, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être prévues par la loi ; que l'article 706-100 du code de procédure pénale dispose que ces enregistrements doivent être placés sous scellés fermés ; qu'en considérant néanmoins que, dans le silence de la loi, il était loisible aux enquêteurs d'en conserver une copie de travail, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions visées ci-dessus » ;

Vu l'article 706-100 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les enregistrements sonores ou audiovisuels résultant de l'exploitation d'un dispositif de sonorisation ou de fixation d'images doivent être placés sous scellés ; qu'il s'en déduit que les officiers de police judiciaire ne peuvent détenir une copie de ces enregistrements que pour les besoins et dans le temps de l'exécution de la mission confiée par le juge d'instruction en application de l'article 706-96 du même code ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris du recours par les services enquêteurs à une copie, qu'ils avaient conservée après l'achèvement de leur mission, des enregistrements recueillis à l'occasion d'une mesure de sonorisation autorisée par le juge d'instruction, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de constater l'irrégularité de ce procédé, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur les pourvois formés le 6 février 2015 par MM. Abdellah X..., Soufiane Y..., Mohamed X... et Emrah Z... :

Les DECLARE IRRECEVABLES ;

II. – Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 4 février 2015, en ses seules dispositions relatives, d'une part, à l'ordonnance cotée D712-3 ayant autorisé la perquisition pratiquée au domicile de M. Abdellah X..., d'autre part, aux procès-verbaux établis à partir d'une copie des enregistrements de la sonorisation, ainsi qu'aux actes dont ils sont le support nécessaire, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

1° FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Informatique – Fichiers automatisés – Information nominative – Interdiction d'enregistrement informatique de données personnelles sensibles – Exception – Défaut de consentement de l'intéressé – Mise en mémoire de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle par des établissements de santé

2° FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Informatique – Fichiers automatisés – Information nominative – Défaut de consentement de l'intéressé – Mise en mémoire de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle par des établissements de santé – Mesure légitime nécessaire à la protection de la santé

1° *L'inscription d'un candidat au don du sang dans un fichier automatisé de données personnelles entre dans les prévisions du paragraphe II, 6°, de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, selon lesquelles l'interdiction, posée au paragraphe I du même article, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel relatives, notamment, à la santé ou à la vie sexuelle des personnes, ne s'applique pas aux traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé, et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne soumise au secret professionnel ; il s'en déduit qu'à défaut même de consentement exprès de l'intéressé à la mise en mémoire ou à la conservation des données le concernant, le comportement à cet égard des personnels et établissements de santé ne saurait tomber sous le coup de l'incrimination prévue par l'article 226-19 du code pénal, qui renvoie lui-même à des exceptions, prévues par la loi, à l'interdiction d'enregistrement informatique des données personnelles sensibles.*

2° *L'exception à l'exigence d'un consentement de la personne à l'enregistrement et à la conservation de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle, qui découle des dispositions combinées des articles 226-19 du code pénal et 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, constitue une mesure légitime, nécessaire à la protection de la santé, définie par la loi avec suffisamment de précision pour éviter l'arbitraire, et de nature à assurer, en l'état, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de la santé publique, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.*

REJET du pourvoi formé par M. Laurent X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 18 avril 2013, qui, dans l'information suivie, sur sa

plainte, contre personne non dénommée, du chef de recueil illicite de données à caractère personnel, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

8 juillet 2015

N° 13-86.267

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif, additionnel, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile, du chef de discrimination, en exposant qu'en 2004, il avait souhaité faire un don de sang à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, et que ce don avait été refusé du fait de son homosexualité supposée ; qu'en 2006, alors qu'il renouvelait la même démarche auprès d'un autre établissement parisien, il s'était heurté une nouvelle fois à un refus, et qu'on lui avait expliqué qu'il était référencé sous un code « FR 08 », correspondant à une catégorie « homosexuel » ; que le plaignant considérait qu'il s'agissait là d'une discrimination à raison de l'orientation sexuelle ;

Attendu que le juge d'instruction ayant rendu une ordonnance de refus d'informer, en retenant que le recueil d'un don de sang ne pouvait s'analyser en une fourniture d'un bien ou d'un service, au sens des articles 225-1 à 225-3 du code pénal, visés par la plainte, la chambre de l'instruction, saisie par l'appel de la partie civile, a infirmé ladite ordonnance, au motif que le juge d'instruction devait vérifier si la mise et la conservation en mémoire de données à caractère personnel touchant à l'orientation sexuelle, sans le consentement de l'intéressé, étaient autorisés par la loi ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, dont la partie civile a relevé appel ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme, 226-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu en écartant les dispositions de l'article 226-19 du code pénal ;

« alors que les dispositions de l'article 226-19 du code pénal, en ce qu'elles prévoient une exception, dans les cas prévus par la loi, à l'obligation de recueillir le consentement exprès de la personne concernée pour mettre ou conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel relatives à la santé, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus exactement, au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, la décision rendue par la chambre de l'instruction perdra toute base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 226-19 du code pénal, L. 1223-3 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu ;

« alors que les dispositions de l'article 226-19 du code pénal combinées aux dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, en ce qu'elles feraient exception à l'obligation de recueillir le consentement exprès d'une personne désireuse de donner son sang pour mettre ou conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel relatives à la santé, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement, au principe de légalité des délits et des peines, de la nécessité de peines et à l'exigence de prévisibilité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'à l'exigence constitutionnelle de consentement à la captation et à la conservation de données personnelles, garantie par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, la décision rendue par la chambre de l'instruction perdra toute base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par le demandeur, qui lui a été renvoyée par la Cour de cassation par arrêt du 17 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal, et l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 ;

Que les moyens sont donc devenus sans objet ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 122-4, alinéa 1^{er}, 226-19, 226-18-1 du code pénal, préliminaire, 2, 3, 85, 186, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu entreprise ;

« aux motifs qu'en droit, aux termes de l'article 226-19 du code de pénal, "le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni..." ; aux termes de l'article 226-18-1 du même code, le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni... ; qu'en fait, sur l'information donnée à la partie civile, il résulte du document appelé dans la procédure "questionnaire pré-don", remis au donneur potentiel, avant l'entretien médical préalable au don de sang, que "la sécurité des malades dépend de l'exactitude de vos réponses", "les informations recueillies sont confidentielles et soumises au secret médical", "le questionnaire sera détruit après votre donateur potentiel, une série de questions liées aux problèmes éventuels de santé du donneur et des risques auxquels il a pu être exposé ; qu'il y est également rappelé que l'entretien préalable doit apprécier le risque lié à une maladie transmissible et qu'à cette fin, le médecin explorera avec lui divers points dont celui de savoir... si vous avez eu des relations sexuelles entre hommes..." ; qu'en dernière page de ce document figure le rappel de la législation applicable en matière d'enregistrement des données résultant des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi

n° 2004-801 du 6 août 2004 ; qu'est ainsi expressément libellé que ... nous vous informons que certaines des informations qui vous sont demandées, notamment à l'occasion du questionnaire pré-don et de l'entretien préalable au don, feront l'objet d'un enregistrement informatique par l'Etablissement français du sang ainsi que certaines informations vous concernant collectées à l'occasion du don de sang lui-même. Les résultats de qualification biologique du don feront l'objet d'un traitement informatique par l'Etablissement français du sang ce traitement est destiné à permettre la gestion des donneurs et des receveurs de sang. Vous disposez d'un droit d'accès, et, en cas d'inexactitude, de rectification et de suppression, toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la protection, la sécurité et la confidentialité des données personnelles concernant le donneur, fournies et collectées par nos services lors de l'entretien pré-don, et du don, en ce compris des résultats de qualification biologique du don, afin d'empêcher la divulgation non autorisée des données traitées et notamment l'identité du donneur, des informations relatives à sa santé et des résultats des examens pratiqués... ; que c'est ce document qu'a eu en main M. X... à l'occasion de sa 1^{re} démarche auprès de l'hôpital Saint-Louis, ce qu'il ne conteste pas, et c'est celui qui a été déchiré par le médecin, après le refus de ce dernier de voir renseigné le document complet exigé afin que soit définie son aptitude au don ; que force est donc de constater que contrairement à ce qu'il soutient, son information a été satisfaite au regard des dispositions organisant l'enregistrement informatique des données personnelles le concernant, alors qu'il résulte des déclarations des responsables entendus que sans qu'il n'accepte que l'information ne soit écrite sur le questionnaire, M. X... avait mis le médecin en mesure de comprendre et/ou de savoir qu'il avait eu "des relations sexuelles entre hommes" ; qu'il faut également relever qu'outre la mention d'information relative à l'enregistrement informatique figurant sur le questionnaire, des affichettes reprenant cette information étaient répandues dans les sites de collecte pour une diffusion maximale des règles applicables à l'enregistrement des données personnelles des donneurs potentiels ; que sur la nécessité du consentement exprès de M. X... ; que le consentement de l'intéressé n'est nécessaire, pour la mise et la conservation en mémoire informatisée des données à caractère personnel, que dans les cas non prévus par la loi, de sorte que l'information préalable ayant été donnée, le consentement exprès de celui-ci n'est pas requis à peine d'irrégularité de l'enregistrement et de mise en œuvre des sanctions prévues par l'article 226-19 du code pénal ; dans le cas d'espèce soumis à la cour, il est constant que la notion de clandestinité inhérente au délit de l'article 226-19 fait défaut dans la mesure où les modalités de classification des contre-indications en matière de transfusion sanguine sont fixées par l'arrêté du 10 septembre 2003 relatif aux bonnes pratiques transfusionnelles, cet arrêté portant homologation du règlement de l'Agence française sanitaire des produits de santé définissant les principes des bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine, en application de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique ; que par ailleurs, il est également constant que l'Etablissement français du sang utilisait en 2004 un logiciel déclaré auprès de la Commission Informatique et Liberté le 31 juillet 2000 sous le numéro 714939, qui intégrait un code FR08 correspondant à la contre-indication au don du sang des hommes ayant eu des rapports sexuels avec d'autres hommes ; que ce code sous lequel l'identité de la partie civile a été rentrée en 2004, a ensuite été remplacé au gré des modifications apportées en terme de logiciel ou de réglementation, mais toujours sous le contrôle de la

CNIL ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 226-19 du code pénal ne peuvent trouver à s'appliquer à l'égard des personnes qui ont reçu M. X... et ont rentré son identité sous le code FR08 dans le logiciel prévu à cet effet dans le but de répertorier les contre-indications aux dons du sang, dès lors que cet enregistrement strictement encadré par la loi dans un souci de santé publique évident, est mis en place sous couvert du secret médical et du respect des dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ne porte que sur des données "adéquates, pertinentes et non excessives" au regard de la finalité pour laquelle elle est collectée ; qu'enfin, M. X... ne saurait davantage revendiquer l'application des dispositions de l'article 226-18-1 du code pénal ci-dessus rappelées alors qu'à aucun moment il n'a été allégué que, bien qu'avisé tant par l'affichage que par le libellé du questionnaire pré-don, de l'enregistrement informatique des données, il y ait fait opposition pour des motifs légitimes au sens de ce texte ; que le fait pour celui-ci d'avoir, en 2006 lors de sa 2^e démarche pour donner son sang, volontairement falsifié la vérité au regard de ses pratiques sexuelles, afin de passer outre le filtre nécessaire à la sécurisation des pratiques transfusionnelles démontre que M. X... n'a pas compris en dépit des explications qui lui ont été données, que le devoir d'assistance impliquait nécessairement le respect des impératifs de sécurité au profit des transfusés ;

« alors que la seule recommandation à l'adoption de bonnes pratiques destinée notamment aux établissements de santé ne saurait suffire à justifier une mise en mémoire de données intéressant l'homosexualité d'une personne et faire échec à l'infraction prévue à l'article 226-19 du code pénal » ;

Attendu que, pour dire non applicable en l'espèce l'incrimination d'enregistrement et de conservation en mémoire informatisée de données à caractère personnel, prévue par l'article 226-19, alinéa 1^{er}, du code pénal, et confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction s'est fondée sur l'article L. 1223-3 du code de la santé publique et l'arrêté du 10 septembre 2003 du ministre de la santé publique, relatif aux bonnes pratiques en matière de transfusion sanguine, pour dire l'incrimination prévue par l'article 226-19 du code pénal non applicable à l'espèce, sa décision n'encourt pas pour autant la censure dès lors que les faits visés par la poursuite, tels que souverainement appréciés par les juges, entrent dans les prévisions du paragraphe II, 6^o, de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, selon lesquelles l'interdiction, posée au paragraphe I du même article, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel relatives, notamment, à la santé ou à la vie sexuelle des personnes, ne s'applique pas aux traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé, et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne soumise au secret professionnel ; qu'il s'en déduit qu'à défaut même de consentement exprès de M. X... à la mise en mémoire ou à la conservation des données le concernant, le comportement des personnels et établissements de santé qu'il a entendu dénoncer ne saurait tomber sous le coup de l'incrimination prévue par l'article 226-19 du code pénal, qui renvoie lui-même à des exceptions, prévues par la loi, à l'interdiction d'enregistrement informatique des données personnelles sensibles ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 8 et 3-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6, 7, 10, 14 et 24 de la directive 95/46/CE du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des articles 6, 8 et 10 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu entreprise ;

« 1° alors que toute atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel, résultant notamment de la captation ou de la conservation de ces données sans le consentement de la personne concernée, doit reposer sur une base légale suffisamment accessible et prévisible, ainsi qu'être proportionnée au but légitime poursuivi par cette atteinte ; qu'en admettant qu'une simple recommandation à l'adoption de bonnes pratiques destinée notamment aux établissements de santé prévue à l'article L. 1223-3 du code de la santé publique pourrait justifier la mise en mémoire de données intéressant l'orientation sexuelle d'une personne et faire échec à l'infraction prévue à l'article 226-19 du code pénal, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositifs européens de protection des données personnelles dont en particulier l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que les autorités ont l'obligation de sanctionner effectivement, notamment par la voie pénale, toute atteinte portée au droit à la protection des données à caractère personnel ; qu'en jugeant que les faits de captation et de conservation de données personnelles sensibles, puisque touchant à l'orientation sexuelle du demandeur, ne sauraient être poursuivis pénalement en dépit de l'existence d'une incrimination en ce sens et de l'absence en l'espèce de toute exception légale claire et univoque, la chambre de l'instruction a violé les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 de la directive 95/46/CE du Conseil du 24 octobre 1995, et 10 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 » ;

Attendu que, pour dire non applicable en l'espèce l'incrimination prévue par l'article 226-19, alinéa 1^{er}, du code pénal, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes européens visés au moyen, dès lors que l'exception à l'exigence d'un consentement de la personne à l'enregistrement et à la conservation de données personnelles relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle, qui découle des dispositions combinées des articles 226-19 du code pénal et 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, constitue une mesure légitime, nécessaire à la protection de la santé, définie par la loi avec suffisamment de précision pour éviter l'arbitraire, et de nature à assurer, en l'état, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de la santé publique, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

INSTRUCTION

Procédure – Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Communications électroniques – Domaine – Correspondances antérieures à la décision d'interception – Exclusion – Portée

N'entrent pas dans les prévisions des articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale l'appréhension, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises ou reçues par la voie des télécommunications antérieurement à la date de la décision écrite d'interception prise par le juge d'instruction, lesquels doivent être réalisés conformément aux dispositions légales relatives aux perquisitions.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en nullité de l'appréhension et de la transcription de courriels reçus sur la boîte électronique du requérant antérieurement à la décision d'interception prise par le juge d'instruction en application de ces textes, retient que, si la notion d'interception vise des communications en cours d'échange, elle se définit aussi comme le fait de s'emparer de ce qui est envoyé à quelqu'un, et que par suite une commission rogatoire délivrée au titre de l'article 100 du code de procédure pénale permet d'exploiter des éléments archivés sur une boîte mail avant la date de sa délivrance.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Abdelnord X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel en récidive, association de malfaiteurs, détention de programme informatique conçu pour la contrefaçon d'instruments de paiement et escroquerie en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

8 juillet 2015

N° 14-88.457

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 25 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 100, 100-5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en annulation des interceptions, enregistrements et transcriptions des données contenues dans sa boîte mail, présentée par le demandeur ;

« aux motifs que sur l'absence de disposition légale permettant d'effectuer des investigations concernant une adresse mail : l'article 100 du code de procédure pénale

permet au juge d'instruction de prescrire en matière criminelle et en matière correctionnelle si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications ; que le courrier électronique échangé entre un expéditeur et une ou plusieurs personnes en ce qu'il s'agit d'un message à caractère personnel exclusivement dédié à son ou ses destinataires répond à la définition d'une correspondance ; que l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques définit les communications électroniques comme "toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques", la notion de télécommunications étant aujourd'hui abandonnée ; que les dispositions tant de l'article 100-1, que 100-3 du code de procédure pénale spécifient tant la nécessité d'identifier la liaison à intercepter sans la limiter à une liaison téléphonique, que la possibilité de requérir toute personne qualifiée pour installer le dispositif d'interception ; que dès lors entrent bien dans le champ d'application de l'article 100 du code de procédure pénale, aux fins d'obtenir la preuve d'infractions et l'identification de leurs auteurs, les interceptions de communications émises ou reçues par internet, mesures de surcroît ordonnées par une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et limitées dans le temps ; que, sur la régularité de la retranscription de correspondances antérieures à la commission rogatoire, le juge d'instruction a délivrée le 11 mars 2013, une commission rogatoire aux fins de permettre "l'interception, l'enregistrement, et la transcription des courriers électroniques émis ou reçus sur l'adresse mail ... (D481-D482) ; qu'en exécution de celle-ci, les enquêteurs ont reçu communication non seulement des communications émises ou reçues à compter du 11 mars mais également de celles qui se trouvaient à cette date archivées sur la boîte mail correspondante, que procès-verbal a été dressé de ces communications, les éléments étant ensuite exploités ; que si la notion d'interception vise des communications en cours d'échange elle se définit également comme le fait de s'emparer de ce qui est envoyé à quelqu'un, que le libellé de la commission rogatoire n'interdit nullement que soient exploités les éléments archivés sur la boîte mail à la date du 11 mars 2013, ces éléments répondant à la définition de courriers électroniques reçus à la date de délivrance de la commission rogatoire, l'intéressé n'ayant pas estimé nécessaire de "vider" la boîte de messages reçus ; que de surcroît si un détenu dispose du droit de correspondre librement avec toute personne de son choix, cette correspondance doit répondre à des conditions de forme destinées à permettre le cas échéant son contrôle ; (R. 57-8-16 et suivants du code de procédure pénale) que le contrôle d'une correspondance par voie électronique (internet) effectuée par le biais d'une clef 3G introduite frauduleusement en détention et dont la finalité est la commission d'infractions pénales ne constitue pas une atteinte au respect de la vie privée de ce détenu ni au secret de ses correspondances ; que bien que les éléments recueillis dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire fassent grief à M. X... et pour les motifs susvisés ; que sa requête en nullité sera rejetée ;

« 1^o alors que les dispositions des articles 100 et suivants du code de procédure pénale encadrent exclusivement l'"interception" de correspondances à venir pendant une période donnée, de sorte qu'une décision du juge d'instruction prise sur ce fondement n'autorise pas la saisie de l'ensemble des messages stockés dans une boîte de messagerie électronique ; qu'en l'espèce, le 11 mars 2013, le juge d'instruction a donné commission rogatoire aux enquêteurs

d'intercepter les mails échangés via la boîte de messagerie électronique du demandeur pendant une durée de trois mois ; qu'en considérant, pour valider l'exploitation par les policiers de l'ensemble des mails déjà présents sur cette boîte à cette date, que la notion d'interception se définit comme "le fait de s'emparer de ce qui est envoyé à quelqu'un" et "n'interdit nullement que soient exploités les éléments archivés sur la boîte mail", la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de la loi ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, en vertu du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit reposer sur une base légale suffisamment accessible et prévisible ; que les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, qui ne prévoient l'interception de messages que pour l'avenir, ne sauraient constituer une base légale suffisamment précise pour encadrer la saisie d'un stock de mails ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour écarter le moyen tiré d'un défaut de base légale de l'ingérence litigieuse, se borner à considérer qu'un mail entre dans le champ des "correspondances" visées à l'article 100 du code de procédure pénale ; qu'en effet, une intrusion dans une boîte de messagerie électronique, susceptible de conduire à la récupération de données stockées, nécessite un encadrement particulier que n'assurent pas les dispositions relatives à l'interception des correspondances » ;

Vu les articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale ;

Attendu que n'entrent pas dans les prévisions de ces textes l'appréhension, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises ou reçues par la voie des télécommunications antérieurement à la date de la décision écrite d'interception prise par le juge d'instruction, lesquels doivent être réalisés conformément aux dispositions légales relatives aux perquisitions ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un renseignement communiqué par le service de la douane judiciaire, dont l'exploitation révélait la commission de fraudes par l'utilisation de cartes bancaires contrefaites, imputables notamment au nommé Abdelnord X..., incarcéré au centre de détention de Salon de Provence, qui opérait à l'aide d'un matériel informatique clandestin, une information a été ouverte le 8 mars 2013 au tribunal de Marseille ; que le 11 mars 2013, le juge d'instruction a délivré au directeur de la police judiciaire une commission rogatoire, au visa des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, afin qu'il soit procédé à l'interception, l'enregistrement et la transcription des courriers électroniques émis ou reçus sur l'adresse utilisée lors des correspondances échangées par M. X... avec des tiers à partir de son lieu de détention ; que les enquêteurs ont directement recueilli l'ensemble des données contenues dans les fichiers de cette adresse, y compris celles stockées antérieurement à l'autorisation d'interception ;

Attendu que M. X..., mis en examen le 20 février 2014, a déposé une requête aux fins d'annulation des transcriptions des données antérieures à la délivrance de la commission rogatoire technique, en soutenant que les enquêteurs avaient outrepassé leur mission, cette exploitation des messages stockés sur sa boîte de courriels constituant une ingérence dans sa vie privée étrangère aux prévisions des articles 100 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 177

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Prévenu – Assistance d'un défenseur – Avocat – Commission d'office – Impossibilité – Grève du barreau – Circonstance insurmontable – Droits de la défense – Portée

La décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences constitue, au regard des impératifs de l'espèce, une circonstance insurmontable justifiant que l'examen d'un mandat d'arrêt européen soit effectué sans que la personne réclamée soit assistée par un avocat.

REJET du pourvoi formé par M. Nabil X..., contre l'arrêt n° 507 de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 19 août 2014, qui, pour abus de faiblesse, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement et a décerné mandat de dépôt.

8 juillet 2015

N° 14-86.400

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui n'est pas signé par le demandeur, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale ; que, dès lors, il est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme et 417, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, statuant par arrêt contradictoire à l'égard de M. X..., a refusé de faire droit à sa demande de renvoi à une audience ultérieure bien qu'un avocat même commis d'office n'a pu l'assister au cours de l'audience à laquelle il a comparu ;

« aux motifs que, sur la demande de renvoi, si l'article 417 du code de procédure pénale ainsi que l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit du prévenu de se faire assister d'un défenseur de son choix, cette même convention exige dans son article 6, § 1, des juridictions nationales de statuer dans un délai raisonnable, que le report à une date incertaine et aujourd'hui inconnue ne permet pas d'assurer ; que M. X... fait l'objet d'un arrêt, en date du 29 juillet 2013, de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble ordonnant sa remise aux autorités belges en exécution d'un mandat d'arrêt européen du 19 avril 2013, remise devant intervenir le 24 septembre 2014 après exécution des peines d'emprisonnement prononcées les 11 mars 2013 et 22 avril 2013 par les tribunaux de grande instance de Valence et d'Avignon ; que la nécessité impérieuse d'assurer la continuité du cours de la justice fait obstacle en l'état de la circonstance insurmontable que constitue la grève des avocats, au renvoi de l'affaire ;

« alors qu'il appartient à la juridiction de jugement de mettre le prévenu en mesure d'être effectivement assisté par un avocat, au besoin commis d'office ; que la cour d'appel ne pouvait, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits de la défense du prévenu, refuser la demande de renvoi qu'il présentait pour la première fois qui était motivée par l'absence de tout avocat susceptible d'être commis d'office au regard de la seule considération que le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Nîmes avait fait savoir qu'il ne serait désigné aucun avocat en raison de la poursuite d'un mouvement de grève en protestation contre le projet de financement de l'aide juridictionnelle » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui, en raison du mouvement du barreau local consistant à suspendre toute participation aux audiences, a comparu le 19 août 2014 devant la cour d'appel sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, a demandé que l'affaire soit renvoyée ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et statuer au fond, les juges énoncent que, d'une part, par arrêt du 29 juillet 2013, a été autorisée, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la remise aux autorités belges de M. X..., fixée au 24 septembre 2014, d'autre part, le conseil de l'ordre a confirmé qu'en raison de la grève du barreau, aucun avocat ne pourrait être désigné pour assister le prévenu, la date de la fin de ce mouvement n'étant pas précisée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que la décision du barreau de suspendre pour une durée indéterminée sa participation aux audiences constituait une circonstance insurmontable justifiant, au regard des impératifs de l'espèce, que l'affaire fût retenue sans la présence d'un avocat, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur la portée d'une grève du barreau, constitutive d'une circonstance insurmontable, quant aux droits de la défense, à rapprocher :

Crim., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-83.721, *Bull. crim.* 2013, n° 114 (cassation partielle).

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Prévenu – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Fait nécessairement grief au prévenu l'absence d'information sur son droit de se taire.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Rosita X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Cayenne, chambre correctionnelle, en date du 15 juillet 2014, qui, pour tentative de vol aggravé, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement.

8 juillet 2015

N° 14-85.699

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 406 et 512 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaqué que le président de la cour d'appel ait informé la prévenue comparante de son droit de se taire ;

« alors qu'en application des articles 406 (dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, entrée en vigueur le 2 juin 2014) et 512 du code de procédure pénale, le président de la juridiction correctionnelle informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que le défaut de notification du droit de se taire a fait grief à Mme X..., qui a été interrogée sur les faits et dont les déclarations à l'audience ont été prises en compte dans l'arrêt pour écarter son irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et retenir sa culpabilité » ;

Vu les articles 406, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, et 512 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, devant le tribunal correctionnel, le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief ;

Que, selon le second, ces dispositions sont applicables devant la chambre des appels correctionnels ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que Mme X..., qui a comparu à l'audience de la cour d'appel du 3 juillet 2014, en qualité de prévenue, ait été informée du droit de se taire au cours des débats ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Cayenne, en date du 15 juillet 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Refus – Cas – Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Enumération limitative – Portée

Aucune disposition légale n'exclut l'application de la procédure du mandat d'arrêt européen à une demande d'extension d'extradition.

Le principe de réciprocité ne s'oppose pas à l'exécution en France d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Italie pour des faits postérieurs au 1^{er} novembre 1993, peu important que la loi italienne limite l'exécution d'un tel mandat par ce pays aux infractions commises postérieurement au 7 août 2002, dès lors que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être refusée dans d'autres cas que ceux limitativement prévus par les articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Vincenzo X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 27 mai 2015, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 6 août 2014, n° 14.84-867), a accordé l'extension des effets de son extradition, en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires italiennes.

8 juillet 2015

N° 15-83.428

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire à Milan (Italie), a été

extradé par la France le 23 mai 2005, après avis favorable de la chambre de l'instruction de Paris du 16 février 2005 ; que le juge des investigations préliminaires du tribunal de Naples a émis à son encontre, le 28 mars 2014, un mandat d'arrêt européen tendant à l'extension des effets de l'extradition ; que le mandat d'arrêt vise des faits commis le 28 mars 1996 de complicité d'assassinats par instigation et tentatives du même crime, tendant à l'expansion de la Camorra, et port d'armes ; qu'entendu par les autorités judiciaires italiennes, le 22 avril 2014 par procès-verbal, M. X... a indiqué refuser de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité et a contesté l'extension des effets de l'extradition ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire et 695-26 du code de procédure pénale et des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, pour rejeter l'argumentation du demandeur selon laquelle les conditions de recevabilité du mandat d'arrêt ne sont pas remplies, d'une part, faute d'envoi de l'original de cette pièce ou d'une copie certifiée conforme, d'autre part, en raison d'une erreur matérielle affectant sa date, l'arrêt relève que la mention de la date du 28 mars 2013 au lieu du 28 mars 2014 ressort d'une simple erreur matérielle et que la transmission par télécopie du mandat d'arrêt ainsi que des pièces l'accompagnant, à savoir la notification et la lettre du procureur de Naples, permettent de s'assurer de son authenticité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que l'entier dossier a été transmis par télécopie, mode de transmission qui permet de s'assurer de l'authenticité du mandat d'arrêt, et qui est en conséquence régulier ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche en ce qu'il vise une erreur matérielle, doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-46 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, pour rejeter le moyen proposé par M. X... selon lequel il n'aurait pas été satisfait au recueil de ses observations par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 695-46 du code de procédure pénale, faute d'avoir été entendu sur les poursuites engagées contre lui, l'arrêt relève que M. X..., en présence d'un avocat, a reçu notification du mandat d'arrêt européen, a dit vouloir un autre avocat, ne pas renoncer au principe de spécialité et vouloir être jugé par la juridiction française ; que les juges ajoutent qu'il a, au cours de la procédure, fait valoir ses droits par l'intermédiaire de son avocat qui a déposé des mémoires ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 695-46 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles, préliminaire du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que, pour rejeter l'argumentation de M. X... qui faisait valoir que le principe de réciprocité commande d'appliquer la Convention européenne d'extradition et d'écarter le recours au mandat d'arrêt européen, la loi italienne limitant l'usage de la procédure de mandat d'arrêt européen aux infractions commises postérieurement au 7 août 2002, alors que ladite procédure est applicable en France pour les faits postérieurs au 1^{er} novembre 1993, l'arrêt énonce qu'aucune disposition légale n'exclut l'application de la procédure du mandat d'arrêt européen à une demande d'extension d'extradition et que l'article 695-24 du code de procédure pénale énumère les motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen parmi lesquels ne figure pas le fait qu'un adhérent a émis des réserves en qualité d'Etat d'exécution ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant des faits postérieurs au 1^{er} novembre 1993 ne peut être refusée dans d'autres cas que ceux limitativement prévus par les articles 695-22 à 695-24 du code susvisé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 695-22 et 695-33 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que M. X..., qui a fait valoir que les faits motivant la demande italienne sont prescrits au regard du droit français, et a prétendu qu'il était susceptible de s'être trouvé sur le territoire national à la date des faits, reproche aux juges de ne pas avoir recherché, comme il le leur demandait, si les faits auraient pu être poursuivis et jugés par les juridictions françaises en application de l'article 695-22 du code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction n'ait pas procédé à la recherche demandée, dès lors qu'il a assis son argumentation sur de simples allégations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : M. Lagauche.

Sur le caractère limitatif des conditions de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en application des articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 8 août 2007, pourvois n° 07-84.620 et 07-84.621, *Bull. crim.* 2007, n° 189 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 180

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Confiscation spéciale – Confiscation de tout ou partie du patrimoine – Trafic de stupéfiants – Conditions – Origine illicite des biens (non)

Dans les cas visés à l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien a été acquis illégalement ou qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la confiscation de biens mobiliers et immobiliers appartenant au prévenu déclaré coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, relève que leur origine illicite n'est pas démontrée.

REJET et cassation partielle des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, M. Jessy X..., contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 25 septembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre le second pour, notamment, infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur des mesures de confiscation.

8 juillet 2015

N° 14-86.938

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le 31 octobre 2014, soit plus d'un mois après le pourvoi formé le 30 septembre 2014 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

II. – Sur le pourvoi formé par le procureur général :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 222-49 du code pénal :

Vu l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien a été acquis illégalement ou qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive commises du 1^{er} novembre 2013 au 29 avril 2014, l'arrêt attaqué, pour dire n'y avoir lieu à confiscation de l'appartement situé à Poitiers dont celui-ci est propriétaire, ainsi que des sommes saisies sur ses comptes bancaires, énonce que, d'une part, il n'est pas établi que ce logement, acquis le 16 janvier 2011 à l'aide d'un prêt bancaire, aurait été financé par des fonds frauduleusement obtenus, d'autre part, aucune investigation n'a réellement été effectuée sur les mouvements des comptes du prévenu, dont l'existence ou le fonctionnement ne peuvent être rattachés à une activité illicite ;

Mais attendu qu'en s'interdisant de prononcer la confiscation de ces biens, alors que cette mesure était encourue, indépendamment de l'origine des biens concernés, et pouvait être prononcée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi formé par le procureur général :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 25 septembre 2014, mais en ses seules dispositions ayant dit n'y avoir lieu à confiscation de l'appartement situé à Poitiers dont est propriétaire M. X... et des sommes déposées sur ses comptes bancaires, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Azema – Avocat général : M. Cuny.

Sur la confiscation des biens immobiliers des auteurs du délit de non-justification de ressources d'une personne en relation avec le trafic de stupéfiants, à rapprocher :

Crim., 20 février 2008, pourvoi n° 07-81.247, *Bull. crim.* 2008, n° 47 (rejet).

N° 181

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code monétaire et financier – Article L. 465-1 – Présomption d'innocence – Légalité des délits et des peines – Principe de clarté de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code monétaire et financier – Articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-14, L. 621-15, L. 621-16 – Principe de nécessité des peines – *Ne bis in idem* – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoires spéciaux reçus le 4 mai 2015 et présentés par M. Edgar X..., M. Guillaume Y..., à l'occasion des pourvois formés par eux contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 19 mai 2014, qui, pour délit d'initié, a condamné le premier à

5 000 000 euros d'amende dont 2 500 000 euros avec sursis, le second à 850 000 euros d'amende dont 425 000 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 juillet 2015

N° 14-84.562

LA COUR,

Vu les observations produites en défense ;

Attendu que les premières questions prioritaires de constitutionnalité posées par MM. X... et Y... sont rédigées de manière identique dans les termes suivants :

« L'article L. 465-1 du code monétaire et financier, dans sa version applicable au 4 janvier 2002, est-il conforme aux articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale, en tant qu'elles incriminent au titre du délit d'initié le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations, sans définir la notion d'informations privilégiées ni les éléments constitutifs du délit et en utilisant des termes permettant de présumer de manière irréfragable que le délit est constitué dès lors que l'une des personnes qu'il mentionne réalise sans motif légitime une opération de marché avant que l'information privilégiée dont elle est détentrice ne soit rendue publique ? » ;

Attendu que la seconde question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X... est ainsi rédigée :

« L'article L. 465-1 du code monétaire et financier, dans sa version applicable au 4 janvier 2002, et les articles L. 621-14 et L. 621-15 du même code, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 et de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, sont-ils également conformes à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et aux principes de nécessité des délits et des peines et *ne bis in idem* en tant qu'ils permettent que des poursuites pénales puissent être engagées et prospérer à l'égard des mêmes faits que ceux ayant donné lieu à des poursuites devant la Commission des opérations de bourse ou devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou à une décision de ne pas engager des poursuites rendue par cette commission ou par le collège de l'Autorité des marchés financiers après l'examen d'un rapport d'enquête ou de contrôle ou d'une demande du président de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution ? » ;

Attendu que la seconde question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Y... est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-14, L. 621-15 et L. 621-16 du code monétaire et financier, dans leur version applicable au 21 décem-

bre 2001, en ce qu'elles prévoient que les juridictions correctionnelles peuvent poursuivre et prononcer des sanctions à l'égard de personnes ayant préalablement été condamnées définitivement par l'autorité financière pour les mêmes faits, méconnaissent-elles l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 relatif au principe de nécessité et de proportionnalité des peines et le principe *ne bis in idem* qui en découle ? » ;

I. – Sur les premières questions posées par MM. X... et Y... :

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions légales critiquées sont, d'une part, suffisamment claires et précises pour permettre leur interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire, notamment en ce qu'elles concernent la nature et l'objet des informations utilisées par l'auteur du délit d'initié pour réaliser des opérations de marché telles que visées par le texte, et, d'autre part, instaurent une présomption d'utilisation de ces informations pouvant être écartée en rapportant la preuve contraire ; qu'ainsi, aucun des principes constitutionnels invoqués n'est méconnu ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

II. – Sur les secondes questions posées par MM. X... et Y... :

Attendu que les dispositions législatives contestées ne sont pas applicables à la procédure en l'absence de toute poursuite à l'encontre des demandeurs devant la Commission des opérations de bourse ou la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers pour les faits de délit d'initié pour lesquels ils ont été condamnés par la juridiction pénale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance –
Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Spinosi et Sureau.

N° 182

INSTRUCTION

Détention provisoire – Placement en détention provisoire – Saisine du juge des libertés et de la détention – Juge d'instruction – Pouvoirs du juge – Pouvoir de réquisition

Lorsqu'il a saisi le juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention provisoire d'un mis en examen s'étant présenté libre à son cabinet, le juge d'instruction peut, sur le fondement de l'article 51, alinéa 3, du code de procédure pénale, requérir directement la force publique pour le faire conduire devant ce magistrat et le retenir dans l'attente de sa comparution.

Doit, dès lors, être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception de nullité prise de l'irrégularité de la privation de liberté du mis en examen, relève que celui-ci a, en exécution d'une réquisition prise sur ce fondement, été momentanément retenu dans un lieu sécurisé, pour une durée n'excédant pas un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité nécessaire du juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur son placement en détention.

REJET du pourvoi formé par M. Beyagui X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 7 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de séquestration arbitraire, vol avec arme, violences aggravées et participation à une association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

22 juillet 2015

N° 15-82.749

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 145 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière la détention de la personne mise en examen entre la fin de son interrogatoire par le juge d'instruction et sa comparution devant le juge des libertés et de la détention et a en conséquence confirmé son placement en détention provisoire ;

« aux motifs qu'en vertu de l'article 51, alinéa 3, du code de procédure pénale et de la jurisprudence le juge d'instruction peut recourir à la force publique pour faire conduire le mis en examen devant le juge des libertés et de la détention à l'issue de la saisine de ce juge ; qu'aucune disposition légale ne prévoit de délai de comparution devant le juge des libertés et de la détention ; que M. X... a été conduit au dépôt du palais de justice de 15 h 50 jusqu'à 18 heures, heure à laquelle il a pu être présenté au juge des libertés et de la détention dès la disponibilité de ce magistrat ; que le mis en examen a donc été momentanément et légitimement retenu dans un lieu sécurisé pour une durée n'excédant pas un délai raisonnable ;

« alors que nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi ; que lorsque le placement en détention provisoire d'un individu est envisagé, aucune disposition législative ne prévoit la possibilité de le priver de sa liberté entre la fin de son interrogatoire par le juge d'instruction et sa comparution devant le juge des libertés et de la détention ; que le maintien sous contrainte durant ce temps est dès lors dépourvu de tout fondement légal ; qu'en considérant néanmoins que l'arrestation et la détention de M. X... le temps qu'il puisse comparaître devant le

juge des libertés et de la détention étaient régulières, la chambre de l'instruction a violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui garantissent le droit à la liberté individuelle et à la sûreté » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen des chefs susvisés le 27 mars 2014 puis placé sous contrôle judiciaire ; qu'au vu des résultats d'une expertise génétique concluant à la présence de son ADN sur certains des objets ayant servi à la commission des faits qui lui sont reprochés, le magistrat instructeur, le 26 mars 2015, après avoir procédé à son interrogatoire, a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de son placement en détention provisoire et l'a fait conduire à 15 h 50, en requérant la force publique, devant ce magistrat qui l'a reçu à 18 heures ; que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire ;

Attendu que pour écarter l'argumentation du mis en examen tendant à l'irrégularité de sa privation de liberté dans l'attente de sa présentation au juge des libertés et de la détention, l'arrêt relève que le juge d'instruction peut recourir à la force publique en vertu de l'article 51, alinéa 3, du code de procédure pénale et que le mis en examen a été momentanément et légitimement retenu dans un lieu sécurisé pour une durée n'excédant pas un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité nécessaire du magistrat auquel il devait être présenté ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, justifié sa décision au regard des articles 51, alinéa 3, et 145, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préliminaire, 137, 144, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le placement en détention provisoire de la personne mise en examen ;

« aux motifs que, suite aux résultats d'expertise génétique révélant l'ADN de M. X... sur les serflex et la paire de menottes, le mis en examen a été interrogé par le magistrat instructeur le 26 mars 2015 suite à ces éléments nouveaux ; qu'il a maintenu ses dénégations dans les faits et a expliqué la présence de son ADN par des transferts opérés par ses colocataires et co-auteurs ; qu'une confrontation devant être réalisée, il convient d'éviter tout risque de concertation frauduleuse ou toute pression entre les mis en examen ; que malgré des garanties de représentation, celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard des charges nouvelles permettant d'imputer au mis en examen plus précisément les faits de nature criminelle pour lesquels il encourt une lourde peine et ce d'autant qu'il ne dispose d'aucun emploi, étant simplement inscrit à pôle emploi ; qu'au regard de ses nombreux antécédents judiciaires notamment pour des faits similaires s'agissant notamment de violences commises en réunion et enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, vol avec violence ainsi que des infractions à la législation sur les stupéfiants et infractions à la circulation routière, il ne peut être exclu tout risque de réitération des infractions, indépendamment de certains efforts de réinsertion ; que la détention de M. X... est justifiée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant

de la procédure comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous le régime de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contraintes suffisantes pour prévenir efficacement l'ensemble des risques déjà décrits ;

« alors que si les juridictions d'instruction peuvent délivrer, au cours d'une même information, à l'encontre d'une personne placée sous contrôle judiciaire, un titre de détention en raison des mêmes faits, c'est à la condition de le justifier par des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale ; que l'examen de la nécessité d'un placement en détention provisoire au regard des conditions particulières posées par l'article 144 du code de procédure pénale ne suppose pas qu'il soit porté une appréciation sur les éléments à charge et la nature des indices pesant sur la personne mise en examen ; que l'examen des indices est ainsi étranger à l'unique objet de l'appel formé contre une ordonnance de placement en détention provisoire ; qu'en justifiant le placement en détention provisoire de M. X..., qui faisait préalablement l'objet d'un contrôle judiciaire, par l'existence d'indices nouveaux de sa participation aux faits objets de l'information, sans qu'il soit procédé à une mise en examen supplétive et sans qu'aucun changement de circonstances au regard de l'article 144 ne soit caractérisé, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour confirmer le placement en détention provisoire du mis en examen, les juges prononcent par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Planchon – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le pouvoir du juge d'instruction de requérir la force publique pour faire conduire le mis en cause devant le juge des libertés et de la détention, à rapprocher :

Crim., 3 mai 2011, pourvoi n° 11-80.889, *Bull. crim.* 2011, n° 88 (rejet).

N° 183

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 396, alinéa 3 – Droits de la défense – Double degré de juridic-

tion – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par jugement du tribunal de grande instance de Perpignan, en date du 8 avril 2015, dans la procédure suivie, du chef de vol aggravé, en récidive, contre M. Sonny X..., reçu le 2 juin 2015 à la Cour de cassation.

22 juillet 2015

N° 15-90.010

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 396, alinéa 3, du code de procédure pénale concernant la procédure de comparution immédiate des articles 395 et 396 du même code, en ce qu'il attribue au juge des libertés et de la détention la compétence pour placer en détention provisoire, saisir le tribunal correctionnel et donc mettre en accusation, le tout par une même ordonnance de placement en détention provisoire insusceptible d'appel-réformation par le mis en cause/prévenu, est-il compatible avec les principes de valeur constitutionnelle : 1° de séparation des fonctions de justice, 2° de la présomption d'innocence, 3° du droit à un procès pénal équitable, 4° de compétence de l'autorité judiciaire pour sauvegarder la liberté individuelle et 5° du double degré de juridiction inclus dans les droits de la défense ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, l'article 396, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit que le juge des libertés et de la détention, devant lequel le procureur de la République traduit le prévenu s'il décide une comparution immédiate et si la réunion du tribunal est impossible le jour même, statue sur les seules réquisitions aux fins de détention provisoire ; que la juridiction de jugement est saisie des seuls faits qui sont l'objet de la poursuite, tels qu'ils figurent dans le procès-verbal dressé par le procureur de la République lors du déferement ; que le juge des libertés et de la détention, qui n'est pas autorisé de poursuite, ne peut modifier cette saisine et se borne à fixer la date à laquelle le prévenu doit comparaître devant le tribunal

correctionnel, dans la limite du troisième jour ouvrable suivant, à peine de caducité du mandat de dépôt ;

Que, d'autre part, si l'ordonnance de placement en détention n'est pas susceptible d'appel, le prévenu, lors de sa comparution à bref délai devant le tribunal correctionnel, voit nécessairement sa privation de liberté examinée de nouveau ; qu'il dispose, en outre, du droit de présenter tous moyens de nullité visant à contester les modalités de la saisine du juge des libertés et de la détention et les dispositions incluses dans son ordonnance ; que l'article 396, alinéa 3, précité, assure aux justiciables placés dans une telle situation des garanties égales ; qu'ainsi, l'absence de double degré de juridiction ne fait pas obstacle au droit reconnu à l'intéressé

de disposer d'autres moyens de contestation dans des délais appropriés ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Durin-Karsenty – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocat* : SCP Monod, Colin et Stoclet.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE 2015

N° 184

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnité – Evaluation – Déduction – Prestations indemnitaires versées par un tiers payeur – Conditions – Action subrogatoire du tiers payeur contre le responsable du dommage – Prestation de compensation du handicap (non)

La prestation compensatoire du handicap, définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2005 constitue une prestation indemnitaire.

Il résulte cependant des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances définissant les obligations du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) qu'elle ne peut être déduite de l'indemnité revenant à la victime au titre des frais de tierce personne futurs, dès lors que la déduction des versements effectués par des tiers payeurs est subordonnée à l'existence d'une action récursoire de ces derniers contre le responsable du dommage.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 11 septembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre Mme X..., épouse Y..., des chefs de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} septembre 2015

N° 14-82.251

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Cedric Z... a été victime, le 23 mars 2005, d'un accident de la circulation, dont Mme X..., épouse Y..., reconnue coupable de blessures involontaires, a été définitivement déclarée tenue à réparation intégrale ; que le tribunal a statué sur les préjudices de M. Z... et mis hors de cause la société Allianz ; que M. Z... et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ont relevé appel ; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement quant à la mise hors de cause de la société Allianz et l'a infirmé pour le surplus ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation du principe de la réparation intégrale, de l'arti-

cle 1382 du code civil, et de l'article 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à payer à M. Z... la somme de 2 079 745,71 euros en réparation de son préjudice, hors les frais futurs de tierce personne, et a déclaré cette condamnation opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

« aux motifs que, sur les dépenses de santé futures, la CPAM produit un décompte faisant apparaître au titre de ce poste un montant capitalisé à 620 533,17 euros, comprenant les frais de soins futurs et les frais d'appareillage futurs qu'elle est fondée à réclamer au défendeur ; qu'en ce qui concerne les besoins en matériels futurs de M. Z..., indépendamment des appareillages financés par la CPAM, il convient de prendre en compte les divers matériels dont M. A... a établi la liste et de retenir les matériels agréés par l'expert dans son rapport et sa réponse aux dires des parties du 27 février 2012 ; qu'ainsi, il convient d'exclure les produits suivants : le navire, l'appareil photo, la carabine, la ligne de téléphonie mobile, l'ordinateur portable ; que le coût de ces matériels ayant été décomposé de manière à distinguer la partie remboursée par l'organisme social de la partie restant à la charge de la victime, et la CPAM ayant fait parvenir son état définitif de ses débours, la cour est en mesure d'évaluer les dépenses de santé futures ; que le coût sera calculé en fonction de la fréquence de renouvellement de l'appareil, de l'euro de rente pour l'âge de la victime lors du premier renouvellement ; qu'il appartient à la cour de retenir souverainement le barème de capitalisation qui lui paraît le plus adapté à la cause ; qu'ainsi, le barème de capitalisation retenu sera celui proposé par la partie civile, et publié par la Gazette du palais les 4-5 mai 2011, le barème de 2004 ne paraissant plus adapté à la situation actuelle ; que les frais futurs seront fixés ainsi : – dépenses effectuées, sans renouvellement : 3 898,99 euros ; – dépenses à renouveler tous les ans : 26 1341,65 euros + 1 341,65 x 21,918 (euro de rente viagère pour l'âge de la victime lors du premier renouvellement, soit 41 ans) = 30 747,93 euros ; – dépenses à renouveler tous les deux ans : seront écartés les coûts correspondant au téléphone portable et à l'ordinateur portable : soit 3 104,13 euros + (3 104,13 : 2 ans) x 24,531 = 41 177,83 euros ; – dépenses à renouveler tous les trois ans : 1 699,69 euros + (1 699,69 : 3) x 24,138 = 30 675,39 euros ; – dépenses à renouveler tous les 4 ans : 867,90 euros + (867,90 : 4) x 23,740 = 6 018,88 euros ; – dépenses à renouveler tous les cinq ans : 67 209,78 euros + (67 209,78 : 5) x 23,340 = 380 941,39 euros ; – dépenses à renouveler tous les sept ans : 71 304,22 euros + (71 304,22 : 7) x 22,529 = 300 791,75 euros ; – dépenses à renouveler tous les dix ans : 15 522,07 euros + (15 522,07 : 10) x 21,296 = 48 577,87 euros ; soit un total de 1 143 621,78 euros ; que sur ce poste, la CPAM réclame le remboursement de la somme de 668 766 euros, qui correspondent à des soins et appareillages autres que ceux mentionnés ci-dessus ; qu'elle est fondée à en réclamer le remboursement ;

« alors que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que les dépenses de santé futures dont l'arrêt attaqué fait l'énumération représentent un montant total de

842 830,03 euros ; qu'en fixant néanmoins ce poste de préjudice à la somme de 1 143 621,78 euros, la cour d'appel s'est contredite » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui contenait une erreur matérielle sur le total des dépenses de santé futures, a été rectifié par arrêt de la même cour d'appel du 23 juillet 2014, devenu définitif ;

Que, dès lors, le moyen, fondé sur cette même erreur, est devenu sans objet ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe de la réparation intégrale, des articles 1382 du code civil, L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à payer à M. Z..., en réparation de son préjudice, la somme de 2 079 745,71 euros en capital, outre une rente trimestrielle et viagère de 27 988,78 euros à compter du 1^{er} janvier 2013, et a déclaré ces condamnations opposables au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

« aux motifs que la cour est saisie dans le cadre de l'appel d'une décision ayant tranché le litige sur certains postes et sursis à statuer sur les autres ; que toutefois, les parties ayant été en mesure de conclure sur l'ensemble des points, ainsi qu'il résulte de leurs écritures, la cour, usant de son pouvoir d'évocation, statuera sur l'ensemble des postes de préjudice ; que la CPAM de Haute-Corse a déposé le 29 juillet 2013, soit en cours de délibéré, un relevé définitif de prestations, et le Fonds de garantie a déposé une note du 21 août 2013 ; qu'aucune des parties intervenantes n'ayant sollicité, ni obtenu, l'autorisation d'adresse à la cour de notes en cours de délibéré, celles-ci seront écartées comme tardives ;

« et aux motifs que, sur les dépenses de santé actuelles, il s'agit de l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux qui restent à charge de la victime durant la phase d'évolution de la pathologie traumatique jusqu'à la date de consolidation ; que M. Z... justifie de frais à hauteur de 153,55 euros mensuels pour l'achat de pansements, loctions et gants chirurgicaux, soit un montant total de 7 831,05 euros sur cinquante et un mois, non contesté par les défendeurs ; qu'il n'y a pas lieu de réduire cette somme, M. Z... précisant, sans qu'il y ait lieu de mettre en doute ce point, que ces frais étaient restés à sa charge y compris pendant ses périodes d'hospitalisation ;

« aux motifs que, sur les frais divers, il s'agit des frais autres que les frais médicaux restés à la charge de la victime ; que M. Z... justifie de ces frais ainsi qu'il suit : – supplément chambre individuelle : 7 000 euros ; – transport par ambulance pour se rendre aux réunions d'expertise à l'hôpital : 5 x 114,74 euros soit 573,70 euros ; – déplacements entre la Corse et le continent avec un accompagnateur : la cour adoptera les motifs du premier juge qui a fait droit à cette demande, à hauteur de 1 698,03 euros ; qu'en effet, la domiciliation de M. Z... sur le continent est une conséquence directe de l'accident, et il est légitime que, ayant auparavant toutes ses attaches en Corse, il se rende en Corse, selon une fréquence raisonnable, et nécessairement accompagné ; que soit un montant total pour ce poste de 9 271,73 euros ;

« aux motifs que, sur la tierce personne temporaire, la partie civile expose avoir bénéficié d'une prise en charge partielle par le conseil général des Bouches du Rhône, à hauteur de vingt heures par jour, de sa sortie de clinique le 14 mai 2007 jusqu'au 31 décembre 2012, et qu'elle a dû financer les quatre heures complémentaires de la manière suivante : – par la présence d'une tierce personne familiale jusqu'au 26 juin 2011 ; – par le recours ensuite à une aide salariée auprès de la société "La palette des ser-

vices", à compter du 26 juin 2011, pour un montant mensuel moyen de 2 240,60 euros ; qu'il convient de retenir : – la prise en charge familiale du 14 mai 2007 au 26 juin 2011, soit 1 482 jours soit un montant de 1 487 heures x 4 = 5 928 heures x 14 = 82 992 euros ; – l'embauche d'une personne salariée du 26 juin 2011 au 31 décembre 2012 ; que la cour ne retiendra pas l'argument avancé par le défendeur selon lequel la partie civile n'explique pas pourquoi elle paie les prestations de quatre heures complémentaires à un tarif horaire de 18 euros alors qu'elle bénéficie dans le cadre des 20 heures prises en charge par le conseil général d'un taux horaire de 11 euros ; qu'en effet, le défendeur ne démontre pas que les conditions d'embauche soient identiques ; que le coût retenu sera donc : 2 240,60 euros x 18 mois = 40 330,80 euros ; que soit un montant total pour cette période de 123 322,80 euros ;

« aux motifs que, sur les dépenses de santé futures, la CPAM produit un décompte faisant apparaître au titre de ce poste un montant capitalisé à 620 533,17 euros, comprenant les frais de soins futurs et les frais d'appareillage futurs qu'elle est fondée à réclamer au défendeur ; qu'en ce qui concerne les besoins en matériels futurs de M. Z..., indépendamment des appareillages financés par la CPAM, il convient de prendre en compte les divers matériels dont M. A... a établi la liste et de retenir les matériels agréés par l'expert dans son rapport et sa réponse aux dires des parties du 27 février 2012 ; qu'ainsi, il convient d'exclure les produits suivants : le navire, l'appareil photo, la carabine, la ligne de téléphonie mobile, l'ordinateur portable ; que le coût de ces matériels ayant été décomposé de manière à distinguer la partie remboursée par l'organisme social de la partie restant à la charge de la victime, et la CPAM ayant fait parvenir son état définitif de ses débours, la cour est en mesure d'évaluer les dépenses de santé futures ; que le coût sera calculé en fonction de la fréquence de renouvellement de l'appareil, de l'euro de rente pour l'âge de la victime lors du premier renouvellement ; qu'il appartient à la cour de retenir souverainement le barème de capitalisation qui lui paraît le plus adapté à la cause ; qu'ainsi, le barème de capitalisation retenu sera celui proposé par la partie civile, et publié par la Gazette du palais les 4-5 mai 2011, le barème de 2004 ne paraissant plus adapté à la situation actuelle ; que les frais futurs seront fixés ainsi : – dépenses effectuées, sans renouvellement : 3 898,99 euros ; – dépenses à renouveler tous les ans : 1 341,65 euros + 1 341,65 x 21,918 (euro de rente viagère pour l'âge de la victime lors du premier renouvellement, soit 41 ans) = 30 747,93 euros ; – dépenses à renouveler tous les deux ans ; que seront écartés les coûts correspondant au téléphone portable et à l'ordinateur portable : soit 3 104,13 euros + (3 104,13 : 2 ans) x 24,531 = 41 177,83 euros ; – dépenses à renouveler tous les trois ans : 1 699,69 euros + (1 699,69 : 3) x 24,138 = 30 675,39 euros ; – dépenses à renouveler tous les quatre ans : 867,90 euros + (867,90 : 4) x 23,740 = 6 018,88 euros ; – dépenses à renouveler tous les cinq ans : 67 209,78 euros + (67 209,78 : 5) x 23,340 = 380 941,39 euros ; – dépenses à renouveler tous les sept ans : 71 304,22 euros + (71 304,22 : 7) x 22,529 = 300 791,75 euros ; – dépenses à renouveler tous les dix ans : 15 522,07 euros + (15 522,07 : 10) x 21,296 = 48 577,87 euros ; soit un total de 1 143 621,78 euros ; que sur ce poste, la CPAM réclame le remboursement de la somme de 668 766 euros, qui correspondent à des soins et appareillages autres que ceux mentionnés ci-dessus ; qu'elle est fondée à en réclamer le remboursement ;

« aux motifs que, sur la perte de gains professionnels futurs, la partie civile demande la prise en compte, dans le calcul de la perte de gains, de la progression de carrière

effectuée par son employeur ; que toutefois, les critères proposés par l'employeur, s'ils sont choisis selon des critères objectifs, ne revêtent pas un caractère suffisamment certain pour être adoptés ; que la perte de gains futurs sera évaluée par référence au décompte de la CPAM, soit à compter du 9 janvier 2012, date de prise d'effet de la rente AT ; que par référence au barème de capitalisation précité, la perte sera fixée à : salaire 2005 : 1 451,70 euros x 12 = 17 420,40 euros x 25,301 (euro de rente viagère pour un homme âgé de 40 ans) = 440 753,54 euros ; que la CPAM produit un décompte établissant sa créance au titre de la rente accident du travail à la somme de 429 055,19 euros, sur la base d'un montant annuel de 20 615,76 euros ; qu'il reste donc dû à M. Z..., après déduction des prestations de la CPAM, la somme de 11 698,35 euros ;

« aux motifs que, sur les frais de tierce personne futurs, la partie civile évoque la prise en compte de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2013 ; que cependant elle ne précise pas selon quelles modalités M. Z... recourt à l'assistance d'une tierce personne à partir de cette date (nombre d'heures, personne ou association désignée) ; qu'en conséquence, la cour ne pourra que fixer ce poste de préjudice pour l'avenir, à compter de sa décision, et en terme de rente ; qu'il y a lieu de se fonder sur le rapport de l'expert qui conclut à la nécessité de la présence d'une tierce personne 24 heures sur 24 ; que le Fonds de garantie évalue le montant de ladite rente sur la base de quatre heures par jour, en déduisant la prestation de compensation du handicap versée par le conseil général ; que cependant, les prestations versées par le conseil général au titre de cette prestation ne rentrent pas dans la catégorie des prestations visées aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'imputer les prestations futures susceptibles d'être versées par le conseil général à M. Z... sur les indemnités mises à la charge du Fonds de garantie ; que c'est avec raison que le premier juge a précisé que ce poste devait être calculé sur une base de 24 heures ; que la partie civile expose n'avoir pu trouver de solution moins onéreuse que celle offerte par la structure "A2MICILE" d'Ajaccio seule capable d'assurer une prestation complète jour et nuit, laquelle propose un devis sur la base de 4 572,50 euros par semaine, soit 237 770 euros par an (ce qui correspond à environ un coût de 27 euros par jour) ; qu'elle produit aux débats des devis émanant d'autres associations qu'elle a écartées aux motifs que celles-ci n'assuraient pas certaines prestations indispensables (présence de nuit, toilette) ; que compte tenu de ces éléments, la cour retiendra un coût moyen horaire de 14 euros soit : $14 \times 24 \times 365 = 122\ 640$ euros par an ; qu'il n'y a pas lieu de déduire de la durée annuelle la période d'hospitalisation de trois semaines, l'expert M. B... ayant précisé dans sa réponse aux dires du 27 février 2012 que M. Z... aurait besoin de l'assistance d'une tierce personne y compris pendant les périodes d'hospitalisation ; que capitalisés en fonction du barème publié par la Gazette du palais de 2011, l'euro de rente viagère étant fixé à 25,301 pour un homme âgé de 40 ans : $122\ 640 \times 25,301 = 3\ 102\ 914,64$ euros, desquels il faut déduire le montant capitalisé réglé par la CPAM (270 337,89 euros) soit 2 832 576,75 euros ; que dans l'intérêt de la victime dont il convient de protéger l'avenir, M. Z... recevra une rente viagère annuelle de : $4\ 161\ 069 : 25,301 = 111\ 955,13$ euros, indexée, payable trimestriellement (soit 27 988,78 euros) et par virement automatique sur le compte bancaire de M. Cédric Z... ;

« aux motifs propres que, sur le déficit fonctionnel permanent, la cour confirmera le montant retenu par le premier juge, soit 480 000 euros en adoptant les motifs exposés ;

« et aux motifs adoptés que, sur le déficit fonctionnel permanent, l'expert souligne que l'application des barèmes à la situation de M. Z..., compte tenu de la perte des quatre membres, aboutirait à un taux supérieur à 100 %, de sorte qu'il a fait application d'une évaluation ad hoc, prenant en compte les fonctions conservées, et leur place dans l'appréciation de fonctions physiologiques complètes ; que c'est ainsi que, compte tenu des capacités de communications et de raisonnement conservées, de ses capacités intellectuelles et motrices, le déficit fonctionnel permanent est évalué à 80 % ; qu'au regard des conclusions de l'expert ainsi résumées, l'appréciation de ce poste doit nécessairement être large, puisque les barèmes appliqués ne correspondent pas seulement à une appréciation in concreto de la situation d'une victime, mais également à l'appréciation de l'indemnisation de son préjudice, de sorte qu'une réduction hors de tout barème de son droit à indemnisation n'apparaît pas conforme au principe de la réparation intégrale du préjudice subi ; que M. Z... sollicite une indemnisation à hauteur de 480 000 euros, alors que le FGAO apprécie ce poste à un montant de 308 800 euros ; qu'au regard des éléments de personnalité déjà rappelés, et des résultats de l'expertise, le montant réclamé par la partie civile apparaît comme un minimum devant être retenu ;

« 1^o alors que tout jugement ou arrêt doit répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que dans ses conclusions régulièrement déposées le 10 juin 2013 le FGAO faisait valoir que la victime était affiliée à une mutuelle à l'époque de l'accident et que, pour déterminer le montant de l'indemnisation lui incombant, il était nécessaire de tenir compte des prestations servies, ou susceptibles de l'être, par cette mutuelle ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2^o alors que le juge doit se placer à la date à laquelle il rend sa décision pour évaluer tant le dommage subi par la victime que la créance des organismes tiers payeurs ; qu'en statuant sur l'indemnisation de M. Z... et la créance de la CPAM de Haute-Corse sans rouvrir les débats, tout en jugeant trop tardif le relevé définitif de prestations produit le 29 juillet 2013 par la CPAM, et en décidant en conséquence de l'écarter, la cour d'appel s'est nécessairement placée à une date antérieure au prononcé de son arrêt » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation du principe de la réparation intégrale, des articles 1382 du code civil, L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances, L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à payer à M. Cédric Z..., au titre des frais futurs de tierce personne, une rente trimestrielle et viagère de 27 988,78 euros à compter du 1^{er} janvier 2013, et a déclaré cette condamnation opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

« aux motifs que la partie civile évoque la prise en compte de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2013 ; que cependant, elle ne précise pas selon quelles modalités M. Z... recourt à l'assistance d'une tierce personne à partir de cette date (nombre d'heures, personne ou association désignée) ; qu'en conséquence, la cour ne pourra que fixer ce poste de préjudice pour l'avenir, à compter de sa décision, et en terme de rente ; qu'il y a lieu de se fonder sur le rapport de l'expert qui conclut à la nécessité de la présence d'une tierce personne 24 heures sur 24 ; que le Fonds de garantie évalue le montant de ladite rente sur la base de quatre heures par jour, en déduisant la prestation de compensation du handicap versée par le conseil général ;

que cependant, les prestations versées par le conseil général au titre de cette prestation ne rentrent pas dans la catégorie des prestations visées aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'imputer les prestations futures susceptibles d'être versées par le conseil général à M. Z... sur les indemnités mises à la charge du Fonds de garantie ; que c'est avec raison que le premier juge a précisé que ce poste devait être calculé sur une base de 24 heures ; que la partie civile expose n'avoir pu trouver de solution moins onéreuse que celle offerte par la structure "A2MICILE" d'Ajaccio seule capable d'assurer une prestation complète jour et nuit, laquelle propose un devis sur la base de 4 572,50 euros par semaine, soit 237 770 euros par an (ce qui correspond à environ un coût de 27 euros par jour) ; qu'elle produit aux débats des devis émanant d'autres associations qu'elle a écartées aux motifs que celles-ci n'assuraient pas certaines prestations indispensables (présence de nuit, toilette) ; que compte tenu de ces éléments, la cour retiendra un coût moyen horaire de 14 euros soit : $14 \times 24 \times 365 = 122\ 640$ euros par an ; qu'il n'y a pas lieu de déduire de la durée annuelle la période d'hospitalisation de trois semaines, l'expert M. B... ayant précisé dans sa réponse aux dires du 27 février 2012 que M. Z... aurait besoin de l'assistance d'une tierce personne y compris pendant les périodes d'hospitalisation ; que capitalisés en fonction du barème publié par la Gazette du palais de 2011, l'euro de rente viagère étant fixé à 25,301 pour un homme âgé de 40 ans : $122\ 640 \times 25,301 = 3\ 102\ 914,64$ euros, desquels il faut déduire le montant capitalisé réglé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (270 337,89 euros) soit 2 832 576,75 euros ; que dans l'intérêt de la victime dont il convient de protéger l'avenir, M. Z... recevra une rente viagère annuelle de : $4\ 161\ 069 : 25,301 = 111\ 955,13$ euros, indexée, payable trimestriellement (soit 27 988,78 euros) et par virement automatique sur le compte bancaire de M. Z... ;

« 1° alors que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à une absence de motifs ; qu'en fixant, dans le dispositif de l'arrêt, au 1^{er} janvier 2013 le point de départ de la rente allouée à la victime au titre de la tierce personne future, après avoir pourtant retenu, dans les motifs, que cette rente ne serait due qu'à compter de sa décision, faute de justifications suffisantes concernant la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2013, la cour d'appel s'est contredite ;

« 2° alors que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à une absence de motifs ; qu'en énonçant, dans le dispositif de l'arrêt, que la rente trimestrielle de 27 988,78 euros allouée à la victime au titre de la tierce personne future correspond à un montant capitalisé de 4 161 069 euros, quand il résulte des motifs de l'arrêt que le capital représentatif de cette rente s'élève en réalité à 2 832 576,75 euros, la cour d'appel s'est, de nouveau, contredite ;

« 3° alors que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, dont l'intervention est subsidiaire, n'a vocation à payer que les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre ; que la prestation de compensation du handicap susceptible d'être servie à raison des frais de tierce personne constitue une indemnisation à un autre titre du poste de préjudice lié à ces frais ; que cette prestation doit donc être déduite, le cas échéant, de l'indemnité mise à la charge du Fonds de garantie, y compris pour ce qui concerne les frais futurs ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et sans méconnaître l'obligation d'évaluer le préjudice de la victime à la date où elle se prononce que la cour d'appel a écarté les notes en délibéré de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud et du FGAO ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que, d'une part, l'arrêt, qui contenait une erreur matérielle quant au montant du capital représentatif de la rente trimestrielle et viagère allouée au titre de l'assistance à la tierce personne future, a été rectifié par arrêt de la même cour d'appel, en date du 23 juillet 2014 ;

Que, dès lors, le grief fondé sur cette même erreur est devenu sans objet ;

Attendu que, d'autre part, pour fixer l'indemnité due à M. Z... au titre du poste frais de tierce personne futurs, la cour d'appel a retenu que la prestation de compensation du handicap versée par le conseil général ne pouvait être prise en compte dès lors qu'elle n'entre pas dans la catégorie des prestations ouvrant droit à action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur mentionnées aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte application des textes visés au moyen, dès lors que si la prestation de compensation du handicap définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2005, constitue une prestation indemnitaire, il résulte des articles L. 421-1 du code des assurances et R. 421-13 du même code définissant les obligations du FGAO que la déduction des versements effectués par des tiers payeurs est subordonnée à l'existence d'une action récursoire contre le responsable du dommage ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour fixer le montant des indemnités allouées à M. Z... dont le versement incombe au FGAO, l'arrêt a déduit les prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du FGAO faisant valoir que la victime était affiliée à une mutuelle à l'époque de l'accident, de sorte que devaient être prises en compte les prestations servies ou susceptibles de l'être par cette dernière dès lors que le Fonds ne peut être tenu qu'au paiement d'indemnités ne pouvant être prises en charge à aucun autre titre et que les sociétés mutualistes disposent d'un recours subrogatoire au titre des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le cinquième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour fixer l'indemnisation due à M. Z... au titre du poste frais de tierce personne futures, l'arrêt retient que l'intéressé doit bénéficier 24 heures sur 24 de l'assistance d'une tierce personne, que le montant de l'indemnisation capitalisée s'élève, après déduction du capital versé par la caisse primaire d'assurance maladie, à la somme totale de 2 832 576,75 euros et que dans l'intérêt de la victime il y a lieu de prévoir une rente viagère annuelle payable trimestriellement ;

Attendu que la cour d'appel retient à la fois, dans ses motifs, que le point de départ de la rente sera fixé à compter du 1^{er} janvier 2013 et qu'en l'absence de précision de la partie civile sur les modalités d'assistance à partir de cette date, il le sera à compter seulement de sa décision puis, dans son dispositif, que la rente sera payable à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation du principe de la réparation intégrale, de l'article 1382 du code civil, des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances, de l'article 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à payer à M. Z... la somme de 2 079 745,71 euros en réparation de son préjudice, hors les frais futurs de tierce personne, et a déclaré cette condamnation opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

« aux motifs que, sur la tierce personne temporaire, la partie civile expose avoir bénéficié d'une prise en charge partielle par le conseil général des Bouches-du-Rhône, à hauteur de vingt heures par jour, de sa sortie de clinique le 14 mai 2007 jusqu'au 31 décembre 2012, et qu'elle a dû financer les quatre heures complémentaires de la manière suivante : – par la présence d'une tierce personne familiale jusqu'au 26 juin 2011 ; – par le recours ensuite à une aide salariée auprès de la société La palette des services, à compter du 26 juin 2011, pour un montant mensuel moyen de 2 240,60 euros ; qu'il convient de retenir : – la prise en charge familiale du 14 mai 2007 au 26 juin 2011, soit 1 482 jours soit un montant de 1 487 heures x 4 = 5 928 heures x 14 = 82 992 euros ; – l'embauche d'une personne salariée du 26 juin 2011 au 31 décembre 2012 ; que la cour ne retiendra pas l'argument avancé par le défendeur selon lequel la partie civile n'explique pas pourquoi elle paie les prestations de quatre heures complémentaires à un tarif horaire de 18 euros alors qu'elle bénéficie dans le cadre des 20 heures prises en charge par le conseil général d'un taux horaire de 11 euros ; qu'en effet, le défendeur ne démontre pas que les conditions d'embauche soient identiques ; que le coût retenu sera donc : 2 240,60 euros x 18 mois = 40 330,80 euros ; soit un montant total pour cette période de 123 322,80 euros ;

« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; qu'en accordant à la vic-

time une indemnité de 123 332,80 euros au titre de la tierce personne temporaire, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions du FGAO s'il n'y avait pas lieu de déduire de ce montant la majoration pour tierce personne prévue par le régime général de sécurité sociale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, pour fixer l'indemnisation due à M. Z... au titre du poste tierce personne temporaire à la somme de 123 332,80 euros, l'arrêt retient que l'intéressé a dû bénéficier d'une prise en charge familiale et faire appel à une personne salariée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher s'il n'y avait pas lieu de déduire de ce montant la majoration pour tierce personne versée par la caisse primaire d'assurance maladie, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Et sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances, et de l'article 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages les condamnations prononcées contre Mme X... à l'égard de la CPAM de Haute-Corse ;

« alors que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, dont l'intervention est subsidiaire, n'a vocation à payer que les seules indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre ; qu'il s'ensuit que les tiers payeurs n'ont pas de recours subrogatoire à l'encontre du Fonds de garantie ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait pas déclarer opposable au Fonds les condamnations prononcées contre la prévenue à l'égard de la CPAM de Haute-Corse » ;

Vu les articles L. 421-1 et R. 421-15 du code des assurances ;

Attendu qu'en vertu des textes susvisés et en l'absence de tout recours subrogatoire des tiers payeurs contre le FGAO, les juges du fond doivent se borner à déclarer leur décision opposable à celui-ci ;

Attendu que l'arrêt déclare les condamnations prononcées opposables au FGAO ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le quatrième moyen proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 11 septembre 2013, en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation des postes tierce personne temporaire, perte de gains professionnels actuels, frais de tierce personne futurs sauf en ce qui concerne l'absence de déduction de la prestation de compensation du handicap, et en celles relatives à l'opposabilité des condamnations prononcées au FGAO, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bastia autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Farrenq-Nési – *Avocat général* : M. Cuny – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Spinosi et Bureau, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

Sur le caractère indemnitare de la prestation de compensation du handicap, à rapprocher :

2^e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.731, *Bull.* 2014, II, n° 40 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur les effets du caractère subsidiaire de l'obligation du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à rapprocher :

Crim., 5 octobre 2010, pourvoi n° 09-88.692, *Bull. crim.* 2010, n° 149 (cassation), et les arrêts cités.

N° 185

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Nécessité – Urbanisme – Construction non soumise à permis de construire – Travaux effectués sans déclaration préalable – Remise en état des lieux demandée à titre de réparation civile – Nécessité (non)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient, dans la limite des conclusions des parties, que la remise en état des lieux sollicitée par la commune, partie civile, ne constitue pas une mesure propre à réparer le dommage né de l'infraction au code de l'urbanisme.

REJET du pourvoi formé par la commune de Champcella, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 27 mai 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Romain X... du chef d'infraction au code de l'urbanisme, a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} septembre 2015

N° 14-84.353

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 421-4, L. 424-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 421-9, R. 421-17, du code de l'urbanisme, 2, 3, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de la réparation intégrale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré M. Romain X... coupable d'exécution de travaux sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, a rejeté la demande de la commune de Champcella tendant à la remise en état des lieux ;

« aux motifs que sur l'action civile, le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré la commune de Champcella recevable en sa constitution de partie civile, en ce qu'elle justifie subir un préjudice personnel, direct et certain résultant des infractions commises ; dans l'attente de la solution des contentieux administratifs en cours et en l'état d'une décision de la cour administrative d'appel de Marseille, actuellement déférée au Conseil d'Etat, qui a prononcé l'annulation de deux refus de permis de construire de la bergerie projetée par M. Romain X... et a donné injonction au maire de Champcella de se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire, la démolition de la serre tunnel subsistante, édiflée à titre de palliatif provisoire dans un secteur isolé, en zone agricole, n'est pas nécessaire à la réparation du dommage subi par la commune ;

« 1^o alors qu'en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, le préjudice doit être réparé sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de remise en état des lieux sollicitée par la commune de Champcella, en se fondant sur le motif tiré de l'attente de la solution de contentieux administratifs, bien qu'elle avait constaté que la commune subissait un préjudice personnel, direct et certain lié à l'édification illégale des deux serres tunnels, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisé ;

« 2^o alors que le recours en annulation de l'arrêté par lequel le maire a fait opposition à une déclaration de travaux, formé par le prévenu devant la juridiction administrative, n'a pas d'effet suspensif au regard de la poursuite dont la juridiction correctionnelle est saisie du chef de construction non conforme, y compris en ce qui concerne la mesure de démolition sur laquelle elle a l'obligation de statuer ; qu'en refusant de prononcer la remise en état des lieux, en se fondant sur le motif tiré de l'attente de la solution des contentieux administratifs en cours, à supposer qu'ils visent les arrêtés par lesquels le maire a fait opposition aux déclarations de travaux concernant les serres, au lieu de rechercher si la démolition était susceptible de réparer le préjudice souffert par la partie civile, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors qu'en affirmant que la remise en état des lieux et la démolition de la serre subsistante n'était pas nécessaire en l'état d'une décision de la cour administrative d'appel de Marseille, actuellement déférée au Conseil d'Etat, qui a prononcé l'annulation de deux refus de permis de construire de la bergerie projetée par M. Romain X... et a donné injonction au maire de Champcella de se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire, c'est-à-dire en se fondant sur un recours étranger à la présente procédure, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés ;

« 4^o alors que la demande de remise en état des lieux ou de démolition ne peut pas être refusée en raison de l'absence de nuisances causées à l'environnement ou aux parties civiles ; que dès lors, en écartant toute mesure de remise en état des lieux, en se bornant à relever que la démolition de la serre tunnel subsistante avait été édiflée à titre de palliatif provisoire dans un secteur isolé, en zone agricole, au lieu de rechercher si la partie civile n'avait pas subi un préjudice résultant de cette construction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Romain X..., éleveur ovin à Champcella (Hautes-Alpes), après s'être vu refuser à plusieurs reprises la délivrance d'un permis pour la

construction d'une bergerie, a entrepris l'édification sur son terrain de deux serres tunnel sans attendre le terme du délai d'instruction des déclarations de travaux et malgré les arrêtés d'opposition pris par le maire ; que M. X... a été poursuivi pour exécution de travaux non soumis à permis de construire sans déclaration préalable ; que les premiers juges ont déclaré l'intéressé coupable, l'ont condamné à une peine d'amende, ont reçu la constitution de partie civile de la commune de Champcella et, sur la demande de celle-ci, ont condamné le prévenu à la remise en état des lieux sous astreinte ; que ce dernier, le ministère public et la partie civile ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à l'unique demande de réparation formulée par la commune de Champcella, tendant au prononcé d'une mesure de remise en état des lieux, l'arrêt retient notamment que la démolition de la serre tunnel subsistante, édiflée à titre provisoire dans un secteur isolé, en zone agricole, n'est pas nécessaire à la réparation du dommage subi par la commune ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'elle a souverainement apprécié, dans la limite des conclusions des parties, que la remise en état des lieux ne constituait pas une mesure propre à réparer le dommage né de l'infraction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Guého – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

Sur l'absence d'obligation de faire droit à la demande de démolition réclamée par la partie civile au titre de l'action civile, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 2010, pourvoi n° 10-80.752, *Bull. crim.* 2010, n° 172 (rejet).

N° 186

CASSATION

Moyen du pourvoi irrecevable ou non fondé sur un motif sérieux de cassation – Moyen – Non-admission – Procédure – Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur – Droit au tribunal impartial – Compatibilité

La procédure de non-admission, qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est fondée sur l'absence de moyen sérieux dans les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, laquelle est explicitée par le rapporteur, pour permettre le respect du contradictoire, avant que la formation collégiale ne se prononce.

En conséquence, doit être rejetée la requête en récusation fondée sur le grief de partialité formulée à l'encontre du conseiller qui a proposé la non-admission d'un pourvoi.

REJET sur la requête déposée par M. Mehdi X..., en récusation de M. Fossier, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

1^{er} septembre 2015

N° 15-83.533

LA COUR,

Vu les articles 668 à 674-2 du code de procédure pénale et 351 du code de procédure civile ;

Vu les observations écrites de M. le conseiller Fossier, en date du 28 août 2015 ;

Attendu que M. X... a déposé une requête en récusation de M. Fossier, conseiller désigné pour faire rapport sur le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 19 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire ;

Attendu que le grief de partialité articulé par le requérant n'est pas établi ;

Qu'en effet, la procédure de non-admission, qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est fondée sur l'absence de moyen sérieux de cassation dans les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, laquelle est explicitée par le rapporteur, pour permettre le respect du contradictoire, avant que la formation collégiale ne se prononce ;

Que, dès lors, la requête doit être rejetée comme non fondée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Pers – *Avocat général* : M. Liberge.

N° 187

GEOMETRE-EXPERT

Exercice illégal de la profession – Eléments constitutifs – Travaux ayant directement pour objet de fixer les limites des biens fonciers – Travaux réalisés par un géomètre topographe établissant une ligne de séparation au sein d'une parcelle destinée à être annexée à l'acte de cession de l'une des deux parcelles nouvellement créées

Méconnaît les articles 1, 1^{er}, et 2, ensemble l'article 7, de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, la cour d'appel qui, pour débouter le conseil régional des géomètres-experts, partie civile, de sa demande de réparation après relaxe des fins de la poursuite engagée pour exercice illégal de la profession de géomètre-expert, retient que les documents établis par le prévenu constatent la modification des limites parcellaires issues des divisions de parcelles

pour la réalisation de transactions, alors que les documents établis par ce prévenu avaient pour effet de fixer les nouvelles limites de biens fonciers et de créer des droits réels qui y seraient attachés, et participaient ainsi à la rédaction des actes translatifs de propriété.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le conseil régional des géomètres-experts de la région Rhône-Alpes, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 2 septembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Pascal X... du chef d'exercice illégal de la profession de géomètre-expert, a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} septembre 2015

N° 14-86.235

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er}, 2 et 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, des articles 25 et 30 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, de l'article 8 de l'arrêté du 30 juillet 2010, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté le conseil régional des géomètres-experts de la région Rhône-Alpes de ses demandes dirigées contre M. X... ;

« aux motifs que, en droit, par l'effet des articles 509 et 515 du code de procédure pénale, les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, n'ont pas, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence du prévenu définitivement relaxé, à déterminer si les faits qui leur sont déférés présentent le caractère d'une infraction pénale et doivent seulement rechercher si le dommage dont la partie civile peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte d'une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; qu'en l'espèce, il est reproché à M. X... d'avoir en deux circonstances précises réalisé des études et travaux topographiques ayant des incidences foncières pour changer des limites de propriétés et créer des droits nouveaux, interventions relevant du monopole d'exercice de la profession de géomètre-expert, tel que défini aux articles 1 et 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 en vertu desquels peuvent seuls effectuer les études et travaux topographiques qui fixent les limites de biens fonciers, notamment les plans de division, de partage, de vente et d'échange de bien fonciers et les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ; qu'à la date de ces faits, M. X... était titulaire d'un agrément de la direction générale des finances publiques l'autorisant à établir des documents d'arpentage destinés à la modification du parcellaire cadastral ; que dans ce cadre, il est habilité à établir conformément aux prévisions de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et la conservation du cadastre les documents d'arpentage constatant les changements de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement ou partage, ces documents établis à la diligence des parties concernées et certifiées par elles devant être soumis au service du cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite pour vérification et numérotage des nouvelles parcelles cadastrales ; que l'objet de ces documents d'arpentage destinés à concrétiser l'accord des

propriétaires sur la délimitation cadastrale de leurs biens n'est pas de fixer les limites des biens fonciers et de définir les droits qui y sont attachés, dont le cadastre ne fait pas preuve ; que la cour constate, comme le tribunal, que les documents d'arpentage établis par M. X... constatant la modification des limites parcellaires issues des divisions de parcelles pour la réalisation des transactions convenues entre les époux Y... et les consorts Z...-A... ainsi qu'entre les époux B... et C..., s'inscrivent dans ce cadre ; qu'en l'absence de preuve de tout agissement de sa part pour à effet de persuader ses clients de se dispenser d'avoir recours à une opération de délimitation et de bornage par un géomètre-expert, le fait que les documents d'arpentage destinés au cadastre qu'il a établis soient mentionnés dans des actes translatif de propriété pour la définition contractuelle des limites du bien vendu, n'est pas constitutif d'une faute qui lui serait personnellement imputable et de nature à engager sa responsabilité ; qu'il n'est pas davantage démontré qu'il ait cherché à entretenir une confusion entre les interventions relevant de sa compétence et celles réservées aux géomètres-experts et il a notamment clairement informé la communauté de commune de Val-Guiers, qui lui demandait l'établissement d'un plan de bornage, que n'étant pas inscrit à l'ordre des géomètres-experts, il n'était pas habilité à établir un tel document ; qu'au vu des seuls documents versés aux débats, la preuve n'est pas rapportée de la commission par M. X... d'une faute de nature à engager sa responsabilité envers le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts de la région Rhône-Alpes et ouvrant droit à réparation du préjudice invoqué ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts de la région Rhône-Alpes de ses demandes indemnitaires ;

« 1^o alors que doit être regardé comme fixant les limites des biens fonciers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946 le document d'arpentage qui établit une ligne de séparation au sein d'une parcelle et qui est destiné à être annexé à l'acte de cession de l'une des deux parcelles nouvellement créées, cette ligne devenant la limite séparative des deux fonds issus de la vente ; qu'en affirmant, pour juger que M. X... n'avait commis aucune faute, que les documents qu'il avait établis devaient être "soumis au service du cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite pour vérification et numérotage des nouvelles parcelles cadastrales", la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, le service du cadastre se bornant à vérifier que la nouvelle délimitation des parcelles ne porte pas atteinte aux droits des tiers de sorte qu'en fine c'est bien la limite établie par l'auteur du document annexé à l'acte de vente qui devient la limite séparative des deux fonds issus de l'acte de vente ;

« 2^o alors que doit être regardé comme fixant les limites des biens fonciers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946 le document d'arpentage qui établit une ligne de séparation au sein d'une parcelle et qui est destiné à être annexé à l'acte de cession de l'une des deux parcelles nouvellement créées, cette ligne devenant la limite séparative des deux fonds issus de la vente ; qu'en affirmant, pour juger que M. X... n'avait commis aucune faute, après avoir elle-même constaté qu'il avait établi les documents d'arpentage litigieux "pour la réalisation des transactions convenues entre les époux Y... et les consorts Z...-A... ainsi qu'entre les époux B... et C..." et que ces documents étaient "mentionnés dans des actes translatifs de propriété pour la définition contractuelle des limites du bien vendu", ce dont il s'inférerait que les documents établis par M. X... avaient pour objet de fixer, dans le cadre d'opérations de divisions de parcelles, les limites nouvelles des propriétés respectives

des vendeurs et des acquéreurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des textes visés au moyen ;

« 3° alors que doit être regardé comme fixant les limites des biens fonciers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946 le document d'arpentage qui établit une ligne de séparation au sein d'une parcelle et qui est destiné à être annexé à l'acte de cession de l'une des deux parcelles nouvellement créées cette ligne devenant la limite séparative des deux fonds issus de la vente ; qu'il en va ainsi même lorsque cette limite résulte de l'accord amiable des parties ; qu'en se fondant, pour affirmer que M. X... n'avait commis aucune faute, sur la circonstance que celui-ci n'avait fait que "concrétiser l'accord des propriétaires sur la délimitation cadastrale de leurs biens", la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des textes visés au moyen » ;

Vu les articles 1, 1°, et 2, ensemble l'article 7, de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le géomètre-expert réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

Attendu que l'article 2 susvisé énonce, en son alinéa premier, que peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1°, de l'article 1^{er} les géomètres-experts inscrits à l'ordre conformément aux articles 3 et 26 ;

Attendu que, pour débouter la partie civile à la suite de la relaxe de M. X... des fins de la poursuite engagée contre lui pour exercice illégal de la profession de géomètre-expert, l'arrêt attaqué retient que les documents établis par le prévenu constatent la modification des limites parcellaires issues des divisions de parcelles pour la réalisation de transactions ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les documents établis par M. X... ont eu pour effet de fixer les nouvelles limites de biens fonciers et de créer des droits réels qui y seraient attachés, et participaient ainsi à la rédaction des actes translatifs de propriété, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 2 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

Sur l'absence de constitution du délit d'exercice illégal de la profession de géomètre-expert pour l'établissement de documents d'arpentage par un géomètre topographe, à rapprocher :

Crim., 16 mai 2006, pourvoi n° 05-82.870, *Bull. crim.* 2006, n° 134 (rejet).

MINEUR

Cour d'appel – Audience – Appel d'un jugement du juge des enfants rendu en chambre du conseil – Arrêt rendu en chambre du conseil – Arrêt sur les intérêts civils – Inobservation – Nullité

Suivant les articles 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, devant la cour d'appel, comme devant le juge des enfants statuant sur des poursuites exercées contre un mineur, les débats et le prononcé de la décision doivent avoir lieu en chambre du conseil.

Encourt la censure l'arrêt rendu sur intérêts civils prononcé en audience publique.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Eric X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre spéciale des mineurs, en date du 27 juin 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Robin Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} septembre 2015

N° 14-85.503

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 252-5 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a été prononcé en audience publique ;

« alors qu'il résulte des articles L. 252-5 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 que l'arrêt rendu par la chambre des mineurs de la cour d'appel statuant sur appel d'une décision du juge des enfants doit être prononcé en chambre du conseil et non en audience publique alors même que l'appel ne porterait que sur les intérêts civils ; que la méconnaissance de ces dispositions affecte la régularité formelle de la décision et peut être invoquée par la partie civile ; que, dès lors, ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale l'arrêt attaqué qui, statuant sur appel d'un jugement du juge des enfants et devant, comme tel, être prononcé en chambre du conseil en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, énonce qu'à l'issue des débats en chambre du conseil, la décision a été rendue à l'audience publique du 27 juin 2014 » ;

Vu les articles 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, la chambre spéciale des mineurs connaissant de l'appel des décisions du juge des enfants, du tribunal pour enfants

et du tribunal correctionnel pour mineurs statue dans les mêmes conditions qu'en première instance ; qu'il en est ainsi même lorsque l'appel ne porte que sur l'action civile ; que la violation de ces dispositions, qui conditionnent la validité même de la procédure, peut être invoquée par la partie civile et exclut tout recours à l'article 802 du code de procédure pénale ;

Attendu que le jugement, frappé d'appel en ses seules dispositions civiles, a été rendu par le juge des enfants en chambre du conseil, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ; que l'arrêt attaqué mentionne qu'il a été prononcé en audience publique ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que le prononcé de la décision aurait dû avoir lieu en chambre du conseil, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, chambre spéciale des mineurs, en date du 27 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, chambre spéciale des mineurs, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Pers – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

Sur l'inobservation des règles tenant à la non-publicité de l'audience et du prononcé de la décision du juge des enfants et de la chambre spéciale des mineurs, dans le même sens que :

Crim., 19 décembre 1995, pourvoi n° 94-82.442, *Bull. crim.* 1995, n° 389 (1) (rejet) ;

Crim., 18 septembre 1996, pourvoi n° 95-80.715, *Bull. crim.* 1996, n° 323 (cassation), et les arrêts cités.

N° 189

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique – Compétence – Agent de police judiciaire adjoint – Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent – Maire (non)

Il résulte de l'article L. 234-9 du code de la route que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare réguliers de tels contrôles opérés par des agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre d'un maire, au motif que cette qualité lui confère également celle d'officier de police judiciaire.

CASSATION SANS RENVOI du pourvoi formé par M. Franck X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 26 juin 2014, qui, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

8 septembre 2015

N° 14-85.562

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 234-9 du code de la route :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que M. X..., conducteur d'un véhicule, a été soumis par des agents de police municipale à une épreuve de dépistage de son état alcoolique sur le fondement de l'article L. 234-9 du code de la route ; que les vérifications ultérieures, consécutives à cette épreuve, ont établi un taux d'imprégnation alcoolique de 1,05 mg/litre d'air expiré ; que, poursuivi pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, M. X... a excipé devant le tribunal correctionnel de la nullité de l'épreuve de dépistage à laquelle il avait été soumis ; que le tribunal correctionnel, après avoir rejeté l'exception de nullité soulevée, l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés ; que le prévenu puis le procureur de la République ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour dire régulier le dépistage de l'imprégnation alcoolique pratiqué sur le prévenu, l'arrêt énonce que l'article L. 234-9 du code de la route prévoit que les agents de police judiciaire adjoints agissant sous la responsabilité des officiers de police judiciaire peuvent soumettre à des épreuves de dépistage d'imprégnation alcoolique tout conducteur, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident ; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, le rapport de mise à disposition précise que les agents de police judiciaire adjoints agissaient conformément aux ordres reçus du maire de Villeneuve-Loubet et que celui-ci ayant la qualité d'officier de police judiciaire, le dépistage pratiqué par les agents de police judiciaire adjoints agissant sous son autorité était parfaitement régulier ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 juin 2014 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur. – *Avocat général* : Mme Le Dimna.

Sur l'irrégularité des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par des agents de police judiciaire non réalisées sous l'ordre et la responsabilité d'officier de police judiciaire, à rapprocher :

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-86.825, *Bull. crim.* 2013, n° 194 (cassation).

N° 190

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Preuve – Ethylomètre – Conditions – Homologation et vérification régulière de l'appareil – Vérification périodique annuelle – Dispense – Instrument neuf – Constatation nécessaire

Il résulte des articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques.

Selon les articles 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, si ces éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives.

Encourt la censure, l'arrêt qui, pour rejeter l'argumentation d'un prévenu qui excipait de ce que seuls les instruments neufs peuvent être dispensés de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant leur mise en service, énonce que l'appareil employé était bien dans les cinq premières années de sa vérification puisque le certificat d'examen de type, délivré le 24 septembre 2009, était valable jusqu'au 23 septembre 2019 et qu'au jour de la mesure la vérification périodique pouvait, « conformément aux dispositions des articles 13 et 30 du décret de 2001 », avoir lieu tous les deux ans, alors que, d'une part, le certificat d'examen de type analysé s'appliquait à un appareil d'un type différent, et que, d'autre part, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf

mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant, à ce titre, être dispensé pendant cette période de deux vérifications.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Francis X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 26 juin 2014, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de visite technique, franchissement d'une ligne continue, excès de vitesse et inobservation d'une mesure d'immobilisation du véhicule, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, un an d'interdiction de conduire et quatre amendes de 200 euros.

8 septembre 2015

N° 14-85.563

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, L. 234-4, alinéa 3, et R. 234-2 du code de la route :

Vu les articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ;

Attendu que, selon les troisième et quatrième, si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ;

Attendu qu'enfin tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que M. X..., poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0,55 milligramme par litre mesurée le 24 janvier 2013 à l'aide d'un éthylomètre de marque Seres, de type 679 E, dont la dernière vérification périodique avait été effectuée le 18 février 2011, a excipé de ce que cette vérification remontait à plus d'un an, alors que seuls les instruments neufs peuvent être dispensés de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant leur mise en service, ce qui n'était pas le cas de l'appareil utilisé ;

Attendu que pour rejeter cette argumentation et déclarer le prévenu coupable du délit susvisé, les juges, par motifs propres et adoptés, énoncent que l'appareil employé était bien dans les cinq premières années de sa vérification puisque le certificat d'examen de type, délivré le 24 septembre 2009, était valable jusqu'au

23 septembre 2019 et qu'au jour de la mesure la vérification périodique pouvait, « conformément aux dispositions des articles 13 et 30 du décret de 2001 », avoir lieu tous les deux ans ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, le certificat d'examen de type analysé s'appliquait à un appareil d'un type différent, et que, d'autre part, il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : Mme Le Dimna.

N° 191

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Informatique – Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) – Données – Traitement automatisé de données à caractère personnel sans autorisation – Sanction – Conditions – Seuil de données ou de fichiers (non)

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 est réprimé pénalement sans que soit exigé le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui retient que ne constitue pas un fichier de données personnelles un répertoire comportant deux notes nominatives.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Laurent X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 4 juillet 2013, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre M. François-Gilles Y... du chef de traitement de données à caractère personnel sans autorisation, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

8 septembre 2015

N° 13-85.587

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 5 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des articles 226-16 et 226-19 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre du chef de traitement de données à caractère personnel sans autorisation ;

« aux motifs propres que l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite "informatique et libertés" précise son champ d'application et dispose comme suit : "la présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5 ; que constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ; que pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ; que constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ; que constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés ; que la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement" ; que l'objet de ce texte est de protéger les libertés individuelles contre les atteintes qui pourraient provenir de la création de fichiers comportant des données personnelles, notamment grâce à l'utilisation de l'informatique ; que, pour bénéficier de la protection de la loi du 6 janvier 1978, ces données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un traitement et être insérées dans un fichier constituant un ensemble structuré et stable accessible selon des critères déterminés ; que constitue un traitement de données personnelles l'usage fait de telles données pour une ou des finalités déterminées qui peuvent être effectuées grâce à un fichier manuel ou automatisé ; que cependant, en-deçà d'un certain seuil de données traitées, la mise en œuvre de fonctionnalités simples, tel un traitement de texte, pour mettre en forme des données personnelles ou un document leur servant de support, ne peut être considérée comme un traitement de données personnelles au sens de la loi de 1978 ; qu'en l'espèce, aucune partie ne conteste que les deux notes des 1^{er} février et 14 mars 2007 destinées à M. Z..., directeur de l'ENA, faisant état d'appréciations personnelles et sur la manière de servir de M. X... de la part de son supérieur hiérarchique, contiennent des données à caractère personnel, ni

qu'elles ont été enregistrées dans un répertoire informatique ouvert au nom de la secrétaire de M. Y..., accessible à tous les personnels du CEES sur le réseau ; que si M. Y... a admis avoir reconstitué de façon partielle les dossiers personnels des agents sous son autorité, notamment au fur et à mesure des entretiens individuels, ni l'instruction, ni les suppléments d'information, n'ont permis d'établir que l'intéressé a entendu traiter ces informations dans un but déterminé, autre que de procéder aux évaluations lui incombant en qualité de supérieur hiérarchique et de les adresser à qui de droit, en l'occurrence au directeur de l'ENA ; qu'en effet, lors de son interrogatoire de première comparution, M. Y... a expliqué qu'il s'était borné à établir deux notes concernant uniquement M. X... et que le répertoire personnel de Mme A..., certes insuffisamment sécurisé, dans lequel elles ont été enregistrées n'était pas destiné à accueillir d'autres notes concernant d'autres agents du service ; qu'il ne peut être considéré, au vu de ces éléments, que M. Y... a créé un fichier de données personnelles, de sorte que l'élaboration et l'enregistrement, même sur le réseau interne de l'ENA, des notes d'évaluation litigieuses n'étaient pas soumis aux dispositions de la loi susvisée et qu'il n'y a pas lieu, à ce titre, de s'interroger sur les conditions d'accès à ces informations, notamment quant à une négligence ou une imprudence dans le fonctionnement du système informatique ; que les indices graves ou concordants ayant, en leur temps, justifié la mise en examen de M. Y..., ne peuvent être transformés en charges en vue de la saisine de la juridiction de fond ; qu'il s'ensuit que, les faits dénoncés ne pouvant revêtir aucune qualification pénale, l'ordonnance de non-lieu rendue du chef du traitement de données à caractère personnel sans autorisation doit être confirmée ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, qu'il ne résulte pas de l'information qu'il existe des charges suffisantes contre quiconque pour que les infractions soient constituées ; que quant à la diffusion des dites notes sur le réseau intranet de l'ENA, elle semble bien n'être due qu'à une anomalie générale dans le réseau intranet résultant d'une erreur du service informatique ; qu'il n'existe pas de preuve matérielle qui permette d'établir que ces documents aient été laissés à la portée de tous de manière volontaire par M. Y... ; que l'infraction d'atteinte aux droits de la personne résultant de fichiers ou de traitements informatiques n'est donc pas constituée ; qu'en conséquence, il sera ordonné non-lieu ;

« 1^o alors qu'il résulte de l'article 226-16, alinéa 1^{er}, du code pénal que tout traitement de données à caractère personnel doit être déclaré à la CNIL préalablement à sa mise en œuvre ; que la loi du 6 janvier 1978 s'applique à la création d'un seul fichier de données personnelles accessible à des tiers même si ce fichier ne concerne qu'une seule personne, sans qu'il soit besoin d'atteindre un certain seuil de données traitées ; qu'en refusant de considérer que les notes du 1^{er} février et 14 mars 2007 contenant des données à caractère personnel concernant M. X... enregistrées dans un répertoire informatique, créé par M. Y... et accessible par le personnel de l'ENA sur l'intranet, n'était pas soumis à la loi du 6 janvier 1978, au motif inopérant que la création de ce fichier se trouvait en deçà d'un certain seuil, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 la simple création d'un fichier de données personnelles ne mettant qu'en œuvre des fonctionnalités simples tel un traitement de texte ; qu'en refusant, néanmoins, de considérer que les notes du 1^{er} février et 14 mars 2007 contenant des données à caractère personnel concernant M. X...

enregistré dans un répertoire informatique, créée par M. Y... accessible par le personnel de l'ENA sur l'intranet n'était pas soumis à la loi du 6 janvier 1978, au motif inopérant que la création de ce fichier mettait en œuvre de fonctionnalités simples, tel un traitement de texte, pour mettre en forme des données personnelles ou un document leur servant de support, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que seuls sont exclus du champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 les fichiers contenant des données à caractère personnel mis en œuvre lors d'activités exclusivement personnelles ; qu'en revanche ne sont pas exclus du champ de la loi les fichiers contenant des données à caractère personnel créés afin de procéder aux évaluations des salariés ou des agents incombant au supérieur hiérarchique ; qu'en décidant, néanmoins, que le fichier contenant des données à caractère personnel sur M. X... n'était pas soumis à la loi du 6 janvier 1978, au motif inopérant que M. Y... n'avait pas entendu traiter ces informations dans un but déterminé, autre que de procéder aux évaluations lui incombant en qualité de supérieur hiérarchique et de les adresser à qui de droit, en l'occurrence au directeur de l'ENA, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4^o alors qu'à titre subsidiaire, le délit de mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel sans déclaration préalable a le caractère d'une infraction matérielle, le fait incriminé impliquant une faute dont le prévenu ne peut se disculper que par la force majeure ; que ne constitue pas un cas de force majeure l'existence d'un réseau interne insuffisamment sécurisé ; qu'en considérant que le fichier contenant des données à caractère personnel concernant M. X... mis sur le réseau interne de l'ENA n'étaient pas soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, aux motifs que la diffusion des dites notes sur le réseau intranet de l'ENA, semblait n'être due qu'à une anomalie générale dans le réseau intranet résultant d'une erreur du service informatique, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 226-16 du code pénal, ensemble la loi du 6 janvier 1978 ;

Attendu qu'est réprimé pénalement le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables prévues par la loi susvisée, qui s'applique aux traitements de données à caractère personnel et n'exige pas le franchissement d'un seuil de données ou de fichiers ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que des notes faisant état d'appréciations personnelles sur la manière de servir de M. X..., responsable du pôle « études » au centre d'études européennes, devenu, en 2006, une direction de l'Ecole nationale d'administration, et rédigées par M. Y..., responsable de cette direction, ont été enregistrées au nom de la secrétaire de ce dernier sur un répertoire informatique qui était accessible à tous les personnels du service ; que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de traitement automatisé de données à caractère personnel sans autorisation ; que le juge d'instruction ayant rendu une ordonnance de non-lieu, appel a été interjeté par la partie civile ;

Attendu que, pour confirmer, après l'exécution d'un supplément d'information, l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient que M. Y... a expliqué qu'il s'était borné à établir deux notes concernant uniquement M. X... et que le répertoire personnel de sa secrétaire, certes insuf-

fisamment sécurisé, dans lequel elles ont été enregistrées n'était pas destiné à accueillir d'autres notes concernant d'autres agents du service ; que les juges en déduisent qu'il ne peut être considéré qu'il a créé un fichier de données personnelles ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 4 juillet 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

N° 192

1° MINEUR

Tribunal pour enfants – Président du tribunal de grande instance – Ordonnance de fixation du nombre et jour des audiences correctionnelles – Domaine – Exclusion – Audience en chambre du conseil

2° MINEUR

Tribunal pour enfants – Date d'audience – Information préalable du procureur de la République – Audience en chambre du conseil (non)

3° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Équité – Principe du contradictoire – Domaine d'application – Parties privées – Exclusion – Ministère public

1° Seules relèvent des dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 13-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, et doivent figurer dans l'ordonnance prise en application de l'article R. 212-6 du code de l'organisation judiciaire, les audiences du tribunal pour enfants visées par le deuxième de ces textes, et non les audiences tenues en chambre du conseil par le juge des enfants.

2° Aucun texte n'impose au juge des enfants d'informer préalablement le procureur de la République de la date des audiences qu'il tient en chambre du conseil en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

3° Le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, résultant pour lui de ce défaut d'information, dès lors que ces textes ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre spéciale des mineurs, en date du 11 avril 2014, qui, dans la procédure suivie contre Hamid X... et Olivier Y... du chef de vol aggravé, a prononcé, à l'égard du premier, une admonestation, et du second, une mise sous protection judiciaire.

8 septembre 2015

N° 14-84.315

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 591 et de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une convocation par un officier de police judiciaire du 3 mai 2012 agissant sur instructions du procureur de la République, Hamid X... et Olivier Y..., mineurs de seize ans, ont comparu pour vol aggravé devant le juge des enfants, lequel, son enquête achevée, a, statuant par jugement rendu en chambre du conseil, en l'absence du ministère public, déclaré les mineurs coupables et prononcé, d'une part, une admonestation, d'autre part, une mise sous protection judiciaire ; qu'ayant interjeté appel, le ministère public a soulevé l'exception de nullité de l'audience du 18 avril 2013 et du jugement du 27 juin suivant, motif pris du défaut de communication de la procédure faisant obstacle à ce qu'il assiste aux débats ou formule des réquisitions écrites, l'absence de telles formalités substantielles méconnaissant le respect du contradictoire et l'égalité des armes ;

Attendu que, pour écarter cette exception, les juges du second degré relèvent en substance que l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'à l'issue de ses diligences, le juge des enfants peut, d'office ou à la requête du ministère public, lui communiquer le dossier, que la présence du procureur de la République est obligatoire aux audiences de jugement en chambre du conseil et qu'il ne pouvait en ignorer la date, de sorte qu'en n'y étant pas représenté, il ne peut invoquer un grief tiré de sa propre carence ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que la présence du ministère public était indispensable aux audiences en chambre du conseil du juge des enfants et que leur nombre et leurs dates devaient être fixés dans l'ordonnance prise en application de l'article R. 212-6 du code de l'organisation judiciaire alors que l'article 13-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ne les mentionne pas comme relevant, au sens de l'article 399 du code de procédure pénale, d'une telle ordonnance et que, limitées au prononcé de mesures

éducatives, ces audiences n'impliquent pas la présence obligatoire du procureur de la République, l'arrêt n'est court cependant pas la censure ;

Qu'en effet, d'une part, le procureur de la République peut, à tout moment, se faire communiquer la procédure et en suivre l'état d'avancement, pour assister, se faire représenter à l'audience de chambre du conseil du juge des enfants, ou encore prendre des réquisitions écrites, d'autre part, le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : Mme Caby.

N° 193

1° NAVIGATION MARITIME

Navires – Responsabilité de l'armateur – Hygiène et sécurité des travailleurs – Délégation de pouvoirs – Exonération – Faute personnelle de l'armateur – Exclusion

2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Tiers payeur – Recours – Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale – Exclusion – Recours contre l'employeur ou ses préposés

1° *La délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage.*

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un armateur coupable d'homicides involontaires, retient, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

2° *Il résulte de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins que la caisse générale de prévoyance, qui verse les prestations ou indemnités prévues par ledit décret, exerce son recours subrogatoire contre l'auteur responsable de l'accident, à l'exclusion de l'employeur ou de ses préposés.*

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui se déclare incompétente pour connaître du recours en remboursement des prestations versées exercé par l'Etablis-

ment national des invalides de la marine (ENIM) contre l'armateur du navire sur lequel la victime était embarquée.

REJET des pourvois formés par M. David X..., l'Etablissement national des invalides de la marine, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2013, qui, pour homicides involontaires et travail dissimulé, a condamné, le premier, à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 septembre 2015

N° 13-87.410

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant la décision des premiers juges, a déclaré M. X... coupable d'avoir par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de William Y... et de Antoine Z..., l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende délictuelle de 2 000 euros et a prononcé sur l'action civile ;

« aux motifs que, en sa qualité d'armateur, lié à son patron de pêche et aux autres membres de l'équipage par un contrat d'engagement maritime, non exclusif de l'application des dispositions générales des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, M. X... en sa qualité d'employeur, se devait de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses marins pêcheurs préalablement à leur embarquement, de conduire des actions d'information et de prévention des risques professionnels, de s'assurer personnellement de la mise en place d'une organisation ou de moyens adaptés à la prévention de tels risques et de donner toutes instructions utiles, notamment à son capitaine afin de les combattre ; qu'il est acquis par les pièces de la procédure et les débats ; que M. X... ne pouvait ignorer que son capitaine M. Gaël A... n'en était qu'à son premier commandement ; qu'à l'occasion d'une précédente marée, effectuée entre le 6 et 13 octobre 2010 et dans des conditions équivalentes d'imprudence et de négligence notamment à la suite d'une absence identique de veille en passerelle, le navire "Vent divin" sous le commandement de M. A..., avait rompu sa ligne de mouillage, élément d'équipement indispensable du navire, se devant d'être remplacé avant la prochaine marée ; que M. X... ne pouvait ignorer ce précédent accident maritime puisqu'il en avait lui-même géré les conséquences, de sa position à terre, le 9 octobre 2010 ; qu'il est apparu que M. A... avant de reprendre la mer n'avait pas fait l'acquisition d'une nouvelle ligne de mouillage mais s'était contenté d'en dérober une ancienne, sur un autre navire, avec la complicité d'autres membres

d'équipage ; qu'il est établi par l'audition du marin pêcheur M. Georges B... que ce dernier à l'occasion d'une précédente marée, s'était plaint à l'armateur d'un défaut manifeste de sécurité de l'équipage sous le commandement de M. A..., ce qui l'avait contraint à quitter le navire pour ne plus embarquer ; qu'un précédent patron de pêche d'un navire armé et exploité par M. X..., confirmait devant la cour, que les pratiques de veille en passerelle lors du mouillage, n'avaient jamais été appliquées et que beaucoup de marins s'en dispensaient ; qu'il apparaît ainsi que M. X..., tenu informé sur son navire d'un précédent accident de veille à l'origine de la rupture de la ligne de mouillage, de manquements graves et répétés au respect des règles de sûreté et de sécurité maritimes lors d'une précédente marée par M. A..., son patron de pêche, s'était délibérément abstenu d'entreprendre les diligences normales pour y remédier ; qu'informé entre deux campagnes de pêche, de la perte d'une ligne de mouillage, élément d'équipement indispensable devant satisfaire à certaines spécifications selon la taille et le tonnage de l'embarcation qu'il armait, M. X... s'en était complètement remis à son patron de pêche, sans s'assurer personnellement de la qualité et de l'adéquation de cette pièce essentielle à la sécurité en mer ; qu'aucun navire n'ayant fait route à proximité du "Vent divin" à l'heure du naufrage, il apparaît que la rupture de la ligne de mouillage ne pouvait que résulter de sa vétusté ou de son inadéquation à la taille du navire ; que si ces négligences et omissions résultant de la violation délibérée des dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, ne constituent pas la cause directe du naufrage, ces différents manquements ont toutefois créé ou contribué à créer la situation ayant favorisé la réalisation du dommage au sens de l'article 121-6 du code pénal, auxquelles renvoient les dispositions de l'article 221-6 du même code ; qu'il est en effet permis de considérer que cet accident dramatique ne se serait pas produit si M. X... en sa qualité d'employeur, avait rappelé à M. A... par des consignes spécifiques, l'obligation impérative de veille en passerelle lors du mouillage à laquelle est tenue tout marin et s'il s'était enquis, en considération des moyens financiers dont il disposait, du remplacement et de la qualité de la ligne de mouillage du navire qu'il exploitait ; que pour ces raisons, M. X... sera reconnu coupable d'avoir à Hourtin et Arcachon entre le 13 novembre et le 19 novembre 2010 dans le cadre d'une relation de travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de William Y... et d'Antoine Z..., faits prévus et réprimés aux articles 121-6, 221-6, 221-8 221-10 du code pénal et L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

« 1° alors que le juge du fond ne saurait sans entacher sa décision d'excès de pouvoir statuer sur des faits autres que ceux visés dans l'ordonnance de renvoi ou la citation hormis le cas où la personne poursuivie a expressément donné son consentement pour être jugé sur ces faits nouveaux ; qu'aux termes de la citation directe, M. X... été poursuivi du chef de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement pour ne pas avoir assuré ou fait assurer une veille hors des quarts au mouillage, et ne s'être pas assuré du bon fonctionnement des alarmes sonores ou ne pas les avoir activées ; que la cour d'appel en retenant à son encontre le fait de ne s'être pas personnellement assuré de la qualité et l'adéquation de la ligne de mouillage dont elle considère que la rupture serait à l'origine du naufrage du Vent divin, a, en statuant ainsi sur des faits dont elle n'était pas saisie, entaché sa décision d'excès de pouvoir et privé sa déclaration de culpabilité de toute base légale ;

« 2° alors que, en l'état des éléments de l'enquête et notamment du rapport du bureau d'enquêtes sur les événements de la mer (BEA) et des témoignages auxquels se référait expressément les conclusions de M. X..., établissant que "la ligne de mouillage était largement dimensionnée" et décrite comme en bonne état, la cour d'appel qui, sans autrement s'en expliquer, a considéré que la rupture de cette ligne ne pouvait résulter que de sa vétusté ou de son inadéquation à la taille du navire, n'a pas en l'état de ces motifs hypothétiques et venant contredire les éléments de la procédure, justifié de l'existence même d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement imputable à M. X... pour ne s'être pas personnellement assuré de la qualité et l'adéquation de la ligne de mouillage » ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant la décision des premiers juges, a déclaré M. X... coupable d'avoir par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de William Y... et d'Antoine Z..., l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende délictuelle de 2 000 euros et a prononcé sur l'action civile ;

« aux motifs que en sa qualité d'armateur, lié à son patron de pêche et aux autres membres de l'équipage par un contrat d'engagement maritime, non exclusif de l'application des dispositions générales des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, M. X... en sa qualité d'employeur, se devait de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses marins pêcheurs préalablement à leur embarquement, de conduire des actions d'information et de prévention des risques professionnels, de s'assurer personnellement de la mise en place d'une organisation ou de moyens adaptés à la prévention de tels risques et de donner toutes instructions utiles, notamment à son capitaine afin de les combattre ; qu'il est acquis par les pièces de la procédure et les débats ; que M. X... ne pouvait ignorer que son capitaine M. A... n'en était qu'à son premier commandement ; qu'à l'occasion d'une précédente marée, effectuée entre le 6 et le 13 octobre 2010 et dans des conditions équivalentes d'imprudence et de négligence notamment à la suite d'une absence identique de veille en passerelle, le navire "Vent divin" sous le commandement de M. A..., avait rompu sa ligne de mouillage, élément d'équipement indispensable du navire, se devant d'être remplacé avant la prochaine marée ; que M. X... ne pouvait ignorer ce précédent accident maritime puisqu'il en avait lui-même géré les conséquences, de sa position à terre, le 9 octobre 2010 ; qu'il est apparu que M. A... avant de reprendre la mer n'avait pas fait l'acquisition d'une nouvelle ligne de mouillage mais s'était contenté d'en dérober une ancienne, sur un autre navire, avec la complicité d'autres membres d'équipage ; qu'il est établi par l'audition du marin pêcheur M. B... que ce dernier à l'occasion d'une précédente marée, s'était plaint à l'armateur d'un défaut manifeste de sécurité de l'équipage sous le commandement de M. A..., ce qui l'avait contraint à quitter le navire pour ne plus embarquer ; qu'un précédent patron de pêche d'un navire armé et exploité par M. X..., confirmait devant la cour, que les pratiques de veille en passerelle lors du mouillage, n'avaient jamais été appliquées et que beaucoup de marins s'en dispensaient ; qu'il apparaît ainsi que M. X..., tenu

informé sur son navire d'un précédent accident de veille à l'origine de la rupture de la ligne de mouillage, de manquements graves et répétés au respect des règles de sûreté et de sécurité maritimes lors d'une précédente marée par M. A..., son patron de pêche, s'était délibérément abstenu d'entreprendre les diligences normales pour y remédier ; qu'informé entre deux campagnes de pêche, de la perte d'une ligne de mouillage, élément d'équipement indispensable devant satisfaire à certaines spécifications selon la taille et le tonnage de l'embarcation qu'il armait, M. X... s'en était complètement remis à son patron de pêche, sans s'assurer personnellement de la qualité et de l'adéquation de cette pièce essentielle à la sécurité en mer ; qu'aucun navire n'ayant fait route à proximité du "Vent divin" à l'heure du naufrage, il apparaît que la rupture de la ligne de mouillage ne pouvait que résulter de sa vétusté ou de son inadéquation à la taille du navire ; que si ces négligences et omissions résultant de la violation délibérée des dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, ne constituent pas la cause directe du naufrage, ces différents manquements ont toutefois créé ou contribué à créer la situation ayant favorisé la réalisation du dommage au sens de l'article 121-6 du code pénal, auxquelles renvoient les dispositions de l'article 221-6 du même code ; qu'il est en effet permis de considérer que cet accident dramatique ne se serait pas produit si M. X... en sa qualité d'employeur, avait rappelé à M. A... par des consignes spécifiques, l'obligation impérative de veille en passerelle lors du mouillage à laquelle est tenue tout marin et s'il s'était enquis, en considération des moyens financiers dont il disposait, du remplacement et de la qualité de la ligne de mouillage du navire qu'il exploitait ; que pour ces raisons, M. X... sera reconnu coupable d'avoir à Hourtin et Arcaçhon entre le 13 novembre et le 19 novembre 2010 dans le cadre d'une relation de travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de William Y... et d'Antoine Z..., faits prévus et réprimés aux articles 121-6, 221-6, 221-8 221-10 du code pénal et L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

« alors que, si aux termes des articles 121-3 et 222-6 du code pénal, dans le cadre de poursuite du chef de blessures ou homicide involontaire, la responsabilité pénale des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de celui-ci se trouve engagée, c'est à la condition que soit établie à leur rencontre une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou l'existence d'une faute caractérisée ; que le capitaine d'un navire se trouvant en application de l'article 28 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande de plein droit responsable de la sécurité à bord de son navire et à ce titre investi de l'obligation impérative "de veille permanente", la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité de M. X... en qualité d'armateur pour ne pas avoir rappelé par des consignes spécifiques cette obligation à son capitaine, n'a pas en l'état de ses énonciations manifestement entachées d'insuffisance justifié de l'existence d'une faute au sens des dispositions légales susvisées » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, dans la nuit du 19 novembre 2010, le navire de pêche « Le vent divin » ayant un équipage de quatre hommes a rompu, sous l'effet d'une mer forte et d'un vent violent, sa ligne de mouillage alors qu'il était à l'ancre et s'est échoué sur les brisants de la côte en face de la plage d'Hourtin ; que deux marins ont trouvé la mort au cours de ce naufrage ;

Attendu que M. David X..., en sa qualité d'armateur, et M. Gaël A..., en sa qualité de capitaine du navire, ont été poursuivis du chef, notamment, d'homicides involontaires pour avoir omis de faire assurer une veille lors des quarts au mouillage et pour avoir omis de vérifier le bon fonctionnement des alarmes sonores ou pour ne pas les avoir activées ; que M. A... a été déclaré coupable et que M. X... a été relaxé de ce chef au motif que l'armateur ne pouvait se voir reprocher les manquements commis par le capitaine, seul responsable de la sécurité à bord par application de l'article 28 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Attendu que, pour infirmer le jugement en ce qui concerne M. X... et déclarer celui-ci coupable d'homicides involontaires, les juges du second degré prononcent par les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, et dès lors que la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage, la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher toute autre faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal, a, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, dont il résulte que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'Etablissement national des invalides de la marine marchande, pris de la violation de l'article 51 du décret-loi modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ensemble les articles 2, 3 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la réparation des préjudices, et a invité les parties, dont l'ENIM, à se pourvoir utilement devant la juridiction compétente en matière de sécurité sociale ;

« aux motifs qu'il convient de rappeler que William Y... et Antoine Z... étant décédés dans l'exercice de leur profession, du fait d'une faute imputable à l'employeur ou son substitué, les différentes actions en réparation ouvertes à leurs ayants droit ne peuvent être exercées conformément au droit commun ; qu'il conviendra, en conséquence, d'inviter les parties civiles et l'organisme ENIM partie intervenante, à se pourvoir utilement devant la juridiction compétente en matière de sécurité sociale ;

« alors qu'il résulte de l'article 51 du décret-loi modifié du 17 juin 1938 que les dispositions applicables aux accidents du travail maritime ne font pas obstacle à ce que les marins, leurs ayants cause ou l'organisme social subrogé à leurs droits poursuivent les personnes responsables, par leur faute, de l'accident subi, s'agirait-il de l'armateur ou du capitaine ; que, dans le cas où l'accident trouve son origine dans une infraction pénale, l'action en réparation, ou le recours subrogatoire de l'organisme social, peuvent être exercés devant la juridiction répressive saisie de l'action publique ; qu'en se déclarant incompétente pour connaître du recours subrogatoire de l'ENIM à l'encontre des deux prévenus, au motif erroné qu'aucune action en réparation ne pouvait être exercée conformément au droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour se déclarer incompétents pour connaître du recours en remboursement des prestations versées exercé par l'Etablissement national des invalides de la marine contre M. X..., armateur du navire sur lequel les victimes étaient embarquées, les juges du second degré prononcent par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'il résulte de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins que la caisse générale de prévoyance, qui verse les prestations ou indemnités prévues par ledit décret, exerce son recours subrogatoire contre l'auteur responsable de l'accident, à l'exclusion de l'employeur ou de ses préposés ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : Mme Caby – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado.

Sur le n° 1 :

Sur l'absence d'exonération de responsabilité de l'armateur du fait de la délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine du navire, à rapprocher :

Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 11-88.037, *Bull. crim.* 2013, n° 153 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'action subrogatoire de la caisse de prévoyance des marins contre le responsable, à rapprocher :

Ass. plén., 7 février 1997, pourvoi n° 93-17.292, *Bull. crim.* 1997, Ass. plén., n° 1 (cassation).

Sur l'action subrogatoire de l'Etablissement national des invalides de la marine, à rapprocher :

Crim., 16 février 1994, pourvoi n° 93-82.690, *Bull. crim.* 1994, n° 71 (cassation).

N° 194

PRESSE

Diffamation – Intention coupable – Preuve contraire – Bonne foi – Pièces l'établissant – Eléments postérieurs à la publication diffamatoire (non)

La bonne foi du diffamateur ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos incriminés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui admet le prévenu au bénéfice de la bonne foi en considération du fait que la mise en examen et le renvoi devant le tribunal correctionnel de la personne visée par les propos incriminés, survenus postérieurement à la publication de ces derniers, corroborent des témoignages

recueillis par ailleurs et démontrent que le journaliste disposait, lors de la publication, d'une base factuelle suffisante des éléments rapportés.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Bernard X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 20 février 2014, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de MM. Y... et Z... des chefs de diffamation publique envers un fonctionnaire public et complicité.

8 septembre 2015

N° 14-81.681

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 23, 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 132-71 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé MM. Y... et Z... des fins de la poursuite et, en conséquence, débouté M. X... de ses demandes de réparation ;

« aux motifs que, comme devant le tribunal, les prévenus soutiennent que les propos ne sont pas diffamatoires à l'égard de la partie civile puisqu'il n'est contraire à son honneur et à sa considération, ni qu'elle soit tenue d'obéir et de passer à l'acte, comportement inhérent à sa fonction de directeur à la direction centrale du renseignement intérieur, ni qu'il lui soit demandé de s'intéresser à un journaliste, l'intérêt public pouvant exceptionnellement justifier qu'un journaliste, qui n'est pas au-dessus de la loi, soit soumis à une surveillance particulière, l'article n'indiquant pas au surplus que la partie civile exerce ces surveillances de sa propre initiative puisqu'il est précisé plus loin ; "ce rôle ne plaît guère à M. X..." ; qu'enfin la phrase évoquant un "groupe monté à cet effet au sein de la DCRI" ne peut être interprétée, ainsi que le fait la partie civile, comme faisant référence à un "cabinet noir", et par la même à une réalité effrayante remontant au temps de la monarchie absolue, alors que le journaliste a voulu seulement exprimer que la partie civile était obligée en pratique de s'entourer d'hommes de main pour faire le travail qu'on exigeait de lui et qu'il n'est pas déshonorant de dire que M. X... s'est entouré d'une équipe de collaborateurs dédiés ; que les prévenus font également valoir que M. X..., n'était pas la cible de l'article puisque ce n'est pas à lui qu'est attribuée l'initiative critiquée des écoutes téléphoniques mais à M. A..., ainsi qu'il résulte du paragraphe introductif qui précède directement le passage poursuivi et de deux autres articles publiés antérieurement mettant en cause l'appareil de l'Etat à son plus haut niveau ; qu'il en résulte donc que la qualité de victime du plaignant, condition de la constitution du délit de diffamation, n'est pas remplie ; qu'il résulte toutefois de l'article litigieux que M. X... est personnellement désigné pour faire espionner, à la demande du Président de la République de l'époque, M. A..., des journalistes lorsque ceux-ci enquêtent sur des affaires gênantes pour le pouvoir ou ses proches et de s'être entouré, pour procéder à ces surveillances, qualifiées dans les autres passages de l'article d'illégales ou de "pratiques

barbouzardes” d’un groupe constitué d’anciens collègues des RG expérimentés ; que même s’il ne lui est pas imputé d’être “l’ordonnateur de ces pratiques”, et s’il est précisé qu’il ne s’y livrerait que “sans plaisir”, l’imputation de commettre, même sur ordre, des actions illégales est attentatoire à l’honneur et à la considération de M. X... ainsi mis en cause dans ses fonctions de directeur central du renseignement intérieur ; que sur l’offre de preuve, il est fait état, d’une part, du procès-verbal d’audition de M. B..., directeur du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2012, du groupement interministériel de contrôle (GIS), organisme dépendant du premier ministre, procédant à des écoutes téléphoniques dites administratives qui, entendu, le 4 novembre 2011, dans le cadre de l’information ayant donné lieu à la mise en examen de M. X..., notamment du chef de collecte de données à caractère personnel par moyen frauduleux, déloyal ou illicite, et répondant à la question suivante posée par les juges : “selon MM. C..., D... et X..., la demande de fadettes émanant de la DCRI se fait systématiquement sur le fondement de l’article 20 de la loi du 10 juillet 1991”. “Avez-vous une opinion ?”, a fait la déclaration suivante : “je découvre qu’ils ont dit ça ; C’est faux ; Depuis que c’est autorisé la DCRI nous fait de nombreuses demandes de fadettes chaque semaine et dernièrement chaque jour !” ; que les déclarations de M. B..., certes recevables, bien que recueillies postérieurement à l’article poursuivi puisque se rapportant à des faits antérieurs, ne peuvent toutefois, comme l’a estimé le tribunal, être interprétées comme désignant M. X... pour procéder systématiquement à des demandes tendant à obtenir le relevé de facturations détaillées de postes fixes ou portables, dites fadettes, en se fondant illégalement sur l’article 20 de la loi du 10 juillet 1991, lequel permet, à titre dérogatoire, “aux seules fins de défense des intérêts nationaux” de ne pas être soumis au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) puisque le témoin exprime son étonnement en affirmant que les demandes de facturations détaillées émanant des services de M. X... sont faites régulièrement sur le fondement de l’article 22 et sont donc soumises au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ; qu’il ne résulte pas plus de cette audition que ses demandes concerneraient plus particulièrement des journalistes ; que les déclarations de plusieurs témoins, et notamment celles de M. E..., ancien président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, de M. F..., ancien membre de la commission, tous deux entendus de nouveau devant la cour, et de M. G..., autre membre de la commission confirment certes les conclusions de l’assemblée plénière de ladite commission dans ses travaux de l’année 2011 - 2012 selon lesquelles les mesures de l’article 20 (devenu l’article L. 241-3 du code de la sécurité intérieure), qui échappent au contrôle de la commission sont des mesures générales de surveillance des ondes, consistant en des opérations de balayage aléatoire, qui ne peuvent être mises en œuvre que pour la seule défense des intérêts nationaux et ne peuvent être utilisées dans le cadre d’interception de communications individualisables, c’est-à-dire de correspondances ou d’écoutes privées, auquel s’apparentent des relevés de factures ou fadettes ; qu’il a été précisé par les témoins que la nécessité d’interpréter strictement le cadre permettant d’opérer en dehors du contrôle de la commission avait déjà fait l’objet de communiqués ainsi que de rappels auprès des opérateurs téléphoniques ; que néanmoins ces témoins qui n’ont pu se prononcer sur des écoutes opérées en dehors de leur contrôle n’ont donné aucune indication ni sur l’identité et ni sur la profession des personnes ayant éventuellement fait l’objet d’écoutes en dehors d’un cadre légal ; que le journaliste

M. H..., entendu par le tribunal, a déclaré qu’alors qu’il suivait l’affaire I... pour le journal Le Monde, “affaire gênant a priori l’Elysée”, des réquisitions administratives avait été faites par la DCRI pour obtenir les fadettes concernant ses communications téléphoniques et ainsi savoir qui lui avait précisément téléphoné, que l’une de ses sources avait été identifiée, M. J... en l’occurrence, lequel avait été prié de quitter rapidement ses fonctions de conseiller auprès du garde des sceaux ; qu’il a rappelé qu’ayant déposé plainte à la suite de ces faits M. X..., avait été mis en examen notamment pour collecte illégale de données personnelles ; que le journaliste M. K..., a déclaré qu’il avait été destinataire, ainsi que le journaliste M. L..., qui a attesté en ce sens, d’informations émanant “du cœur de l’appareil d’Etat, de cabinets ministériels et de la DCRI” selon lesquelles ils étaient surveillés alors qu’ils étaient en charge des affaires M... (Karachi) et I..., raisons pour laquelle un article avait été publié par Mediapart le 3 novembre 2011, soit le lendemain du jour de publication de l’article litigieux mettant en cause, outre M. X..., qui n’a pas poursuivi l’article, M. N..., qui, lui l’a poursuivi mais a préféré retirer sa plainte quelques jours avant la date d’audience ; que néanmoins, ces éléments, s’ils tendent à démontrer, d’une part, que selon plusieurs témoins ayant siégé à la CNCIS, les demandes de facturation détaillée de communication téléphonique ne peuvent se faire sans recourir à la procédure de contrôle de cette commission, sauf si “des intérêts nationaux sont en jeu” et, d’autre part, que certains journalistes estimant avoir été surveillés dans des conditions illégales en raison d’enquêtes gênantes, selon eux, pour le pouvoir ont soit déposé plainte soit exprimé dans la presse leur indignation ne peuvent suffire à rapporter la preuve qu’au jour où l’article a été publié M. X... pouvait être désigné pour avoir exercé, sur ordre de l’Elysée, des surveillances sur tout journaliste se livrant à une enquête gênante dans un cadre dont il est établi qu’il était illégal ; que, sur la bonne foi, il n’est pas discuté devant la cour qu’il est légitime d’informer le public sur les conditions dans lesquelles seraient exercées des surveillances sur des journalistes dont les enquêtes portent sur des sujets, dits “sensibles” pour être susceptibles de mettre en cause des personnes proches du pouvoir ; qu’il n’est pas plus soutenu que M. Z..., auteur de l’article, l’aurait écrit en raison d’une animosité personnelle qu’il éprouverait de M. X... alors que ce dernier ne dément pas que, se connaissant de longue date, ils ont toujours entretenu des relations courtoises ; que restent débattus devant la cour les caractères sérieux et contradictoire de l’enquête ; que le tribunal a estimé insuffisants s’agissant “surtout” de l’imputation de faire espionner les journalistes par “un groupe monté à cet effet au sein de la DCRI” composé de “plusieurs anciens policiers RG experts en recherches discrètes ou présumés tels” ; que sur l’enquête sérieuse, il résulte des témoignages de journalistes déjà évoqués, des attestations versées de M. L... et notamment des témoignages recueillis devant la cour de MM. O... et P..., venus confirmer l’espionnage dont eux-mêmes ou certains de leurs confrères auraient été victimes, selon les confidences qu’ils auraient recueillies de membres de la DCRI notamment, de multiples articles de presse, publiés soit dans Le Canard Enchaîné soit concomitamment dans d’autres journaux, et faisant état, bien que non poursuivis, de l’espionnage dont seraient victimes des journalistes ; que M. Z... pouvait dénoncer la mise sous surveillance, à la demande du Président de la République, de certains journalistes ; qu’il résulte d’autre part des pièces versées par la défense que, s’agissant précisément du rôle joué par M. X..., alors à la tête de la DCRI, qu’il a été mis en examen du chef de collecte de données à caractère personnel par des moyens illi-

cites, suite à la plainte déposée le 10 janvier 2011, soit peu après l'article litigieux, par M. H... et Le Monde ; que sa mise en examen a été confirmée de ce chef par un arrêt rendu le 13 décembre 2012 par la chambre d'accusation et qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle ; que ces éléments certes postérieurs à l'article et insuffisants pour affirmer que M. X..., qui doit évidemment bénéficier de la présomption d'innocence, ne pouvait recourir, comme il le soutient à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, pour obtenir communication des fadettes de M. H..., journaliste, enquêtant sur l'affaire dite I..., et de M. J..., à l'époque conseiller du garde des sceaux, démontrent néanmoins, en ce qu'ils corroborent les témoignages recueillis, que le journaliste du Canard Enchaîné disposait d'une base factuelle suffisante pour évoquer dans le style imagé propre à la publication les mauvaises "manières" et "pratiques barbouzardes" auxquelles se livraient les services de M. X... ; que le principal reproche fait à l'article, ainsi qu'il résulte des conclusions déposées par M. X..., suivant en cela le motif pour lequel les premiers juges n'ont pas estimé devoir accorder la bonne foi au journaliste, est d'avoir induit le lecteur à croire que la partie civile aurait organisé un "cabinet noir", c'est-à-dire un service de renseignements chargé d'espionner fréquemment les journalistes pour le compte du Président de la République ; qu'outre que le terme de "cabinet noir" ne figure pas dans l'article litigieux mais dans celui de Mediapart, non poursuivi par la partie civile, il ne peut être déduit du seul fait que dans le cadre de "l'affaire H...", M. X... a déclaré ne s'être adressé qu'à l'un de ses adjoints pour obtenir le relevé des fadettes auprès de l'opérateur téléphonique ; qu'il ne pouvait être dit que des membres de son service, expérimentés, étaient chargés de ces opérations ; que plusieurs autres journalistes, venus témoigner, se sont en effet faits l'écho de plusieurs surveillances ; qu'il en résulte que M. Z... pouvait faire état d'un "groupe", la partie civile ayant elle-même évoqué une "section presse" en précisant qu'il s'agissait d'un "petit groupe qui se lève tôt..." ; et qu'évoquer, dans le cadre d'un article portant sur la surveillance qui se serait exercée sur des journalistes en général et en se référant à plusieurs affaires et non pas seulement à l'affaire "I...", un "groupe monté à cet effet" n'apparaît pas, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, ajouter à l'imputation diffamatoire une portée plus grave, justifiant de ne pas faire droit au bénéfice de la bonne foi ; qu'enfin, sur le dernier grief, à savoir le défaut de contradictoire résultant de ce que le journaliste s'est dispensé de recueillir les observations de la partie civile, il convient d'observer que si, en faisant état de ce que le rôle confié à la partie civile qui "se doit d'obéir et de passer à l'acte" ne lui plaît guère, M. Z..., contrairement à ce qu'il soutient, ne donne nullement la parole à M. X... qui, selon les propres déclarations du journaliste recueillis à l'audience du tribunal a déclaré que, lorsque l'article était sorti, "M. X... lui avait téléphoné, lui avait dit qu'il n'était pas d'accord avec le titre et le contenu de l'article et qu'il n'avait pas besoin des ordres du Président de la République pour mener une enquête dans son domaine", qu'il n'en demeure pas moins que, compte tenu des éléments précédemment évoqués dont disposait le journaliste, du caractère particulièrement sensible et polémique du sujet, les journalistes en étant parties prenantes, ce qui n'a pu échapper aux lecteurs, et des possibilités données aux personnalités mises en cause d'apporter tous les démentis estimés nécessaires, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être refusé en l'espèce pour ce seul motif ;

« 1° alors que la bonne foi du prévenu ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux ; qu'en l'espèce, pour relaxer les prévenus MM. Z...

et Y... des chefs de diffamation et complicité de diffamation commise le 3 novembre 2010, au bénéfice de la bonne foi, la cour d'appel s'est fondée sur une plainte déposée, le 10 janvier 2011, à l'encontre de M. X..., sa mise en examen confirmée le 13 décembre 2010, son renvoi devant la juridiction correctionnelle, que la teneur d'une conversation téléphonique avec le prévenu journaliste, initiée par la partie civile après la parution de l'article, et la possibilité pour les personnes visées dans l'article d'apporter, après la publication, des démentis ; qu'en se fondant ainsi exclusivement sur des faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que, si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve ; qu'en retenant, pour relaxer les prévenus, que l'imputation que M. X... aurait monté un groupe aux fins de surveiller illégalement des journalistes n'ajouterait pas de portée plus grave aux faits diffamatoires reprochés, que justifiant de ne pas faire droit au bénéfice de la bonne foi, et que même en l'absence d'enquête contradictoire, "le bénéfice de la bonne foi ne saurait être refusé pour ce seul motif", la cour d'appel a renversé la présomption de mauvaise foi qui pesait sur les prévenus et ainsi méconnu le principe susvisé ;

« 3° alors que constitue une circonstance aggravante la commission d'une infraction en bande organisée, définie comme tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ; qu'en retenant, en l'espèce, que l'imputation que M. X... aurait monté un groupe aux fins de surveiller illégalement des journalistes n'ajouterait pas de portée plus grave aux faits diffamatoires reprochés, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inaptes à justifier légalement sa décision ;

« 4° alors que le devoir de prudence et d'objectivité impose au journaliste de vérifier préalablement l'exactitude des faits qu'il publie et, à ce titre, d'interroger les prétenus responsables des délits dénoncés dans une publication ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que ce n'est qu'après la parution de l'article que M. X... avait lui-même téléphoné à M. Z... pour démentir les faits diffamatoires qui avaient été publiés ; qu'en retenant néanmoins que même en l'absence d'enquête contradictoire le bénéfice de la bonne foi ne saurait être refusé pour seul motif, la cour d'appel n'a pas justifié également sa décision ;

« 5° alors que la bonne foi exonératoire de responsabilité pénale du chef de diffamation suppose la réunion de quatre conditions : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et l'objectivité des propos et le sérieux de l'enquête et la vérification des sources ; qu'en l'espèce, pour relaxer les prévenus au bénéfice de la bonne foi, la cour d'appel s'est finalement bornée à constater que M. Z... disposait "d'une base factuelle suffisante pour évoquer dans le style imagé propre à la publication les mauvaises manières" et "pratiques barbouzardes" qu'auxquelles se livraient les services de M. X... ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inaptes à caractériser la réunion des conditions de la bonne foi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la bonne foi du prévenu ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le journal *Le Canard enchaîné* a publié, dans son édition du 3 novembre 2010, un arti-

de signé par M. Z..., intitulé « A... supervise l'espionnage des journalistes », affirmant que le Président de la République, « dès qu'un journaliste se livre à une enquête gênante pour lui ou pour les siens », demandait à M. X..., chef de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), de « s'intéresser à cet effronté » ; que cet article comportait le passage suivant : « ...Mais X... se doit d'obéir et de passer à l'acte. En confiant le cas du journaliste concerné, comme il l'a déjà fait pour d'autres, à un groupe monté à cet effet au sein de la direction centrale du renseignement intérieur. A savoir plusieurs anciens policiers des RG, experts en recherches discrètes, ou présumés tels » ; que M. X... s'étant constitué partie civile devant le juge d'instruction, des chefs de diffamation publique envers un fonctionnaire public et complicité, en raison de ce passage, M. Y..., directeur de la publication, et M. Z..., auteur de l'article, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, qui les a retenus dans les liens de la prévention ; que les parties et le ministère public ont relevé appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en retenant que M. X... a été mis en examen du chef de collecte de données à caractère personnel par des moyens illicites peu de temps après l'article litigieux, que cette mise en examen a été confirmée, le 13 décembre 2012, par la chambre de l'instruction, qu'il a été ultérieurement renvoyé devant le tribunal correctionnel, et que ces circonstances démontraient que le journaliste du *Canard enchaîné* disposait d'une base factuelle suffisante pour évoquer les pratiques auxquelles se livraient les services de M. X..., alors que ces éléments étaient postérieurs à la publication de l'article incriminé, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 20 février 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Straehli, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'absence de prise en compte de faits postérieurs afin de déterminer la bonne foi du diffamateur, à rapprocher :

Crim., 13 janvier 1987, pourvoi n° 85-93.987, *Bull. crim.* 1987, n° 16 (rejet) ;

Crim., 6 mai 2008, pourvoi n° 07-82.251, *Bull. crim.* 2008, n° 103 (cassation).

1° PRESSE

Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux – Exceptions à l'immunité – Conditions – Propos ou écrits étrangers à la cause – Propos ou écrits excédant les limites de la défense

2° ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

Atteintes à l'autorité de la justice – Outrage à magistrat – Outrage indirect – Intention de porter l'outrage à la connaissance du magistrat

1° *L'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne couvre pas les discours ou écrits outrageants étrangers à la cause, et excédant les limites de la défense.*

2° *Le délit d'outrage à magistrat, prévu par l'article 434-24 du code pénal, n'est constitué que lorsqu'il est établi que l'auteur des propos a voulu que ceux-ci soient rapportés à la personne visée.*

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable de ce délit l'auteur d'un écrit produit devant un tribunal, mettant en cause deux magistrats extérieurs à la formation de jugement, sans rechercher en quoi les termes litigieux seraient nécessairement rapportés aux magistrats concernés.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. John X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 23 mai 2014, qui, pour outrage à magistrats, l'a condamné à 5 000 euros d'amende.

8 septembre 2015

N° 14-84.380

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., convoqué devant le tribunal correctionnel de Privas pour y répondre de plusieurs infractions au code rural, a déposé au greffe de la juridiction des conclusions écrites, dans lesquelles il accusait l'ancien procureur de la République de Privas et la présidente de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Nîmes « d'agissements mafieux », et « d'appartenance à une association de malfaiteurs pervers et corrompus » ; que M. X... a été poursuivi, à raison de ces propos, du chef d'outrages à magistrats, au visa des articles 434-24 et 434-25 du code pénal, et condamné à trois mois d'emprisonnement ; qu'il a relevé appel de ce jugement, ainsi que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

Attendu que, pour écarter l'argument du prévenu qui soutenait que les écrits produits devant le tribunal étaient couverts par l'immunité de l'article 41 de la loi

du 29 juillet 1881, l'arrêt retient que l'immunité judiciaire du plaideur reçoit exception dans les cas où les écrits outrageants sont étrangers à la cause, trouve des limites dans le respect de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, et n'autorise pas des allégations virulentes, empreintes d'animosité personnelle contre un magistrat, mis en cause dans son intégrité ; que les juges relèvent qu'en l'espèce, les propos du prévenu ont été proférés à l'occasion d'une procédure pour infraction aux dispositions du code rural, qui a été le prétexte pour dénoncer l'acharnement judiciaire dont il disait être l'objet ; que ces accusations d'une extrême gravité, en ce qu'elles font référence à l'appartenance de deux magistrats à une organisation criminelle, sont totalement étrangères à la cause soumise au tribunal, et sont inutiles à la défense du prévenu pour les faits pour lesquels il était alors poursuivi, s'agissant uniquement d'exprimer une profonde rancœur et un mépris à l'égard de personnes à l'origine de précédentes condamnations ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que ne peuvent bénéficier de l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 les discours ou écrits outrageants étrangers à la cause, et excédant les limites des droits de la défense ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 434-24 du code pénal :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable, l'arrêt, adoptant les motifs du jugement, retient que les expressions litigieuses caractérisent sans conteste l'élément matériel du délit d'outrage à magistrat en ce qu'elles constituent des propos outranciers, irrespectueux et injurieux portant atteinte à la dignité et à l'honneur des deux magistrats visés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher en quoi les propos litigieux, s'ils ne leur avaient pas été directement adressés, seraient nécessairement rapportés aux deux magistrats concernés, alors que le délit prévu par l'article 434-24 du code pénal n'est constitué que lorsqu'il est établi que l'auteur des propos a voulu que ceux-ci soient rapportés à la personne visée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 23 mai 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort –
Avocat général : M. Cordier.

Sur le n° 1 :

Sur l'absence d'immunité pour les propos tenus devant les tribunaux mais étrangers à la cause, à rapprocher :

Crim., 11 octobre 2005, pourvoi n° 05-80.545, *Bull. crim.* 2005, n° 255 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 14 novembre 2006, pourvoi n° 06-83.120, *Bull. crim.* 2006, n° 283 (cassation).

Sur l'absence d'immunité pour les propos tenus devant les tribunaux mais excédant les limites des droits de la défense, à rapprocher :

Crim., 13 février 1975, pourvoi n° 74-91.435, *Bull. crim.* 1975, n° 54 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la condition tirée de l'intention de porter les propos outrageants à la connaissance du magistrat, à rapprocher :

Crim., 30 mars 1944, *Bull. crim.* 1944, n° 88 (rejet).

N° 196

1° INSCRIPTION DE FAUX

Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux – Signification aux parties – Absence de réponse – Portée

2° CASSATION

Pourvoi – Délai – Point de départ – Arrêt inexac-
tement qualifié contradictoire et non signifié –
Inscription de faux – Pourvoi formé plus de cinq
jours après la date du prononcé – Recevabilité

3° MINEUR

Tribunal pour enfants – Audition des parents,
tuteur ou gardien – Nécessité

1° Lorsque l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation, autorisant le demandeur au pourvoi à s'inscrire en faux contre les énonciations de l'arrêt attaqué établissant le caractère contradictoire de cette décision, a été régulièrement signifiée, et que ni le procureur général près la cour d'appel ni la partie civile n'ont manifesté, dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-3 du code de procédure pénale, l'intention de soutenir l'exactitude desdites énonciations, celles-ci doivent être tenues pour inexactes.

2° Par suite, le pourvoi, formé plus de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt, inexac-
tement qualifié contradictoire et non signifié, est recevable.

3° Encourt la cassation l'arrêt qui prononce la condamnation d'un mineur sans constater que ses parents, présents à l'audience, ont été entendus par la chambre spéciale des mineurs.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Christophe X..., M. Adelino X..., civilement responsable, Mme Laurence Y..., épouse X..., civilement responsable, M. Adrian Z..., M. Stephen Z..., civilement responsable, Mme Pascale A..., épouse Z..., civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre spéciale des mineurs, en date du 8 février 2013, qui, pour agressions sexuelles aggravées, a prononcé à l'encontre de MM. Christophe X... et Adrian Z..., chacun, un avertissement solennel, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 septembre 2015

N° 13-82.518

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que, par ordonnance en date du 7 novembre 2014, notifiée aux requérants le 24 novembre 2014, le premier président de la Cour de cassation a autorisé M. X... et sa mère, civilement responsable, à s'inscrire en faux contre l'énonciation de l'arrêt attaqué suivant laquelle, à l'issue de l'audience des débats, tenue le 16 novembre 2012, en présence des demandeurs au pourvoi, le président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience du 25 janvier 2013, date à laquelle le prononcé de l'arrêt a été prorogé au 8 février 2013 ; que cette ordonnance a été régulièrement signifiée, le 1^{er} décembre 2013, au procureur général près la cour d'appel de Dijon, à Mme Lucie B..., partie civile, ainsi qu'à M. Olivier B..., son père et représentant légal à la date de l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'aucun de ceux-ci n'ayant manifesté, dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-3 du code de procédure pénale, l'intention de soutenir l'exactitude des énonciations contestées, celles-ci doivent être tenues pour inexactes ;

Que, par suite, les demandeurs n'ayant pas été régulièrement avisés de la date à laquelle la décision serait rendue, leurs pourvois, formés le 18 février 2013, plus de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt, inexac-tement qualifié contradictoire et non signifié, sont recevables ;

I. – Sur le pourvoi de M. Adelino X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les pourvois de M. Christophe X..., Mme Laurence Y..., épouse X..., M. Adrian Z..., M. Stephen Z... et Mme Pascale A..., épouse Z... :

Vu le mémoire commun à ces cinq demandeurs ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, préliminaire et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué qui a déclaré MM. Adrian Z... et Christophe X... sans que les parents des prévenus, présents à l'audience, aient été entendus ;

« alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire que la chambre des

mineurs de la cour d'appel ne peut statuer qu'après avoir entendu les parents du prévenu, mineur au moment des faits ; que faute d'avoir entendu les parents des prévenus, alors que l'arrêt indique qu'ils étaient présents à l'audience, la cour d'appel a méconnu les articles 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire » ;

Vu les articles 13, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que, selon ces textes, la chambre spéciale des mineurs statue après avoir, notamment, entendu les parents du mineur ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt que les parents de M. X... et de M. Z..., dont la présence à l'audience a été constatée, aient été entendus ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Qu'en raison de l'indivisibilité des faits, la cassation doit s'étendre à l'ensemble des demandeurs au pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en ses dispositions concernant M. Christophe X..., Mme Laurence Y... épouse X..., M. Adrian Z..., M. Stephen Z... et Mme Pascale A..., épouse Z..., l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, chambre spéciale des mineurs, en date du 8 février 2013 ;

ETEND la cassation à M. Adelino X... ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'absence de réponse des parties suite à la signification de l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux, dans le même sens que :

Crim., 2 juin 1999, pourvoi n° 97-81.863, *Bull. crim.* 1999, n° 119 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 24 mai 2011, pourvois n° 10-81.054 et 10-87.002, *Bull. crim.* 2011, n° 105 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

Sur l'obligation pour le tribunal pour enfants d'entendre les parents, tuteur ou gardien pour prononcer une condamnation contre un mineur, à rapprocher :

Crim., 23 juin 2004, pourvoi n° 02-87.161, *Bull. crim.* 2004, n° 171 (cassation), et l'arrêt cité.

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Incidents contentieux relatifs à l'exécution – Peine complémentaire – Affichage ou diffusion – Détermination des modalités de publication d'un jugement – Nécessité – Omission – Détermination des modalités de publication dans une décision ultérieure – Chose jugée – Atteinte (non)

L'omission par un tribunal de préciser les modalités d'exécution d'une mesure de publication qu'il a ordonnée relève du contentieux de l'exécution régi par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement ayant, sur requête du ministère public fondée sur ces textes, ordonné la publication d'une condamnation, antérieurement prononcée, dans certaines éditions d'un journal, retient que le tribunal n'a fait que rendre effective ladite condamnation et n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

REJET du pourvoi formé par M. Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 9^e chambre, en date du 25 octobre 2013, qui a prononcé sur une requête en difficulté d'exécution.

15 septembre 2015

N° 14-82.133

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-4 du code de la consommation, 131-35 du code pénal, 710, 711, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré recevable la requête formée par le procureur de la République et a ordonné la publication aux frais de M. Jacques X... du dispositif du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer le 3 février 2011 dans toutes les éditions du Pas-de-Calais du journal "La Voix du Nord", à l'exception de celle d'Arras ;

« aux motifs que la cour relève que l'omission par un tribunal de déterminer les modalités selon lesquelles la publication d'un jugement sera ordonnée relève du contentieux de l'exécution prévu par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ; c'est donc à juste titre que le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer a considéré que la requête du ministère public était recevable ; que la cour rappelle que s'il n'appartient pas à une juridiction saisie en application des articles susvisés de modifier, sous le couvert d'interprétation ou de rectifications la chose jugée en substituant à la décision initiale des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'erreurs matérielles, il résulte aussi de l'article L. 121-4 du code de la consommation que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation. Il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du

code pénal, les modalités de cette publication ; qu'en l'espèce, M. X... a été condamné pour des faits de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, faits commis dans le département du Pas-de-Calais courant 1^{er} décembre 2006 au 28 février 2007, la publication du jugement constituant une peine complémentaire obligatoire ; que c'est donc en application de cette disposition que le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer a précisé que la publication du dispositif du jugement du 3 février 2011 paraîtra dans toutes les éditions du Pas-de-Calais du journal "La Voix du Nord" à l'exception de celle d'Arras, étant observé que cette mesure de publication, à l'évidence unique, aurait pu être prévue sur plusieurs semaines, et dans d'autres journaux ; que dans ce fait, le tribunal n'ayant rendu qu'effective la condamnation prononcée sans aggraver la condamnation du condamné, la cour considère que le jugement déféré ne porte atteinte ni à l'autorité de la chose jugée, ni aux droits de M. X... et doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

« alors que si, aux termes de l'article 710 du code de procédure pénale, les juridictions répressives peuvent procéder à la rectification des erreurs matérielles contenues dans leurs décisions, il ne leur appartient pas d'ajouter, sous couvert d'interprétation ou de rectification, des dispositions nouvelles et notamment de modifier les peines prononcées ; qu'ainsi, une juridiction correctionnelle, saisie en application de ce texte d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une décision, n'a pas le pouvoir de restreindre ou d'accroître les droits qu'elle consacre et de modifier ainsi la chose jugée ; qu'en l'espèce, le jugement du 3 février 2011, ayant déclaré M. X... coupable du délit de publicité mensongère, avait prononcé, par application de l'article L. 121-4 du code de la consommation, la peine complémentaire de publication du jugement aux frais du condamné, sans autre précision, bien qu'il appartint au tribunal d'individualiser la peine prononcée en fixant les modalités ; que dès lors, en déterminant l'identité et le nombre de journaux dans lesquels le dispositif de ce jugement devait être publié, sous couvert de résolution d'une difficulté d'exécution, la cour d'appel a modifié le contenu de la peine prononcée et excédé ses pouvoirs, en violation de l'article 710 susvisé » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer en date du 4 octobre 2012 ayant, sur une requête du ministère public visant à préciser les modalités d'exécution de la mesure de publication décidée par jugement du même tribunal en date du 3 février 2011, ordonné la publication du dispositif dudit jugement dans toutes les éditions du Pas-de-Calais du journal « La Voix du Nord » à l'exception de celle d'Arras, l'arrêt attaqué énonce que l'omission par un tribunal de déterminer les modalités selon lesquelles la publication d'un jugement sera ordonnée relève du contentieux de l'exécution prévu par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale et qu'en précisant ces modalités, le tribunal n'a fait que rendre effective la condamnation prononcée et n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –
Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP de Chaise-
martin et Courjon.

Sur les modalités de publication d'un jugement, à rapprocher :

Crim., 13 mars 1984, pourvoi n° 83-91.081, *Bull. crim.* 1984, n° 106 (rejet) ;

Crim., 3 avril 1996, pourvoi n° 95-81.857, *Bull. crim.* 1996, n° 152 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 3 décembre 1997, pourvoi n° 97-81.718, *Bull. crim.* 1997, n° 412 (rejet) ;

Crim., 21 septembre 1999, pourvoi n° 97-85.551, *Bull. crim.* 1999, n° 191 (cassation), et les arrêts cités.

N° 198

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond –
Loi plus douce – Application immédiate – Loi
n° 2014-896 du 15 août 2014 modifiant
l'article 122-1 du code pénal – Trouble psy-
chique ou neuropsychique – Altération du dis-
cernement – Peine privative de liberté – Dimi-
nution de la peine encourue – Portée

Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel qui a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes sans qu'ait été examinée la situation du prévenu au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, réduisant, dans cette hypothèse, du tiers la peine privative de liberté encourue.

ANNULATION PARTIELLE du pourvoi formé par
M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel
d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 8 juillet
2014, qui, pour violences aggravées, l'a condamné
à six ans d'emprisonnement, et a ordonné une
mesure de confiscation.

15 septembre 2015

N° 14-86.135

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-
tion des articles 6, § 2, de la Convention européenne

des droits de l'homme, préliminaire, 222-11 et 222-13
du code pénal, 591 et 593 du code de procédure
pénale :

*« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement sur
la déclaration de culpabilité ;*

*« aux motifs que, sur le caractère volontaire des vio-
lences la thèse du caractère accidentel des tirs en direction
de Mme Nathalie Y... ne résiste pas à l'analyse des élé-
ments objectifs de l'enquête ; que les expertises médico-
légales et balistique ont démontré, sans être sérieusement
contredites par les éléments d'appréciation fournis en cause
d'appel par le prévenu, que la victime a été atteinte par
deux tirs par gerbe de gros plombs de type chevrotine qui
ont occasionnés vingt-deux impacts et laissés quatorze pro-
jectiles dans le corps de la victime ; qu'or, on sait que deux
cartouches de type chevrotine douze grains avaient été pla-
cées par M. X..., qui est un excellent chasseur, dans le fusil
de chasse qu'il avait récupéré au domicile du grand-père
de son épouse et ont été effectivement utilisées ; que, quand
bien même l'hypothèse d'un ricochet serait envisageable,
comme le soutient M. X... devant la cour sans l'avoir sou-
mise à l'expert balistique pendant l'instruction, il n'en
demeure pas moins que le nombre de projectiles trouvés
dans le corps de la victime établit de manière certaine que
celle-ci a bien été atteinte par les deux tirs ; que selon les
constatations médico-légales, ces tirs réalisés à une distance
légèrement supérieure à dix mètres provenaient de l'arrière
et de la gauche de la victime et l'ont touchée l'un au
niveau du haut du bras et du thorax gauche et l'autre
dans la région du genou gauche ; que, l'expert médico-
légal, M. Z..., docteur qui a participé à la reconstitution
des faits, a indiqué dans son rapport que l'hypothèse du tir
accidentel n'était pas convaincante, Mme Y... ayant été
atteinte par le premier tir dans une zone partiellement
létale, en arrière de l'épaule, selon un axe privilégié par les
chasseurs dans la chasse au gros gibier et les lésions balis-
tiques du membre inférieur gauche provenant du second
tir s'expliquant par l'affaissement du corps sur la jambe
gauche ; que, l'expert balistique, M. A..., qui a examiné
l'arme utilisée, un fusil de chasse de calibre douze à canons
doubles juxtaposés, a indiqué que malgré des usages répétés,
l'arme avait conservé ses réglages d'origine, que la pression
à exercer sur les détentes était de l'ordre de 2,2 kg à 2,3 kg
pour les deux canons, ce qui est une valeur standard, que
chacune des deux détentes commandait le tir d'un canon et
étaient indépendantes, permettant au chasseur de sélection-
ner l'ordre de tir des canons et qu'un test de chocs répétés
sur l'arme n'avait provoqué aucun départ de feu intempe-
stif ; que, l'expert A..., envisageant la thèse de M. X...
développée tant au cours de la reconstitution que des
débat, selon laquelle les coups étaient partis alors qu'il
avait baissé l'arme à hauteur de hanche, en faisant bas-
culer le canon vers l'avant, a considéré très improbable que
deux coups de feu consécutifs ou simultanés tirés de nuit
dans la configuration décrite par le prévenu aient pu tou-
cher à deux reprises l'objectif situé à une distance légè-
rement supérieure à dix mètres, et ce particulièrement dans
la configuration de déséquilibre arrière avancée par le pré-
venu après le premier tir ; qu'à ces éléments d'expertise qui
militent en faveur de "tirs ciblés", s'ajoutent les nombreux
éléments matériels concernant notamment le fonctionne-
ment du système d'alarme du poulailler, la téléphonie et la
chronologie des faits qui contredisent sur de nombreux
points la version du déroulement des faits donnée par
M. X... ; que l'examen des appels téléphoniques passés par
celui-ci à partir de 18 h 45, heure de l'appel de M. X... à*

son épouse pour la prévenir du déclenchement de l'alarme et la reconstitution minutieuse des trajets accomplis par lui entre cette heure et 19 h 48, heure de l'appel de M. Sébastien B... fait depuis la ferme de Poisly démontrent que, contrairement à ses déclarations, M. X... n'a pas pu disposer du temps matériel suffisant pour tirer sur son épouse, celle-ci étant arrivée au plus tôt à 19 h 25 à l'exploitation de Baccon, tenter à nouveau de se suicider dans le poulailler avant de se rendre compte qu'il n'avait plus de cartouche, simuler une effraction sur les pénes du poulailler et sortir de la ferraille et un extincteur, puis récupérer son véhicule à la station d'épuration distante de plus de six cents mètres des poulaillers et se rendre enfin à Poisly pour appeler M. Sébastien B... à 19 h 48 ; qu'il s'en déduit que l'effraction simulée des portes du poulailler n'a pas été faite après les tirs comme il le prétend mais bien avant ceux-ci, ce qui met définitivement à mal la thèse des tirs accidentels et milite au contraire en faveur de la préparation du geste ; que la circonstance de préméditation résulte également du choix de l'arme "empruntée" au grand-père de Mme Y..., de la perte "opportune" par M. X... de son téléphone portable qui n'a plus émis au cours de la période de commission des faits, de la mise en place d'un défaut "aliment" du système d'alarme pour provoquer un déclenchement de celle-ci et faire venir Mme Y... aux poulaillers et enfin des constatations matérielles des enquêteurs concernant le véritable "poste d'embuscade" d'où sont partis les tirs ; qu'au regard de ces éléments, la requalification de l'infraction commise par M. X..., opérée par les premiers juges, en violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce quatre-vingt-dix jours, par conjoint, avec usage d'une arme et avec préméditation est pleinement justifiée, l'infraction étant caractérisée en tous ces éléments constitutifs ; qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité ;

« 1° alors que le doute profitant à l'accusé, il appartient aux juges du fond d'établir par des preuves suffisantes le délit de violences volontaires en ses éléments matériel et intentionnel ; qu'en se bornant à juger qu'aux éléments d'expertise qui militent en faveur des tirs ciblés s'ajoutent des éléments matériels contredisant la version du déroulement des faits donnée par M. X..., lorsque ces circonstances sont inopérantes à établir formellement le caractère volontaire des tirs, qu'un autre rapport médico-légal, produit aux débats, remet en cause la thèse des tirs ciblés et que les experts psychiatres ont retenu un contexte sub-dépressif avec idée d'autolyse accréditant la thèse du suicide manqué, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs insuffisants à établir le délit poursuivi en tous ses éléments constitutifs ;

« 2° alors que, sans priver sa décision de base légale, la cour d'appel ne pouvait, aux motifs inopérants que le nombre de projectiles trouvés dans le corps de la victime établit que celle-ci a été atteinte par deux tirs, s'abstenir de se prononcer sur le second rapport médico-légal versé aux débats qui remettait en cause l'intentionnalité des tirs lorsqu'elle relevait que l'hypothèse d'un ricochet était envisageable » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de violences aggravées dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1 et 122-1, alinéa 2, du code pénal, 17 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 132-19 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M. X... à la peine de six ans d'emprisonnement ;

« aux motifs qu'il résulte incontestablement des éléments de ce dossier que l'infraction reprochée à M. X... a été commise dans un contexte particulier qui, comme la chambre de l'instruction l'a retenu, ne permet pas d'exclure totalement qu'il y ait eu de la part de ce dernier à un certain stade du déroulement des faits une volonté d'autolyse ; qu'il est en effet établi que l'exploitation agricole du couple X... connaissait d'importantes difficultés financières et se relevait difficilement de l'incendie de l'un des poulaillers survenu au printemps 2008 ; que Mme Nathalie Y... avait par deux fois tenté de mettre fin à ces jours au cours de cette même année ; que M. X... vivait au moment des faits une relation amoureuse extra-conjugale qu'il souhaitait taire à son épouse mais qui était compliquée par l'annonce de la naissance d'un enfant prévue pour le milieu de l'année 2009 ; qu'à ces éléments s'ajoutent les constatations des experts psychiatres et psychologue ; que si l'examen psychiatrique de M. X... par MM. Serge C... et Roland D... docteurs, n'a pas révélé d'anomalie mentale de dimension aliénante, ni d'antécédents de pathologie psychiatrique lourde, les experts retiennent un épisode sub-dépressif franc avec des idées d'autolyse en avril 2008 chez un sujet acculé, déstabilisé, ne sachant plus trop comment s'extraire d'une situation avec la crainte que sa femme n'apprenne sa double vie ; que sur la question des experts, M. X... a toutefois lui-même exclu un scénario de mort à deux, classique en criminologie dans des contextes dépressifs ; qu'au vu de ce contexte sub-dépressif franc, les experts ont retenu une altération du discernement au sens de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal dont il convient de tenir compte pour la détermination de la peine ; que l'expert psychologue note quant à lui des phases dépressives, masquées par une intense activité, réactionnelles à des vécus d'insécurité autour de ses choix, de ses investissements, tant sentimentaux que matériels, enclenchant une quête massive de considération et de toute-puissance ; que la dimension dépressive, compensée par la toute-puissance des investissements affectifs qu'il fait, peut concourir à éclairer le passage à l'acte, que M. X... ne reconnaît pas comme étant dirigé contre sa femme, mais comme un raté de son projet de suicide ; que la dissimulation de son acte durant plusieurs mois est un effet de la dépendance et de la toute puissance infantile ; qu'il reste que les faits commis par M. X... le 20 janvier 2009 sont d'une extrême gravité, puisqu'ils auraient pu conduire au décès de Mme Nathalie Y..., si celle-ci n'avait pas fait preuve d'un courage et d'une résistance hors du commun ; que la loyauté de cette dernière envers son époux, qui n'a pourtant rien fait pour venir à son secours après les tirs, n'est pas de nature à leur ôter ce caractère de gravité, qui justifie qu'une peine d'emprisonnement ferme soit prononcée à l'encontre du prévenu, quand bien même celui-ci n'avait jusqu'à ce jour aucun antécédent judiciaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que, compte tenu de la gravité des faits commis, du comportement du prévenu, avant et après les faits mais également du contexte dans lequel ils s'inscrivent, il y a lieu de modifier la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges et de condamner M. X... à la peine de six ans d'emprisonnement ; que la cour estime ne pas devoir décerner mandat de dépôt à son encontre ;

« 1^o alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui a relevé l'altération du discernement du prévenu sans réduire du tiers la peine privative de liberté ni, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine, n'a pas examiné la situation du prévenu au regard de l'article 17 de la loi du 15 août 2014 ayant modifié l'article 122-1 du code pénal à compter du 1^{er} octobre 2014, date d'entrée en vigueur de ce texte ;

« 2^o alors que, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19, alinéa 1^{er}, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en relevant que les faits commis par le demandeur sont d'une extrême gravité puisqu'ils auraient pu conduire au décès de Mme Y..., la cour d'appel, qui a pris en considération une circonstance hypothétique, seul le résultat de l'infraction, telle que qualifiée par la prévention, devant être pris en compte pour en apprécier la gravité, la cour d'appel a méconnu l'article 132-24 du code pénal » ;

Vu les articles 112-1 et 122-1, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que si la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement encourt une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers, la juridiction pouvant toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine ;

Mais attendu que la situation du prévenu n'a pas été examinée au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines prononcées dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Orléans, en date du 8 juillet 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de l'annulation prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

S'agissant de l'application immédiate des dispositions issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à rapprocher :

Crim., 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-85.779, *Bull. crim.* 2014, n° 205 (annulation partielle).

N° 199

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Infractions connexes – Conditions – Unité de conception

Justifie sa décision de retenir l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le médecin chargé du suivi d'un patient ayant fait l'objet, en raison de son absence de discernement, d'une décision de non-lieu pour des faits d'assassinat, et poursuivi plus de trois ans après ceux-ci, la cour d'appel qui retient que les faits d'homicide involontaire qui lui sont reprochés ne procédaient pas d'une unité de conception, n'étaient pas déterminés par la même cause ou ne tendaient pas au même but que les faits d'homicide volontaire reprochés au patient, ou ne formaient pas avec eux un tout indivisible.

REJET des pourvois formés par M. Michel X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 31 mars 2014, qui, dans la procédure suivie contre Mme Danièle Y... du chef d'homicide involontaire, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription et a prononcé sur les intérêts civils.

15 septembre 2015

N° 14-83.740

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 203 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté la prescription de l'action publique à l'égard de Mme Y..., l'a renvoyée des fins de la poursuite et a débouté M. X... de ses demandes ;

« aux motifs qu'il convient d'examiner en premier lieu les demandes du ministère public et de Mme Y..., docteur, relatives à la prescription de l'action publique ; que la mort de Germain X... étant intervenue le 9 mars 2004, il convient d'examiner si un acte interruptif de prescription est intervenu durant le délai de trois ans, soit au 9 mars 2007 ; que suite à la plainte initiale de M. X... adressée au procureur de la République, le premier acte de poursuite de celui-ci est du 26 mars 2007 ; que si ce soit-transmis n'a pas été produit dans cette procédure, son exis-

tence est certaine, compte tenu des précisions données dans le procès-verbal de gendarmerie de la brigade de la Saulce en date du 18 avril 2007 ; que ce soit-transmis, au vu du contenu du procès-verbal de gendarmerie du 18 avril 2007, constitue un acte susceptible d'être interruptif de prescription, dès lors qu'il s'agit, en l'espèce, d'instructions adressées à un officier de police judiciaire en vue d'entendre un plaignant et tendant à la recherche d'une infraction pénale ; qu'il convient, néanmoins, de relever qu'un délai supérieur à trois ans s'est écoulé entre le 9 mars 2004, date de la mort de Germain X... et l'acte de poursuite susvisé ; que M. X... développe que tous les actes accomplis au cours de l'information judiciaire ouverte le 12 mars 2004 du chef d'assassinat à l'encontre de M. Z... étaient interruptifs de prescription, y compris le dernier acte de cette information, soit l'ordonnance de non-lieu en date du 4 janvier 2005 ; que sur ce point, la partie civile explicite que "le juge d'instruction n'étant saisi ni in personam ni des qualifications, il peut et doit donc investiguer contre toute personne, pourvu que ce soit sur les faits visés au réquisitoire : la mort violente de Germain X..." ; qu'ainsi, selon M. X..., il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité entre le crime commis par M. Z... et le délit reproché à Mme Y... ; qu'il convient de relever, en l'espèce, que le réquisitoire introductif ouvrant l'information pour les faits criminels vise précisément le crime volontaire d'assassinat contre personne dénommée et non "la mort violente de Germain X..." et qu'aucune autre infraction n'a été visée au cours de l'instruction jusqu'à l'ordonnance de non-lieu ; que suivant l'article 203 du code de procédure pénale, "les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées" ; que lorsque deux infractions sont connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elle a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre ; que l'énumération légale contenue dans l'article 203 du code de procédure pénale n'est pas limitative dès lors que se manifeste entre les infractions poursuivies un lien dans lequel transparait la communauté de pensée criminelle ou délictuelle des prévenus ou, à tout le moins, une relation de causalité suffisamment affirmée ; que le crime d'homicide volontaire se commet dans son principe par la détermination de la volonté de tuer ; que le non-lieu intervenu au bénéfice de M. Z..., suite justement à une abolition du discernement et du contrôle de ses actes au moment des faits au sens de l'article 122-1, alinéa 1^{er}, du code pénal, n'altère pas cette définition dans son principe ; que le délit d'homicide involontaire qui est le fait de causer la mort d'autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, est une infraction totalement différente, même si, en l'espèce, la victime est identique ; et qu'il n'implique par définition aucune volonté de son auteur d'aboutir à l'homicide ; qu'il en résulte que la connexité au sens de l'article 203 du code de procédure pénale ne peut servir de support pour interrompre la prescription en ce sens que la procédure suivie devant une juridiction de jugement du chef d'homicide volontaire ne peut interrompre la prescription de l'action publique à l'égard du délit d'homicide involontaire commis par un tiers sur la même victime ; que l'indivisibilité entre les éléments

d'une prévention suppose qu'ils sont dans un rapport mutuel de dépendance rattachés entre eux par un lien tellement intime, que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ; que, sur ce point, la partie civile soutient que "le passage à l'acte criminel de M. Z... constitue en partie l'élément matériel du délit reproché à Mme Y..." en soulignant également que "si M. Z... n'avait pas été considéré comme irresponsable par les experts psychiatres et jugé comme tel par le magistrat instructeur, aucun délit n'aurait pu être reproché au praticien quant à la qualité de son intervention auprès de ce patient" et qu'ainsi "l'ensemble des actes qui ont été accomplis pour aboutir à l'ordonnance de non-lieu et l'ordonnance elles-mêmes constituent des actes d'instruction et de poursuite indivisibles avec l'infraction aujourd'hui poursuivie" ; qu'en l'espèce les faits reprochés, d'une part, à Mme Y... portant sur le diagnostic à l'égard de M. Z... et l'absence de dispositions effectives pour ramener à exécution de manière contraignante la mesure d'hospitalisation d'office du malade et, d'autre part, l'action homicide de M. Z... n'ont pas été commis dans les mêmes lieux et dans le même trait de temps et ne forment pas un tout indivisible ; que l'irresponsabilité de M. Z... prononcée par le juge d'instruction ne conditionnait nullement la recherche éventuelle d'infractions à l'encontre de Mme Y... dont la responsabilité aurait pu être recherchée indépendamment des agissements du malade mental ; qu'en conséquence, l'argument sur une impossibilité pour M. X... de porter plainte contre Mme Y... avant que la Justice n'ait pris position sur la responsabilité de M. Z..., suspendant ainsi la prescription de l'action publique, n'est pas pertinent ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas d'indivisibilité ou de connexité entre les faits imputés à M. Z... et ceux reprochés à Mme Y... ; qu'aucun fait interruptif de prescription n'étant intervenu entre le 9 mars 2004, date de la mort de Germain X..., et le premier acte de poursuite du procureur de la République en date du 26 mars 2007, soit plus de trois ans après, il convient de constater la prescription de l'action publique ; qu'il convient donc de renvoyer Mme Y... des fins de la poursuite et en conséquence de débouter les parties civiles de leurs demandes ;

« 1^o alors qu'il y a indivisibilité entre des faits, objets de poursuites, dès lors qu'ils sont dans un rapport mutuel de dépendance et qu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ; qu'en considérant qu'il n'existerait pas de lien d'indivisibilité entre les faits reprochés à Mme Y..., et le crime commis par M. Z..., au motif inopérant que ces faits n'avaient pas été commis dans les mêmes lieux et dans le même trait de temps, sans rechercher si ce crime n'aurait jamais eu lieu sans les manquements imputés à Mme Y... et consistant à ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution effective de la mesure d'hospitalisation d'office sous laquelle M. Z... devait être placé à la date du crime, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation en violation des textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en toute hypothèse, il y a connexité entre des faits, objets de poursuites, dès lors que les uns ont, même involontairement, rendu possible les autres ; qu'en considérant qu'il n'existerait pas de lien de connexité entre les faits reprochés à Mme Y... et le crime commis par M. Z..., au motif inopérant qu'ils n'auraient pas partagé une même pensée criminelle, sans rechercher si ce crime n'avait pas été rendu possible, ne serait-ce qu'involontairement, par les manquements imputés à Mme Y... et consistant à ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution effective de la mesure d'hospitalisation

d'office sous laquelle M. Z... devait être placé à la date du crime, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation en violation des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 9 mars 2004, Germain X... a été assassiné par M. Z..., souffrant de troubles psychiatriques et suivi par Mme Y..., médecin psychiatre hospitalier à Marseille ; qu'une information judiciaire a été ouverte du chef d'homicide volontaire au terme de laquelle M. Z... a fait l'objet d'une décision de non-lieu, le 4 janvier 2005, en raison de son absence de discernement ; qu'à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de M. Michel X... ayant donné lieu à l'ouverture d'une seconde information judiciaire, Mme Y... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ; que cette juridiction, après avoir rejeté une exception de prescription de l'action publique soutenue par la prévenue, l'a déclarée coupable ; que le procureur de la République, la prévenue et la partie civile ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et retenir l'exception de prescription, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les faits d'homicide involontaire reprochés à la prévenue ne procédaient pas d'une unité de conception, n'étaient pas déterminés par la même cause ou ne tendaient pas au même but que les faits d'homicide volontaire reprochés à M. Z..., ou ne formaient pas avec eux un tout indivisible, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor.

Sur l'effet des actes interruptifs de prescription sur les infractions connexes, à rapprocher :

Crim., 19 septembre 2006, pourvois n° 05-83.536 et 02-87.556, *Bull. crim.* 2006, n° 228 (rejet).

Sur l'absence de connexité entre le crime d'homicide volontaire et le délit d'homicide involontaire, à rapprocher :

Crim., 2 février 1993, pourvoi n° 92-85.886, *Bull. crim.* 1993, n° 55 (cassation).

N° 200

URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Procédure – Citation délivrée par le maire – Avis donné en première instance – Nécessité d'une audition en appel (non)

La cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entendre elle-même le maire, dès lors que ce dernier avait sollicité expressément la remise en état des lieux dans la citation

délivrée aux prévenues en première instance, a fait l'exacte application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme.

REJET des pourvois formés par Mme Chiara X..., la société Pearl, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 14 octobre 2014, qui, dans la procédure suivie contre elles du chef d'infraction au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols, les a condamnées chacune à 5 000 euros d'amende, à la remise en état des lieux sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 septembre 2015

N° 14-88.048

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 130-1 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale, contradiction entre les termes du dispositif, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait déclaré les demanderesse coupables et a ordonné la remise en l'état des lieux dans le délai d'un an et l'a confirmé sur la peine tout en la portant à 5 000 euros à la charge de chacune d'elles et, y ajoutant, a porté l'astreinte à 75 euros par jour de retard et a dit que la remise en état consisterait en la restauration des lieux dans l'état où ils se trouvaient en 2009, en tenant compte des travaux autorisés par la déclaration de travaux du 13 avril 2013 ;

« aux motifs que sur l'action publique, il n'est pas établi que les premiers juges aient commis une erreur de droit en estimant que le maire était tenu de s'opposer à des travaux déclarés du seul fait qu'ils étaient situés dans un espace boisé classé sans rechercher s'ils le compromettaient ; que rien de tel ne figure dans le jugement déféré, pour la simple et bonne raison que les conclusions déposées devant le tribunal, visées par le greffier, ne mettaient pas ce problème dans les débats ; que les textes visés par la prévention sont les suivants : – l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme qui dispose que "les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire" ; – l'article L. 130-1 du même code, qui dispose que "le classement en espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements" ; – l'article ND 14-1 du plan d'occupation des sols de la ville d'Aix-en-Provence qui limite la surface hors œuvre nette à 250 m² ; – l'article ND 11-2 du plan d'occupation des sols de la commune d'Aix-en-Provence qui impose la réalisation de toitures traditionnelles avec une pente de 33 % maximum et une couverture en tuiles ; – l'article 12 des dispositions générales du plan d'occupation des sols de la ville d'Aix-en-Provence qui n'autorise les reconstructions qu'en cas de sinistre ; – l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et L. 480-4 du même code qui vise les sanctions applicables ; qu'il est constant que la société civile immobilière Pearl et Mme X... ont obtenu, en 2009, une autorisation de travaux sur déclaration préalable qui les

autorisait à procéder à “la modification de l’aspect extérieur (ouvertures, matériaux, couleurs), le ravalement du bâti existant et la réfection des terrasses à l’exclusion de tous autres travaux, notamment toute augmentation de volumes, création de surfaces hors œuvre brute ou nette et tout changement d’affectation ou de destination, conformément à tous les éléments contenus dans le dossier”; qu’il ressort de la lecture de cette autorisation qu’elle n’autorisait aucune modification de volumes; que les plans joints à la déclaration le 13 mars 2009 concernant la façade nord ne font apparaître clairement aucune modification de cette façade en surélévation, contrairement à ce qui a été réalisé, aux plans transmis ensuite lors des demandes de permis de construire refusés en l’état, et aux déclarations orales de l’avocat des prévenues à l’audience; qu’en tout état de cause, toute augmentation de volume était strictement interdite dans l’autorisation de travaux de 2009; que, pour ce qui est de cette façade, dont il n’est pas contesté qu’elle ait été surélevées (sic) par la transformation du toit traditionnel existant en terrasse, on est bien en l’état d’une modification des volumes; que, pour soutenir qu’il n’y a pas eu création de surface hors œuvre nette de 15 m² comme reproché dans la prévention, les prévenues se fondent sur un constat d’huissier ayant pris les dimensions des pièces intérieures de la maison et sur le fait que la surface hors œuvre nette existante aurait par ailleurs été réduite par la suppression d’un escalier à hauteur de 18 m²; que la cour ne peut toutefois que constater que les dimensions présentées par les prévenues dans leurs demandes postérieures de permis de construire sont plus que fluctuantes, puisque la première demande du 27 août 2010 fait état d’une surface hors œuvre nette totale de 349 m² avec destruction de surface hors œuvre nette ou transformation en surface hors œuvre brute de 20 m² et que la demande du 20 juillet 2012 fait état d’une surface existante avant travaux de 268 m², d’une surface supprimée de 18 m² et d’une surface totale de 250 m²; que ces dernières dimensions correspondent curieusement au m² près aux dimensions autorisées par le plan d’occupation des sols et que la différence de surface hors œuvre nette en surface totale retenue par les nouveaux textes du code de l’urbanisme est trop importante pour être crédible; que les dimensions dont se prévalent les (sic) ne correspondent à aucune réalité, que le plan de masse fait apparaître une surélévation significative du côté nord, et que si au moment de la construction de la maison, la limite posée par le plan d’occupation des sols de 250 m² n’existait pas de sorte que la surface hors œuvre nette initiale était de 349 m², cela n’autorisait pas pour autant l’augmentation sans autorisation de cette surface hors œuvre nette en infraction avec le plan d’occupation des sols publié ultérieurement, augmentation qui modifiait de surcroît l’aspect extérieur de la maison; que, s’agissant d’un espace boisé classé, l’augmentation de surface hors œuvre nette alors que la maison dépassait déjà la dimension autorisée de 250 m² est contraire à l’article ND 14 du plan d’occupation des sols; que c’est donc à juste titre que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation sur ce point; que la création d’une toiture terrasse sur le pool house et en façade nord-est est contraire à l’article ND 11 du plan d’occupation des sols; que si cet article autorise les toitures terrasses, à titre d’exception à l’article qui exige des toits avec une pente de 33 % et des tuiles traditionnelles, il faut qu’il s’agisse de terrasses accessibles depuis l’étage courant, de l’extension de constructions à toit terrasse ou de constructions nouvelles à édifier en complément ou à proximité d’ensembles immobiliers en toits terrasses; que tel n’est pas le cas en l’espèce; que peu importe des terrasses aient déjà fait partie de l’existant dès lors qu’il en a été

créé de nouvelles; que, de surcroît, la modification du pool house n’a pas consisté en la simple adjonction d’un toit terrasse; qu’il s’est agi de la transformation d’une toiture en pente supportée par plusieurs piliers en une toiture terrasse directement accolée sur sa face nord-est à un abrupt du terrain naturel avec une toiture plate végétalisée prenant appui d’un côté sur l’abrupt situé au nord-est et de l’autre côté sur un pilier préexistant; que cela va au-delà d’une simple réhabilitation de l’existant et s’analyse en une démolition de l’existant avec création d’un nouveau local interdite par le plan d’occupation des sols, sauf en cas de sinistre; que, d’ailleurs, dans les demandes de permis de construire postérieures aux travaux, il est indiqué que “le pool house, attenant à la villa, est déposé et reconstruit en dur”; que c’est dire que ce pool house constitue bien un nouveau bâtiment, lequel, en prenant appui sur l’abrupt du terrain naturel, ce qui n’était pas le cas auparavant, empiète nécessairement sur une partie classée en espace boisé classé, même si ce n’est pas le cas de tout le bâtiment; que c’est donc à juste titre que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation sur ce point; que, sur la piscine et la terrasse en bois qui l’entoure, le calcul de la piscine à partir du plan de masse montre qu’elle mesure désormais non 95 m² comme le soutiennent les prévenues ou 135 m² comme le soutient la commune, mais 118 m², soit une surface supérieure à 100 m²; qu’il sera noté que les dimensions dont se prévalent les prévenues sont une nouvelle fois sujettes à caution, puisque, comme le démontre la commune, la surface des bassins varie selon les demandes de permis déposées; qu’ainsi, sur la demande d’août 2010, le bassin est d’une superficie de 130 m² pour passer environ 101 m² sur celle de juillet 2012 et à 78 m² sur celle de septembre 2011; que l’examen des photos réalisées avant et après les travaux montre clairement que tant la piscine que la terrasse, du fait de leur agrandissement, empiètent sur l’espace boisé classé, en infraction avec l’article L. 130-1 du code de l’urbanisme susvisé; que Mme X... et la société civile immobilière Pearl ne rapportent pas la preuve de leurs dires lorsqu’elles indiquent qu’elles n’auraient fait qu’empiéter sur une zone déjà engazonnée, donc déjà aménagée; que c’est par suite à juste titre que les premiers juges ont également retenu sur ce point l’infraction reprochée; que le mur autour de la piscine empiète aussi sur l’espace boisé classé, de même que la surface bétonnée servant de parking; qu’il est constant, au vu des photos, que l’ancien abri voiture a été démoli et que la zone bétonnée l’entourant a été agrandie, de sorte que, s’il existait au niveau de l’abri une fenêtre qui n’était pas en espace sauvegardé, l’agrandissement de la zone bétonnée de parking fait que l’empiètement sur la zone sauvegardée est constant, en infraction avec les dispositions de l’article L. 130-1 du code de l’urbanisme; que, pour ce qui est de l’édification d’une dalle en béton sur laquelle repose une habitation légère de loisirs de 40 m² de surface hors œuvre nette, si cette habitation légère a été démolie, il n’en demeure pas moins que l’infraction à l’article L. 130-1 du code de l’urbanisme était constituée au moment de l’implantation de ce qui s’apparente à un mobil home; qu’il est donc établi que les constructions visées dans le procès-verbal d’infraction, réalisées sans respect de la déclaration de travaux de 2009 et sans permis de construire sont en infraction avec l’article L. 130-1 du code de l’urbanisme et le plan d’occupation des sols de la commune d’Aix-en-Provence; que le jugement déféré sera donc confirmé sur la culpabilité de Mme X... et de la société civile immobilière Pearl; que, sur la peine à leur infliger, la cour portera à 5 000 euros chacune le montant de l’amende prononcée à l’encontre de Mme X... et de la société civile immobilière Pearl; que cette peine constitue

une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité des intéressés ; que la décision déférée sera réformée en ce sens ; que la cour confirmera le surplus de la peine, en ce qu'elle concerne la remise en état des lieux dans le délai d'un an ; qu'y ajoutant, la cour indiquera que ce délai commencera à courir à compter du jour où l'arrêt sera définitif et qu'elle portera l'astreinte à 75 euros par jour de retard passé ce délai ; qu'il sera précisé que cette remise en état consistera en la restauration des lieux dans l'état où ils trouvaient en 2009, en tenant compte des travaux autorisés par la déclaration de travaux du 13 avril 2009 à l'exclusion de toutes modifications de volume, création de surfaces hors œuvre brute ou nette, et tout changement d'affectation ou de destination, ce qui impliquera notamment la démolition de la terrasse de la façade nord, de la démolition du pool house, de la diminution de la surface de la piscine, de la terrasse l'entourant et du mur la jouxtant et de la diminution de l'aire de stationnement pour tenir compte de la seule surface existant lorsqu'il y avait le simple abri voitures ; que sur l'action civile, qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reçu la commune d'Aix-en-Provence en sa constitution de partie civile, l'a déclarée régulière en la forme et a déclaré Mme X... et la société civile immobilière Pearl solidairement responsables du préjudice subi par la partie civile ; que réformant le jugement pour le surplus, il y a lieu de dire qu'il apparaît conforme à l'équité d'allouer à la partie civile la somme de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais de procédure non payés par l'Etat et exposés par elle ;

« 1° alors que, la contradiction entre les termes du dispositif équivaut à une absence de motifs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confirmé, dans son dispositif, le jugement entrepris sur la peine avant de statuer à nouveau et de porter la peine d'amende à 5 000 euros ; qu'en statuant ainsi, alors même que le premier juge avait fixé la peine d'amende à la somme de 2 500 euros, la cour d'appel, qui a à la fois infirmé et confirmé le jugement sur la peine, a entaché sa décision d'une contradiction entre les termes du dispositif de son arrêt ;

« 2° alors que, selon les dispositions de l'article 485 du code procédure pénale, le dispositif doit énoncer les textes de loi appliqués ; qu'à défaut de mention expresse dans l'arrêt attaqué des textes applicables, le dispositif ne doit laisser aucune incertitude quant aux textes appliqués, soit que l'ordonnance de renvoi, le jugement du tribunal correctionnel ou la décision en cause les mentionnent expressément, soit que l'arrêt retienne qu'il est prononcé en application des textes visés dans la prévention ; qu'en l'espèce, le dispositif de l'arrêt ne contient, à l'instar de celui du jugement entrepris qu'il confirme en ses dispositions relatives à la remise en l'état des lieux sur un an, aucune référence aux textes de loi appliqués pour justifier de ladite remise en l'état, à savoir l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ; qu'en ne faisant aucune référence à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« 3° alors que les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, sur la démolition des ouvrages ou sur la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, sans que le maire ait été entendu ou qu'il ait fait part de ses observations écrites sur la mesure de mise en conformité envisagée ; que, ni la demande de la commune constituée partie civile, ni l'audition de l'avocat de la commune ne sauraient suppléer l'absence de cette formalité ; qu'en ayant ordonné la remise en l'état des lieux, sans s'assurer que les

observations écrites ou orales du maire ou du fonctionnaire compétent avaient été recueillies, la cour d'appel a violé l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ;

« 4° alors que les juges doivent constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'ils déclarent un prévenu coupable d'avoir commise ; qu'en déclarant les demanderesse coupables d'avoir méconnu l'interdiction faite par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dans un espace boisé classé, de tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements du fait de l'empiètement sur un espace boisé du pool house, de la piscine, de la terrasse et de la surface bétonnée servant de parking, sans avoir constaté que ces constructions compromettaient la conservation, la protection ou la création des boisements, la cour d'appel, qui a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs, n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'omission, dans le dispositif, des dispositions répressives appliquées ne saurait donner ouverture à cassation dès lors qu'il n'existe aucune incertitude ni sur les infractions poursuivies ni sur les peines encourues, les textes d'incrimination et de répression ayant été visés par l'arrêt attaqué, et l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ayant été expressément mentionné dans les citations à comparaître devant la cour d'appel ;

D'où il suit que le grief ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit prévu par l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme dont elle a déclaré les prévenues coupables ;

D'où il suit, que le grief, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entendre elle-même le maire, dès lors que ce dernier avait sollicité expressément la remise en état des lieux dans la citation délivrée aux prévenues en première instance, a fait l'exacte application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ;

Qu'ainsi le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, le dispositif de l'arrêt, consistant à confirmer le prononcé d'une amende mais à en fixer le montant à 5 000 euros, n'est entaché d'aucune contradiction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Odent et Poulet.

Sur la question d'une nouvelle audition en appel du représentant qualifié de l'administration, à rapprocher :

Crim., 16 décembre 2003, pourvoi n° 02-87.185, *Bull. crim.* 2003, n° 248 (rejet).

INSTRUCTION

Expertise – Expert – Audition de la personne mise en examen – Audition – Définition – Cas

L'échange téléphonique entre l'expert et la personne mise en examen au cours duquel le premier se contente d'informer la seconde de la nature de sa mission et de lui poser des questions pratiques nécessaires à son accomplissement ne constitue pas une audition de nature à entraîner, en application des articles 158 et 164 du code de procédure pénale, la nullité du rapport d'expertise.

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., M. Daniel Y..., M. Vincent Z..., Mme Christine A..., M. Benoît B..., M. Guy C..., M. Gérard D..., M. Paul E..., M. Jean-Luc F..., M. Serge G..., M. Gilles H..., M. Christian I..., M. Guy J..., M. Jérôme K..., M. Benoît L..., M. Joël M..., M. Jean N..., M. Olivier O..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 2 mars 2015, qui, dans l'information suivie contre MM. Eric P..., Stéphane Q..., Jacques R..., Benoît S..., Mme Michelle T... et la société Sword des chefs d'escroquerie et complicité, recel, abus de biens sociaux, blanchiment et complicité, délivrance induue de document administratif, usage de faux, exercice d'une activité malgré une interdiction de gérer, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

16 septembre 2015

N° 15-82.035

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 28 avril 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 158, 164, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D1780 ;

« aux motifs que si l'expert mentionne en préambule de son rapport d'expertise que : "le 17 novembre 2010, je me suis rendu dans les locaux de la société Lynx industries Caraïbes (enseigne Casasun) à Campêche Zone industrielle 97224 Ducos. J'ai été reçu par M. Frank U... qui m'a indiqué être l'ancien gérant de la société et son actuel directeur. J'ai pu m'entretenir avec M. Jacques R..., lors d'une conférence téléphonique dans le bureau de M. Frank U... J'ai fait part de la mission d'expertise qui

m'a été confiée par M. René V..., vice-président chargé de l'instruction" (D7516-04-ID, p. 3), il ne ressort pas de la lecture intégrale dudit rapport que des éléments, observations ou déclaration aient été recueillies auprès du mis en examen, M. Jacques R... ; que si contact avec lui il y a eu, il ne résulte pas des termes de ce rapport qu'il ait été procédé à son audition par l'expert ; qu'au surplus ce point a été dûment vérifié par le juge d'instruction lorsqu'il a procédé à une confrontation entre le mis en examen et l'expert ; qu'en effet, le 27 juin 2011, est intervenue une confrontation entre M. Jacques R... et l'expert en présence de l'avocat du premier ; qu'il n'a pas été soulevé d'irrégularité des conditions de réalisation de l'expertise, par M. Jacques R... et son conseil (D784 et D785) seules les questions de fond ont été abordées, au regard des prestations effectuées, et que plus précisément sur la question de la défense de M. Jacques R... à l'expert, question posée en ces termes : "Ne vous a-t-il pas proposé par courrier électronique un rendez-vous avec M. R... pour répondre aux questions techniques, notamment sur les flashages" ; que l'expert a répondu : "non", et que sur demande du juge d'instruction, M. Jacques R... indique : "j'ai envoyé un courrier électronique directement à M. l'expert, car j'avais demandé son adresse électronique à Mme Julia W...", ce à quoi l'expert a répondu qu'il n'en avait pas de souvenir ; qu'il ne peut être déduit de ces échanges qu'il y a eu des auditions ou interrogatoires tels que prévus et organisés par le code de procédure pénale, ou qu'il ait été enfreint aux règles procédurales de l'article 164 du code de procédure pénale et aux limites de la mission confiée à l'expert ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la partie civile, M. D..., il n'apparaît pas à la lecture intégrale du rapport de vérification établi par l'administration fiscale que celle-ci se soit référée à l'expertise XX..., pour dresser sa proposition de rectification ; que dans sa proposition de rectification, l'administration fiscale basait celle-ci sur l'absence de fourniture de justificatif, sur une disproportion entre les fonds collectés et les investissements importés, qu'au soutien de cette argumentation, l'administration fiscale excipait de l'exercice de son droit de communication auprès de l'administration des douanes (D1774/7), auprès des territoires antillais, en application des articles L. 81, L. 85 et L. 210B du LPF et 1734 du CGI ; qu'en conclusion de la lecture de ce rapport administratif ne ressort aucune référence au rapport expertal XX... (D1774/1 à 1774/11), que dès lors on conçoit mal l'intérêt de la partie civile à solliciter son annulation ; qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation du rapport d'expertise de M. XX... ;

« 1^o alors que l'expert désigné ne peut recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de sa mission, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, que si le juge d'instruction l'y a autorisé ; qu'en disant n'y avoir lieu à annulation du rapport d'expertise, tandis qu'elle constatait que ce rapport mentionnait que l'expert s'était "entretenu" avec une personne mise en examen sans y avoir été autorisé et que le mis en examen avait en outre déclaré avoir "envoyé un courrier électronique directement à M. l'expert", la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en énonçant qu'"il ne ressort pas de la lecture intégrale dudit rapport que des éléments, observations ou déclaration aient été recueillies auprès du mis en examen", tandis que ce rapport mentionnait : "J'ai pu m'entretenir avec M. Jacques R..., lors d'une conférence téléphonique (...). Il m'a été confirmé que la société utilise deux entrepôts", la chambre de l'instruction s'est contredite ;

« 3^e alors qu'un expert procédant à des auditions qui n'ont pas été autorisées par le juge, outrepassa les limites de sa mission et, ainsi, méconnaît une règle touchant à l'organisation judiciaire à laquelle les dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale sont étrangères ; qu'en subordonnant la nullité de l'expertise, diligentée sans autorisation préalable du juge d'instruction, à l'existence d'un grief, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4^e alors qu'en toute hypothèse la partie civile requérante soutenait que, si l'administration fiscale ne s'était pas fondée sur le rapport XX... s'agissant des contribuables redressés au titre des années 2007 à 2009, elle l'avait fait pour ceux redressés au titre de l'année 2010 ; qu'elle en déduisait qu'en cas de contentieux, l'administration fiscale ferait certainement valoir, devant le juge de l'impôt, les conclusions de cette expertise ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des conclusions, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le contrôleur général du ministère de l'économie a dénoncé au procureur de la République de Paris, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, des détournements de fonds opérés à l'occasion de projets de défiscalisation d'investissements dans le secteur de la production électrique photovoltaïque aux Antilles françaises ; que, saisi d'une information judiciaire, le juge d'instruction a mis en examen M. Jacques R..., gérant de la société Dom Tom défiscalisation (DTF), des chefs d'escroquerie, blanchiment et violation d'une interdiction de gérer ; qu'il a ordonné une expertise et donné mission à l'expert de procéder à l'inventaire et à l'examen de tout le matériel photovoltaïque détenu par la société Lynx industrie Caraïbes à la Martinique et au dénombrement des installations effectives, en précisant que les déclarations de toutes personnes autres que celles mises en examen pouvaient être recueillies ; que l'expert a déposé son rapport ; qu'en préambule, il mentionne, dans un paragraphe, « je me suis rendu dans les locaux de la société (...). J'ai pu m'entretenir avec M. Jacques R..., lors d'une conférence téléphonique dans le bureau de M. Frank U.... J'ai fait part de la mission d'expertise qui m'a été confiée par M. René V..., vice-président chargé de l'instruction », suivi d'un deuxième, « J'ai indiqué mon intention d'examiner et inventorier tout le matériel photovoltaïque détenu (...). Il m'a été confirmé que la société utilise deux entrepôts (...) » ; que des particuliers, qui ont contracté avec la société DTF et par la suite reçu des propositions de rectification de la part de l'administration fiscale remettant en cause des réductions d'impôts, se sont constitués parties civiles ; que M. D..., partie civile, a formé une requête en annulation du rapport d'expertise, faisant valoir que l'expert avait procédé à l'audition de M. R... ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de faire droit à cette demande, l'arrêt retient que si l'expert mentionne en préambule de son rapport qu'il a pu s'entretenir avec M. R... lors d'une conférence téléphonique, il ne résulte pas de la lecture intégrale du rapport qu'il ait été procédé à l'audition de la personne mise en examen ; qu'il relève qu'il ne peut pas plus être déduit des échanges entre M. R... et l'expert lors de la confrontation que les règles de l'article 164 du code de procédure pénale et les limites de la mission confiée à l'expert aient été enfreintes ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte que l'expert n'a pas procédé à l'audition de M. R..., et abstraction faite d'un motif erroné mais

surabondant relatif au défaut d'intérêt de la partie civile requérante, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Baut – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

Sur l'autorisation du juge d'instruction à l'audition par l'expert de la partie civile, à rapprocher :

Crim., 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.326, *Bull. crim.* 2006, n° 19 (cassation).

N° 202

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Menaces – Eléments constitutifs – Elément matériel – Ecrit, image ou objet – Geste accompagnant une menace verbale (non)

Le simple geste accompagnant une menace verbale ne constitue pas l'image ou tout autre objet indispensable à la matérialisation d'une menace de mort au sens de l'article 222-17 du code pénal.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 27 février 2014, qui, pour menaces de mort et harcèlement moral, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

22 septembre 2015

N° 14-82.435

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mmes Y..., Z..., A... et B..., employées de la bijouterie dirigée par M. X..., ont porté plainte contre leur employeur, des chefs de harcèlement moral et de menaces de mort ; qu'elles ont déclaré avoir été victimes, de la part de celui-ci, d'agissements répétés et inappropriés, d'humiliations, de brimades, d'injures, de gestes et paroles déplacés, ainsi que de propos discriminatoires ; qu'elles ont encore indiqué avoir été menacées de mort par M. X..., qui les avait pointées du doigt comme s'il tenait une arme en disant : « pan, pan, pan, pan, toutes les quatre fusillées » ; qu'à l'issue de l'enquête préliminaire consécutivement diligentée, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs précités ; qu'il a, avec le procureur de la République, formé appel du jugement le déclarant coupable de ces délits ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de harcèlement moral à l'encontre de Mmes Y..., Z..., A... et B... et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ;

« aux motifs que, sur les agissements répétés, il résulte des éléments exposés supra, et des déclarations des quatre parties civiles qu'elles ont fait l'objet d'humiliations, de brimades, d'injures, de menaces, de geste et de paroles déplacés, de propos discriminatoires, de critiques systématiques du travail accompli ; que chacune des parties civiles a été victimes d'agissements répétés et inappropriés de la part de M. X... ; que ces agissements sont corroborés par les témoignages de deux apprenties, Mmes C... et D... faisant état de la même attitude de M. X... à leur égard ; que bien plus, M. D..., père de Mme Sabine D..., confirmait le comportement de harceleur du prévenu ; que d'autres témoins, ex-salariés de la bijouterie, attestent également du comportement de M. X..., à savoir Mmes Lucille E..., Samantha F..., Mathilde G..., Amélie H... ; que les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête de police ou ceux produits aux débats par M. X... (MM. Mathieu I..., Clément J..., Yannick K..., Mmes Marion L..., Coralie M..., Mathilde N...), exposant que M. X... avait toujours eu un comportement normal à leur égard ne sont pas de nature à mettre à néant les déclarations des parties civiles et les témoignages corroborant les dépositions des parties civiles ; que, de surcroît, Mme O..., médecin du travail, intervenant notamment après l'épisode analysé supra au titre de l'infraction de menaces de mort a pu dire : "j'ai rarement vu une souffrance pareille des salariés au moment d'une procédure d'inaptitude. Elles étaient terrorisées. En dix ans, je n'ai jamais vu cela" ; que d'autre part, le contrôleur du travail, Mme P..., dans son procès-verbal daté du 20 février 2012 où elle constatait et retenait les infractions commises en décembre 2010 et janvier 2011, concluait que "M. X... a fait subir à Mmes B..., Y..., A... et Z..., des agissements répétés de harcèlement moral ainsi que des propositions à caractère sexuel envers Mme B..., notamment... le caractère intentionnel des faits reprochés à M. X... est caractérisé" ; que M. X..., sachant que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire n'a pas été en mesure d'apporter cette preuve contraire ; qu'il s'évince de l'ensemble de ces éléments que M. X... a harcelé chacune des parties civiles par des agissements répétés dans le cadre de la relation de travail existant entre lui et les parties civiles ; que, sur la dégradation des conditions de travail susceptibles d'altérer la santé physique et mentale des salariés, s'agissant de Mme B..., les trois certificats médicaux d'accident du travail rédigés par le docteur Q... font état de son état dépressif en relation avec les violences subies dans le cadre de l'entreprise, de syndromes anxio-lytiques, de séquelles psychologiques de type insomnies, d'anxiété et de dépression ; que la caisse primaire d'assurance maladie a accepté de prendre en charge ses arrêts de travail au titre de la législation sur les risques professionnels ; que le docteur Q... a rédigé une fiche la déclarant inapte temporairement à son poste de travail ; qu'ultérieurement, Mme B... a démissionné de son poste de travail ; que s'agissant de Mme Z..., les certificats médicaux établis par le docteur R... objectivent la même situation médicale et psychologique que celle de Mme B... ; que le docteur O... a établi deux fiches d'inaptitude à son poste de travail ; qu'elle a été également prise en charge au titre

de la législation sur les risques professionnels et été licenciée pour inaptitude, sans reclassement au sein de l'entreprise ; que s'agissant de Mme A..., les certificats médicaux rédigés par le docteur R..., et les fiches d'inaptitude rédigées par le docteur O... démontrent la situation médicale et psychologique très perturbée de Mme A... en relation avec l'exercice de son travail, cette dernière ayant été également licenciée pour inaptitude ; que s'agissant de Mme Y..., les certificats médicaux établis par le docteur S..., et la fiche d'inaptitude rédigée par le docteur O... concluent aux mêmes symptômes que celui subi par les trois autres parties civiles ; que Mme Y... a été licenciée pour inaptitude sans possibilité de reclassement ; qu'il s'évince de l'ensemble de ces éléments médicaux que les agissements répétés, analysés supra, commis par M. X... à l'encontre de chacune des parties civiles a eu pour effet la dégradation de leurs conditions de travail ayant porté atteinte à leurs droits et à leur dignité, ayant altéré leur santé physique ou mentale et ayant compromis leur avenir professionnel ; qu'il y a lieu d'infirmier le jugement déféré et de déclarer M. X... coupable de l'infraction de harcèlement moral visée à la prévention ;

« 1° alors que ne sont constitutifs de harcèlement moral que les actes commis au temps et au lieu de travail des salariées victimes ; qu'en condamnant en l'espèce le prévenu du chef de harcèlement moral envers les quatre salariées plaignantes, sur le fondement de témoignages de personnes qui n'étaient plus employées du prévenu au moment des faits incriminés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que le harcèlement moral est caractérisé par des agissements commis à l'encontre du même salarié ; qu'en se fondant sur des témoignages d'ex-salariées "attestant également du comportement de M. X..." et de deux apprenties "faisant état de la même attitude de M. X... à leur égard" pour en déduire que le prévenu avait commis des agissements répétés constitutifs de harcèlement moral à l'encontre de chacune des quatre salariées plaignantes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors qu'il résulte de l'attestation de M. T..., produite aux débats, que Mme B... qui était une ancienne collègue de travail, l'avait appelé et lui avait envoyé plusieurs SMS afin qu'il fasse une "fausse déclaration comme quoi M. X... nous harcelait au travail" ; que ce dernier précisait qu'il avait eu M. I... qui lui avait dit que Mme Y... "avait essayé la même chose plus tard avec lui" ; qu'en condamnant M. X... du chef de harcèlement moral sur le fondement des dépositions des parties civiles, sans nullement prendre en considération, ne fût ce que pour l'écarter, cette attestation mettant en évidence la particulière mauvaise foi des parties civiles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de harcèlement moral dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4, 222-17 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de menaces de mort à l'encontre de Mmes Y..., Z..., A... et B... et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, et au paiement d'une somme de 500 euros à chacune des parties civiles à titre de dommages-intérêts ;

« 1^o alors qu'une simple menace de crime ou délit contre les personnes sans condition, non réitérée, n'est punissable que si elle a été matérialisée selon un des modes limitativement énumérés à l'article 222-17 du code pénal ; qu'un simple geste accompagnant une menace verbale, ne peut être considéré comme une matérialisation de la menace "par un écrit, une image, ou tout autre objet", au sens de l'article précité ; qu'en affirmant que le fait de pointer du doigt les quatre salariées comme s'il tenait une arme en disant "pan, pan, pan, pan, toutes les quatre fusillées" et en mimant l'acte de souffler sur le canon d'un pistolet, constituait une image, un objet matérialisant la menace, quand un simple geste ne saurait être assimilé à une matérialisation par une image ou un objet, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte précité, méconnu le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale et privé sa décision de toute base légale ;

« 2^o alors que, pour être punissables au titre de l'article 222-17 du code pénal, les menaces de mort qui ne sont pas matérialisées par un écrit, une image, ou un objet doivent avoir été réitérées à l'égard de la même victime ; qu'en l'absence de toute réitération de la menace à l'égard de chacune des plaignantes, la cour d'appel ne pouvait en tout état de cause entrer en voie de condamnation du chef de menaces de mort sans violer le texte précité » ;

Vu les articles 111-4 et 222-17 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ; que, selon le second, la menace de mort implique, pour être constituée, que soit caractérisée sa réitération ou sa matérialisation par un écrit, une image ou tout autre objet ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de menaces de mort, l'arrêt énonce que constitue une image ou un objet matérialisant la menace le fait d'avoir pointé du doigt quatre salariées comme s'il tenait une arme en disant « pan, pan, pan, pan, toutes les quatre fusillées » et en mimant l'acte de souffler sur le canon d'un pistolet ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action décrite ne pouvait s'analyser qu'en un simple geste accompagnant une menace verbale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 27 février 2014, mais en ses seules dispositions relatives à la condamnation du chef de menaces de mort, à la peine prononcée et aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 203

BANQUE

Action civile – Retrait de la provision d'un chèque – Remboursement de la créance – Société débitrice dissoute – Action contre le gérant en son nom personnel – Possibilité (non)

Il résulte des articles L. 163-9 du code monétaire et financier, 2 et 3 du code de procédure pénale qu'à l'occasion de la procédure pénale diligentée du chef de retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Mme Elisabeth X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 6 mai 2014, qui, pour retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'a condamnée à 3 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 septembre 2015

N° 14-83.787

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme qu'en règlement d'une cession de parts sociales de la société Le Jamin, représentée par M. Y..., à la société Sorelise, cette dernière a émis un chèque de 54 000 euros, sous la signature de Mme X..., sa gérante ; qu'à la suite de l'opposition qu'elle a formée, le chèque a été présenté à l'encaissement le 2 mai 2006 et est revenu impayé ; qu'après que le président du tribunal de commerce, saisi en référé, eut ordonné la mainlevée de l'opposition, le chèque, présenté une seconde fois à l'encaissement, est à nouveau revenu impayé, Mme X... en ayant bloqué la provision, placée sur un compte CARPA ; que Mme X... a été citée par M. Y..., partie civile, sur le fondement de l'article L. 163-2 du code monétaire et financier, la société Sorelise ayant été citée en qualité de civilement responsable ; que le tribunal, après avoir retenu la culpabilité de Mme X..., l'a condamnée solidairement avec la société Sorelise au paiement de la somme de 54 000 euros en réparation du préjudice matériel, outre celle de 5 000 euros, pour le préjudice moral ; que la prévenue, la société civilement responsable et le ministère public ont relevé appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4 du code pénal, L. 163-2 et L. 163-6 du code monétaire et financier, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable de retrait de la provision d'un chèque dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

« aux motifs que la société Sorelise n'a pas été citée directement par la partie civile devant le tribunal de grande instance en qualité de prévenue, mais seulement de civilement responsable ; que la citation visait en qualité de prévenue Mme X... en son nom personnel et non en tant que gérante de la société Sorelise le 25 mai 2010, ne pouvait avoir pour conséquence qu'elle ne pouvait plus être poursuivie ; que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens et par une juste appréciation des faits et des circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision référée, que les premiers juges ont à bon droit retenu la prévenue dans les liens de la prévention ; qu'il suffit de rappeler que l'opposition litigieuse puis le retrait de provision ont été effectués par la prévenue dans l'intention de porter atteinte aux droits de la partie civile et de ne pas régler en connaissance de cause, le montant du chèque qu'elle avait établi, d'autant que le dépôt de la somme équivalente sur le compte Carpa a été utilisée à d'autres fins ; qu'il le sera également en répression ; que la peine d'amende délictuelle d'un montant de 3 000 euros constitue une juste application de la loi pénale tenant compte de la nature et de la gravité des faits, des antécédents judiciaires de la prévenue déjà condamnée à deux reprises et des éléments connus de sa personnalité ;

« et aux motifs adoptés que, dans le cadre de la cession des parts sociales de la société Le Jamin par M. Y... à la société Sorelise, cette dernière remettait à M. Y... le 11 avril 2006 un chèque tiré sur la banque Delubac d'un montant de 54 000 euros ; que ce chèque, émis à Paris et signé par la gérante de la société Sorelise était présenté à l'encaissement le 2 mai 2006 et revenait impayé, la société Sorelise ayant formé opposition, prétendant que le chèque avait été perdu ; qu'en réalité, ce chèque ne pouvait être perdu dans la mesure où il avait été émis en paiement partiel de cessions de parts et avait été adressé par l'avocat ayant rédigé l'acte M^r Monnerville par voie recommandée le 18 avril 2006 ; que M. Y... saisissait alors en référé le président du tribunal de commerce de Pontoise aux fins de voir ordonnée la mainlevée de l'opposition ; que suivant ordonnance en date du 4 janvier 2007, le président du tribunal de commerce de Pontoise constatait que l'opposition n'était pas fondée et en ordonnait la mainlevée ; que M. Y... présentait une nouvelle fois le chèque à l'encaissement mais celui-ci revenait impayé ; qu'il faisait alors délivrer à Mme X... et à la société Sorelise prise en sa qualité de civilement responsable une citation directe devant le tribunal correctionnel de Paris aux fins de voir condamner Mme X... du chef de délit d'émission de chèque sans provision avec intention de porter atteinte aux droits d'autrui et au paiement de dommages-intérêts ; que suivant jugement en date du 22 octobre 2007, le tribunal de céans ordonnait un sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une information judiciaire ; que l'affaire faisait l'objet de renvois successifs et suivant jugement, en date du 12 mai 2010, le tribunal ne faisait pas droit à une demande de renvoi de la partie civile et en son absence constatait son désistement ; que cette décision était frappée d'appel le 25 mai 2010, entre-temps le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu confirmé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 5 mai 2011 ; que M. Y... formait alors opposition à l'encontre du jugement du 12 mai 2010 ; que Mme X..., représentée par son conseil, plaide la relaxe, aux motifs que si le chèque litigieux a effectivement été frappé d'opposition, elle n'a jamais entendu porter atteinte aux droits de M. Y... ; qu'en effet, dans l'exercice de la gestion de la société Sore-

lise elle a estimé devoir bloquer le chèque émis à l'ordre de M. Y... le temps que les irrégularités comptables découvertes soient réglées et a pris soin de consigner la même somme entre les mains de son conseil en lui remettant un chèque libellé à l'ordre de la Carpa ; que Mme X... considère qu'ayant agi en qualité de gérante de la société Sorelise, sa responsabilité pénale personnelle ne peut être retenue ; qu'en outre, M. Y... qui dispose déjà d'un titre exécutoire suite à l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce de Pontoise est mal fondé à réclamer à nouveau le montant du chèque litigieux ; que la partie civile peut indifféremment engager des poursuites à l'encontre du gérant personne physique ou de la société personne morale ; que l'article L. 163-2 du code monétaire et financier dispose qu'"est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer" ; que l'intention de nuire est avérée lorsque le tireur fait défense au tiré de payer, tout en ayant conscience que le chèque sera impayé lors de sa présentation et le restera par la suite ; qu'en l'espèce, tant la cour d'appel de Paris que le magistrat instructeur et la chambre de l'instruction ont constaté que contrairement à ce qu'affirmait Mme X..., la société Le Jamin n'était pas en cessation des paiements et n'a retenu aucune faute de gestion ni de dissimulation de la part de M. Y... ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris aux termes de son arrêt du 5 mai 2011 a considéré que la plainte avec constitution de partie civile de Mme X... déposée après avoir été citée par M. Y... à comparaître devant le tribunal correctionnel, paraissait abusive et dilatoire ; que Mme X... ne pouvait de son propre chef bloquer des fonds dont la société Sorelise était redevable, dans l'attente d'un éventuel accord entre les parties suite à de prétendues créances dont la réalité n'a pas été avérée ; qu'un compte Carpa n'est en aucun cas un compte séquestre et qu'il convient d'observer que les 54 000 euros déposés n'ont jamais été à la disposition de M. Y..., la Carpa l'ayant avisé que la somme n'était plus au crédit du compte ; qu'il y a lieu, en outre, de rappeler que les fonds ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du client, ce qui permet de conclure que Mme X... n'entendait pas les séquestrer ; qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par M. Y... au jugement en date du 12 mai 2010 rendu par le tribunal correctionnel de Paris 13^e chambre ; qu'en conséquence ce jugement doit être mis à néant ; qu'attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Mme X... coupable pour les faits qualifiés de : retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, faits commis le 11 avril 2006 depuis temps non prescrit à Paris sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation, la prévenue ayant déjà été condamnée à trois reprises notamment le 26 mars 2011 par la chambre des appels correctionnel de la cour d'appel de Paris pour des faits de même nature, il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende délictuelle ;

« 1^o alors que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre à l'articulation essentielle du mémoire qui faisait valoir que le tribunal correctionnel n'avait pu statuer sans qu'ait été cité le liquidateur de la société Sorelise, civilement responsable, placée en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 25 mai 2010 ;

« 2^o alors que le délit de retrait de la provision d'un chèque n'est constitué que si se trouve caractérisée la volonté de porter atteinte aux droits d'autrui ; que tel n'est

pas le cas lorsque le retrait de provision intervient en relation avec une contestation du bien-fondé de la créance fondamentale ; qu'en l'espèce, en sa qualité de gérante de la société Sorelise, Mme X... a fait opposition au paiement du chèque émis le 11 avril 2006 d'un montant de 54 000 euros, après avoir découvert que la société Le Jamin dont des parts étaient cédées en contrepartie de cette somme était grevée d'un important passif ; qu'en conséquence, la cour d'appel se devait de prendre en considération le motif tiré de la préservation des intérêts de la société pour en déduire l'absence de dol spécial » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 163-2, L. 163-6 et L. 163-9 du code monétaire et financier, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement en ses dispositions civiles à l'encontre de la demanderesse seule, la condamnant à verser à M. Y... les sommes de 54 000 euros en remboursement du chèque et 5 000 euros au titre du préjudice moral ;

« aux motifs que c'est à bon droit que le tribunal a reçu M. Y... en sa constitution de partie civile ; que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des préjudices matériel et moral ayant directement résulté de l'infraction pour la partie civile ainsi que de l'évaluation équitable des frais irrépétibles engagés par celle-ci en première instance ; que les dispositions civiles du jugement seront en conséquence confirmées à l'encontre de Mme X... seule, la société Sorelise n'ayant plus d'existence légale et ne pouvant dès lors faire l'objet d'une condamnation en tant que civilement responsable ;

« alors que l'action en paiement du montant d'un chèque sans provision ne peut être dirigée que contre le débiteur de l'obligation que ce chèque prétendait éteindre ; que les juges du fond ne peuvent donc condamner l'auteur du délit de retrait de la provision qu'à réparer le dommage causé par l'infraction mais non à rembourser le montant d'une créance dont il n'était pas personnellement débiteur ; qu'en condamnant Mme X... au remboursement du chèque d'un montant de 54 000 euros dont seule la société Sorelise était redevable, la cour d'appel a violé la loi » ;

Vu les articles L. 163-9 du code monétaire et financier, 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'action civile, en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre, ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à payer à M. Y... la somme de 54 000 euros, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que les dispositions civiles du jugement seront confirmées à l'encontre de Mme X... seule, la société Sorelise n'ayant plus d'existence légale

depuis la clôture de la liquidation judiciaire et ne pouvant faire l'objet d'une condamnation en tant que civilement responsable ;

Mais attendu qu'en condamnant Mme X... au paiement d'une somme égale au montant du chèque litigieux en remboursement de la créance contractuelle résultant de la convention initialement conclue entre les sociétés Le Jamin et Sorelise, ce dont il résultait que cette dernière, placée postérieurement en liquidation judiciaire, était la seule débitrice de ladite créance, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 6 mai 2014, mais en ses seules dispositions ayant condamné Mme X... à payer la somme de 54 000 euros à M. Benoit Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Kar-senty – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur les conditions de l'action civile en remboursement de la créance, à rapprocher :

Crim., 7 octobre 1991, pourvoi n° 90-87.210, *Bull. crim.* 1991, n° 333 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 6 avril 1992, pourvoi n° 91-84.474, *Bull. crim.* 1992, n° 142 (rejet).

N° 204

CHOSE JUGEE

Maxime *non bis in idem* – Identité de faits – Dénonciation calomnieuse – Amende civile – Condamnation pénale – Cumul

Ne méconnaît pas la règle non bis in idem, prévue à l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une cour d'appel qui condamne, pour dénonciation calomnieuse, une personne à l'encontre de laquelle une amende civile avait été prononcée précédemment, dès lors que les intérêts protégés respectivement par les articles 177-2 du code de procédure pénale et 226-10 du code pénal sont distincts, le premier sanctionnant une atteinte à une bonne administration de la justice tandis que le second réprime un comportement destiné à nuire à autrui.

REJET du pourvoi formé par Mme Elisabeth X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 28 mars 2014, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 septembre 2015

N° 14-84.029

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1, et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, préliminaire, 6, 91, 177-2, 226-10, 226-31 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité de Mme X... du chef de dénonciation calomnieuse et l'a condamnée à verser à la partie civile la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral ;

« aux motifs propres que, sur l'action publique, le tribunal, après avoir exactement rappelé les faits de l'espèce, a, à bon droit, retenu que la plainte avec constitution de partie civile, déposée par la prévenue le 7 février 2007, correspondait à la dénonciation envers M. Z... de fait susceptible d'entraîner, contre lui le prononcé d'une condamnation pénale et, vu l'ordonnance de non-lieu, (une amende pour procédure abusive ayant de plus été prononcée contre la prévenue), le délit était constitué en tous ses éléments constitutifs ; qu'en effet, aucun élément de nature à permettre d'envisager que la prévenue disposait des éléments suffisants pour lui permettre d'accuser la partie civile d'abus de confiance et d'escroquerie, n'a jamais été mis en évidence tant dans les pièces détenues à l'époque du dépôt de la plainte, que par les actes ultérieurs de l'information subséquente ; qu'en réalité la plainte n'a été déposée par la prévenue, que pour paralyser l'action en paiement engagée contre elle ; qu'adoptant la pertinente motivation du tribunal, la cour confirmera le jugement en toutes ses dispositions sur l'action publique ; que, sur les intérêts civils, la cour d'appel après avoir relevé l'irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante, de condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 20 000 euros, confirmera le jugement en toutes ses dispositions sur l'action civile, le tribunal ayant exactement apprécié le préjudice moral directement et effectivement subi par M. Z... et la somme allouée au titre des frais de procédure de première instance ;

« et aux motifs adoptés que Mme X... Y... est citée directement par M. Z... pour des faits de dénonciation calomnieuse ; que la partie civile a reproché à Mme X..., épouse Y..., d'avoir, sans autre motif que de lui nuire, déposé plainte avec constitution de partie civile ; qu'il ressort des éléments discutés qu'est en cause le rejet d'un chèque de 54 000 euros sur la banque Delubac le 11 avril 2006, reçu en paiement de la cession des parts sociales de la société Le Jamin par M. Z... au profit de la société Sorelise, Mme X..., épouse Y..., étant à l'époque la gérante de cette société ; que selon les pièces versées aux débats, cette constitution de partie civile a donné lieu à une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre de l'instruction le 26 janvier 2012, une amende civile ayant été prononcée pour constitution abusive de partie civile, la cour ayant considéré que la plainte avec constitution de partie civile déposée initialement par Mme X..., épouse Y..., n'avait eu pour but que de paralyser le paiement du solde des parts sociales au moyen du chèque de 54 000 euros ; qu'il ressort de l'ensemble des éléments discutés que le litige commercial existant à propos de la cession des parts sociales de la société Le Jamin appartenant à M. Z... a donné lieu à une procédure devant le tribunal de commerce et également devant le tribunal correctionnel saisi des faits d'escroquerie, Mme X..., épouse Y..., ayant formé opposition au chèque de 54 000 euros alors que celui-ci n'était ni perdu ni volé ; que la chambre de l'instruction a déjà eu l'occasion de dire dans son arrêt très motivé que c'est dans le

but de paralyser l'action en paiement que Mme X..., épouse Y..., a déposé plainte auprès du doyen ; qu'en effet, il ressort de tous les éléments produits que c'est sciemment que Mme X..., épouse Y..., a dénoncé aux autorités judiciaires des délits qu'elle savait inexistant ; que le délit de dénonciation calomnieuse est constitué et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation en prononçant à l'encontre de la prévenue une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis ; que, sur l'action civile, il y a lieu de déclarer la partie civile recevable en sa constitution mais partiellement mal fondée, ayant déjà été indemnisée de son préjudice matériel par le tribunal correctionnel où Mme X..., épouse Y..., a été condamnée pour escroquerie après que le tribunal en un premier temps ait sursis à statuer du fait de sa plainte avec constitution de partie civile ; que M. Z... a sollicité du tribunal la condamnation de Mme X..., épouse, Y... à lui verser 20 000 en réparation de son préjudice financier, 10 000 euros pour son préjudice moral et 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de limiter son indemnisation à son préjudice moral important et à l'indemnité de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que Mme X..., épouse, Y... sera condamnée à verser à M. Z... 5 000 euros en réparation de son préjudice moral et 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la présomption de fausseté des faits dénoncés prévue par l'alinéa 2 de l'article 226-10 du code pénal ne s'applique que lorsque la décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclare que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'en recourant à la présomption légale en se contentant de viser l'ordonnance de non-lieu, sans préciser les raisons ayant motivé cette décision, la cour d'appel n'a mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« 2° alors que, même lorsque la fausseté d'un fait dénoncé résulte nécessairement d'une décision définitive de relaxe, d'acquiescement ou de non-lieu déclarant que le fait n'a pas été commis ou qu'il n'est pas imputable à la personne dénoncée, le délit n'est constitué que si la dénonciation a été faite par un prévenu qui savait que le fait qu'il dénonçait était totalement ou partiellement inexact ; qu'en se contentant d'affirmer que la plainte n'a été déposée par la prévenue que pour paralyser l'action en paiement engagée contre elle, circonstance relevant d'un simple mobile indifférent à la caractérisation de l'intention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la règle non bis in idem, telle que prévue à l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne se limite pas aux infractions pénales qualifiées comme telles par le droit interne et s'étend à toute accusation en matière pénale au sens de la Convention ; qu'entre dans le champ de cette notion l'amende civile prononcée par le juge d'instruction pour sanctionner une constitution de partie civile abusive ou dilatoire ; qu'en l'espèce, la dénonciation par Mme X... des faits d'escroquerie intervenue le 9 février 2007 par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile a déjà été sanctionnée par une amende civile d'un montant de 1 500 euros prononcée par le juge d'instruction en application de l'article 177-2 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, la cour d'appel ne pouvait, après s'être référée à l'amende civile prononcée par le juge d'instruction, entrer en voie de condamnation pour les mêmes faits et condamner la demanderesse à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la demanderesse ne saurait soutenir qu'en application de la règle *non bis in idem*, prévue à l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le prononcé d'une amende civile exclut celui d'une sanction pour dénonciation calomnieuse, dès lors que les intérêts protégés respectivement par les articles 177-2 du code de procédure pénale et 226-10 du code pénal sont distincts, le premier sanctionnant une atteinte à une bonne administration de la justice tandis que le second réprime un comportement destiné à nuire à autrui ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de dénonciation calomnieuse dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui, en ses première et deuxième branches, revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karrenty – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 205

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Éléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation imposée par la loi ou le règlement – Loi ou règlement – Constatation nécessaire

Le délit de mise en danger n'est caractérisé qu'en cas d'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le directeur technique d'une entreprise coupable de mise en danger d'autrui pour avoir omis de procéder à la neutralisation et à l'élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge, selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à l'autorisation d'exploitation, se borne à retenir que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation d'exploitation pour nettoyer le site, dont il connaissait la situation, afin d'éviter tout danger, alors qu'il appartenait aux juges de rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Jean-Claude X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 14 avril 2014, qui, pour mise en danger d'autrui, l'a condamné à 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 septembre 2015

N° 14-84.355

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1134 du code civil, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 121-1 et 223-1 du code pénal :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Tarascon du 9 avril 2013 sur la déclaration de culpabilité pour le délit de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement et a condamné M. X... à une peine d'amende de 10 000 euros ;

« aux motifs qu'en ce qui concerne la délégation de pouvoir reçu par M. X... de la part de M. Y..., le PDG de SIMT, il convient de vérifier que cette délégation a été effectuée de manière certaine et non ambiguë, que l'intéressé avait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à ses obligations ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une délégation écrite, précise et limitée signée par les deux parties le 26 juin 1985 ; qu'il est constant que M. X..., compte tenu de son expérience, avait la compétence notamment pour l'utilisation des engins et matériels ; que notamment dans le cadre de ses fonctions, M. X... avait pour tâche de contrôler l'activité du chantier, de réceptionner les matériels pyrotechniques et de décider de la structuration des lots de munitions et d'explosifs ; que M. Y..., PDG de la SIMT à l'époque avait compétence pour opérer cette délégation, une éventuelle non inscription de celle-ci au registre du commerce n'ayant aucune incidence, l'entreprise ayant une existence réelle ; qu'une compétence limitée de M. Y... en matière d'explosif ne peut avoir aucune incidence sur la valeur de la délégation dès lors que M. X... a été embauché en raison même de sa compétence ; que les auditions des différents employés démontrent que M. X... avait autorité sur eux ; qu'en ce qui concerne les moyens mis à la disposition du délégataire considérés comme insuffisants par celui-ci, M. Y... répondra qu'il avait investi un montant de 800 000 Fr notamment pour l'acquisition de shelters ; qu'en tout état de cause, il appartenait à M. X... de faire savoir à l'époque à son PDG qu'il n'avait pas les moyens de remplir sa mission, ce dont il n'apporte pas la preuve ; que le premier acte de poursuite du procureur de la République du tribunal de grande instance de Tarascon est du 23 avril 2008 ; qu'en conséquence, les faits antérieurs à 2005, du fait de la prescription de l'action publique, ne peuvent être imputés à M. X... ; qu'il apparaîtrait que l'activité de l'entreprise s'est interrompue le 2 juin 2002 suite à une explosion sur l'air de stockage qui a amené la préfecture des Bouches-du-Rhône à retirer les accréditations nécessaires à l'activité du site ; qu'en juin 2004, la préfecture a autorisé la SIMT à une reprise partielle de son activité limitée à la destruction de produits pyrotechniques de la division 1.4. S ; qu'au vu des différentes auditions des employés de l'entreprise et de l'interrogatoire du prévenu, les enfouissements de munitions se

sont effectués dans les années 1999-2000, en tout cas à une date antérieure à la première cessation de l'entreprise survenue en 2002 ; que ces agissements sont en conséquences couverts par la prescription de l'action publique ; que le site de la SIMT n'ayant été autorisé à fonctionner à nouveau qu'en juin 2004, aucun fait ne peut être reproché au prévenu pour la période 2002-2004 ; que, par ailleurs, les vérifications ont été effectuées par les autorités administratives pour une reprise même partielle de l'activité SIMT ; qu'en conséquence, il ne peut être reproché pour les infractions au code de l'environnement à M. X... que ses agissements pour la période d'avril 2005 à mai 2006, date de la liquidation de la société ; que les faits visés par la prévention pour la période ultérieure, en ce qui concerne ces infractions, soit jusqu'au 8 octobre 2010 ne peuvent être retenus ; qu'il n'est pas démontré que M. X... ait pu éliminer des déchets nuisibles, en l'espèce des produits pyrotechniques diverses sans agrément préalable conformément à l'article L. 541-22 du code de l'environnement, aucun élément ne démontrant que la SIMT était dépourvue de l'agrément suite à la reprise de l'exploitation en 2004 ; que si la SIMT ne détenait pas les accréditations qu'elle possédait avant 2002, il n'est pas prouvé que l'entreprise et son directeur technique M. X... ait transgressé après 2004, l'agrément qu'elle détenait à compter de cette date ; qu'il convient en conséquence, en infirmant le jugement sur ce point, de renvoyer des fins de la poursuite M. X... de ce chef de prévention ; qu'en ce qui concerne le délit de dépôt ou l'abandon des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles, il apparaît que ce délit s'applique notamment à la découverte de munitions dans une mare suite à la baisse de la nappe phréatique ; qu'en l'espèce, M. X... a expliqué que cette situation résultait de l'usage "d'un trou de pétardement" qui s'est rempli d'eau au fur et à mesure de son creusement ; qu'il a précisé qu'après analyse aucune pollution n'avait été recensée ; qu'il conclut que les dernières munitions actives s'y trouvant correspondent aux derniers tirs peu avant la liquidation de la société, dès lors que la réussite des tirs ne pouvait être vérifiée que lorsque l'étang était à sec ; qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que ce type de procédé était interdit ; qu'il apparaît également que des analyses effectuées par le LIPS de Marseille et l'IRCGN, il résulte que les prélèvements liquides ne présentaient aucune anomalie notable ; qu'il a lieu donc, en infirmant le jugement sur ce point, de relaxer M. X... de ce chef ; que pour les autres déchets abandonnés ou déposés dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs et à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, il convient au vu des éléments exposés plus haut sur la date des enfouissements de constater la prescription de l'action publique et de renvoyer M. X... de ce chef de prévention ; qu'en revanche, en ce qui concerne la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi le règlement "en ne procédant pas à la neutralisation et l'élimination des déchets de munition pyrotechniques dont il avait la charge selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à son autorisation d'exploitation, exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente", il apparaît que M. X... n'a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois qui ont précédé la cessation de l'exploitation, soit en mai 2006, alors qu'il connaissait la situation du site, pour nettoyer celui-ci afin d'éviter tout danger conformément aux dispositions des articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal ; que de

surcroît la mauvaise foi de l'intéressé est sur ce point démontrée par son comportement puisque appelé par l'expert M. Z... pour visiter le chantier en juin 2012 suite à la liquidation de la société, M. X... a caché à l'expert la véritable situation du site présentant, ainsi que cela a été exposé plus haut, une masse importante de produits laissés à l'abandon et d'une très grande dangerosité ; qu'il convient au regard de ces éléments de déclarer M. X... coupable de ce chef de prévention ; que sur la peine, il y a lieu d'infirmar le jugement et de condamner M. X... à une peine d'amende de 10 000 euros ;

« 1° alors que selon la délégation de pouvoir du 26 juin 1985, M. X... s'était vu déléguer "tous pouvoirs pour régler dans leur intégralité les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail dans l'établissement de la Carougnade" et il "dev[ait] à cet effet, en vertu de l'autorité que lui confér[ai]ent ses fonctions, veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaire, concernant notamment : – la législation du travail ; – la sécurité et l'hygiène des travailleurs ; – la prévention des accidents du travail ; – la sécurité sur les chantiers ; – utilisation des engins et matériels" (production) ; qu'en affirmant, pour condamner M. X... en sa qualité de délégataire du président de la société SIMT, que la délégation était en l'espèce "précise et limitée" (arrêt, p. 7, § 7) quand elle était en réalité générale, la cour d'appel l'a dénaturée en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en condamnant M. X... en sa qualité de délégataire sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la délégation litigieuse ne stipulait pas une co-délégation et ne privait pas le délégué de l'indépendance nécessaire à l'exercice de la mission confiée la privant ainsi de toute efficacité (conclusions, p. 8 et s.), la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que le délit de mise en danger de la vie d'autrui n'est constitué que par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; qu'en se bornant à retenir, pour condamner M. X..., du chef de mise en danger de la vie d'autrui, "qu'en ne procédant pas à la neutralisation et à l'élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à son autorisation d'exploitation" et en ne prenant pas "les mesures nécessaires au cours des mois qui ont précédé la cessation de l'exploitation, soit en mai 2006, alors qu'il connaissait la situation du site" il aurait "exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente" (arrêt, p. 9, § 5), sans préciser quelle loi ou quel règlement aurait fait peser sur M. X... une obligation particulière de neutraliser et d'éliminer les déchets quelques mois avant la cessation de l'exploitation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'à la suite de la découverte sur le site de la Société industrielle de munitions et travaux de plusieurs dizaines de tonnes d'obus, munitions et explosifs actifs faisant courir, selon le service de déminage, des risques incendiaires, explosifs, environnementaux et pyrotechniques, M. X..., directeur technique de l'entreprise, a été poursuivi des chefs de mise en danger d'autrui et de diverses infractions au code de l'environnement ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de l'ensemble des infractions reprochées ; que le prévenu, le procureur de la République et certaines parties

civiles ayant relevé appel, le prévenu, qui discutait la validité de la délégation de pouvoirs, a été relaxé du chef des infractions au code de l'environnement, mais déclaré coupable de mise en danger d'autrui ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le moyen revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont ils ont déduit, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction, que la délégation de pouvoirs accordée au prévenu était effective ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être admis ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 223-1 du code pénal ;

Attendu que le délit de mise en danger n'est caractérisé qu'en cas d'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ;

Attendu que pour déclarer M. X... coupable de mise en danger d'autrui pour avoir omis de procéder à la neutralisation et à l'élimination des déchets de munitions et pyrotechniques dont il avait la charge, selon les procédés prévus par la réglementation en vigueur et conformes à l'autorisation d'exploitation, l'arrêt se borne à retenir que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires au cours des mois précédant la cessation d'exploitation pour nettoyer le site, dont il connaissait la situation, afin d'éviter tout danger ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher la loi ou le règlement édictant une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été violée de façon manifestement délibérée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 14 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la notion d'obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 223-1 du code pénal, à rapprocher :

Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-81.820, *Bull. crim.* 2013, n° 159 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

TRAVAIL

Repos dominical – Dérogations – Dérogations accordées par le maire – Etablissement de commerce de détail – Conditions – Rémunération – Calcul – Prise en compte du salaire de base mensualisé (non)

Le bénéfice de la double contrepartie offerte aux salariés des établissements de commerce de détail, privés du repos dominical par suite d'une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail, laquelle consiste, d'une part, en une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'autre part, en un repos compensateur équivalent en temps, est indépendant de la rémunération mensuelle normalement versée aux intéressés.

Méconnaît ce principe prévu par l'article L. 3132-27 du même code l'arrêt qui retient que le travail accompli un dimanche 4 juillet, ayant été récupéré par l'octroi, le 14 juillet suivant, d'un repos compensateur équivalent en temps, les heures ainsi travaillées avaient pu être rémunérées une première fois à 100 %, au titre du salaire de base mensualisé, puis une seconde fois à 150 %, au titre de la majoration portée sur les fiches de paie.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 6-1, en date du 19 mars 2013, qui a renvoyé la société Celio France des fins de la poursuite du chef d'infractions au repos dominical.

22 septembre 2015

N° 13-82.284

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire en demande, contestée en défense :

Attendu que le mémoire, déposé par le procureur général au greffe de la cour d'appel le 12 avril 2013, a été transmis et reçu le jour même au greffe de la Cour de cassation, soit dans le mois suivant la formation du pourvoi, le 22 mars 2013, conformément aux dispositions de l'article 585-2 du code de procédure pénale ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Celio France ne peut qu'être écartée ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale et L. 3132-27 du code du travail :

Vu l'article L. 3132-27 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, les salariés des établissements de commerce de détail, qui sont privés du repos dominical par suite d'une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche, délivrée en application de l'article L. 3132-26 du même code, doivent bénéficier,

d'une part, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'autre part, d'un repos compensateur équivalent en temps ; que le bénéfice de cette double contrepartie est indépendant de la rémunération mensuelle normalement versée aux intéressés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, des procès-verbaux de l'inspection du travail, fondement de la poursuite, et des pièces de procédure que la société Celio France a, sur autorisation donnée par le maire en application de l'article L. 3132-26 du code du travail, ouvert le dimanche 4 juillet 2010 deux établissements de commerce de détail aux enseignes Celio et Celio club ; que les neuf salariés employés par ces établissements en qualité de vendeurs ont, d'une part, bénéficié d'un repos compensateur le 14 juillet 2010, d'autre part, perçu une rémunération calculée selon un taux horaire majoré de 50 % ; qu'au vu de procès-verbaux de l'inspection du travail relevant, notamment, que ce mode de rémunération n'était pas conforme aux prescriptions de l'article L. 3132-27 dudit code, la société Celio France a été citée devant le tribunal de police du chef d'emploi dérogatoire non conforme de salarié le dimanche ; que le premier juge ayant relaxé la prévenue, le ministère public a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce que le travail accompli le dimanche 4 juillet 2010 ayant été récupéré par l'octroi, le 14 juillet, d'un repos compensateur équivalent en temps, c'est à juste titre que le tribunal a jugé que les heures ainsi travaillées avaient été rémunérées une première fois à 100 % au titre du salaire de base mensualisé, puis une seconde fois à 150 % au titre de la majoration portée sur les fiches de paie, soit globalement à hauteur de 250 %, correspondant à plus du double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle ne pouvait faire dépendre la rémunération du travail accompli dans le cadre d'une dérogation au repos dominical de celle, mensualisée, normalement versée aux salariés, la cour d'appel a méconnu les texte et principe ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mars 2013, mais en ses seules dispositions relatives à la rémunération des neuf salariés employés en qualité de vendeurs, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Gatineau et Fattacini.

AGRESSIONS SEXUELLES

Autres agressions sexuelles – Requalification du délit de harcèlement sexuel – Condamnation – Expertise médicale préalable du prévenu – Nécessité

Il se déduit des dispositions combinées des articles 706-47 et 706-47-1 du code de procédure pénale que, avant toute condamnation pour agression sexuelle, le prévenu doit être soumis à une expertise médicale.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir requalifié en agression sexuelle l'infraction de harcèlement sexuel initialement reprochée au prévenu, l'en déclare coupable sans le soumettre à une expertise médicale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Antonio X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 19 juin 2014, qui, pour agressions sexuelles, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

23 septembre 2015

N° 14-84.842

LA COUR,

Vu le mémoire produit, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 222-22, 222-33 du code pénal, de l'article préliminaire, des articles 2, 10, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 706-47-1 du même code, défaut de motifs et violation des droits de la défense ;

« en ce que la cour a requalifié la prévention de harcèlement sexuel en agression sexuelle et a condamné l'appelant à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des dommages-intérêts au profit des deux parties civiles constituées ;

« aux motifs que, sur la requalification des faits poursuivis et la culpabilité, les parties civiles dénoncent des attouchements, des caresses, des contacts de nature sexuelle, pratiqués sur leur personne par le prévenu ; que ces deux salariées ne se fréquentaient pas jusqu'à ce que l'un d'elles, Mme Béatrice M..., soit amenée à révéler des attouchements qu'elle avait subis de la part de ce dernier ; qu'elles ont découvert à l'occasion de cette révélation qu'elles avaient été victimes des mêmes pratiques ; qu'elles tenaient à conserver leur place et craignaient de ne pas être crues dans leur récit (...); qu'il ressort de leurs déclarations concordantes que M. X... s'était (...) présenté comme quelqu'un de tout-puissant ; qu'elles le qualifiaient d'intouchable » ; que compte tenu de la situation protégée dont jouissait M. X... au sein de la structure et de leur crainte des conséquences sur le déroulement de leur propre carrière, Mme Béatrice M... et Mme Maud H... n'avaient aucune raison de porter de fausses accusations contre ce dernier ; que Mme Béatrice M... était âgée de 22 ans et venait d'être embauchée à l'EHPAD de Sauvagnon ; que M. X... été chargé de la guider dans son travail, lors de son pre-

mier service de nuit ; qu'elle indique qu'il la regardait toujours d'un air supérieur ; que sa présentation et son ancienneté dans ses fonctions étaient de nature à exercer un certain ascendant sur cette jeune salariée ; qu'elle l'a suivie en toute innocence dans la salle de pause et s'est allongée, dans le même état d'esprit, sur le fauteuil de relaxation comme il le lui demandait ; que lorsqu'il a commencé à la caresser sur la poitrine, elle s'est sentie vulnérable et impuissante à lui échapper, d'autant qu'il n'y avait aucun autre personnel dans l'établissement la nuit et que les seules personnes qui les entouraient étaient âgées et dépendantes ; qu'il avait d'ailleurs pris soin de lui répéter avant qu'il ne l'agresse qu'il était le seul dans ces lieux à pouvoir la violer ; que selon ses déclarations, elle était terrorisée et sous son emprise ; qu'elle a malgré tout manifesté clairement son opposition en paroles et par gestes de défense ; qu'il n'a tenu aucun compte de ces refus ; que de même le 7 janvier 2013, M. X... a profité de la position allongée de Mme Maud H... lors de la pause et alors qu'elle se trouvait elle aussi seule avec lui, lors de son service de nuit, pour s'allonger sur elle et mimer l'acte sexuel ; que celle-ci a senti qu'il était en érection ; qu'elle a tenté de le repousser mais qu'elle n'a pas eu assez de force physique pour s'en défaire ; qu'il lui a imposé ce simulacre aussi longtemps qu'il y a trouvé du plaisir ; que ces attouchements de nature sexuelle pratiqués sous la contrainte par M. X... sur Mme Béatrice M... et Mme Maud H... sont poursuivis sous la qualification de harcèlement sexuel ; qu'aux termes de l'article 222-33 du code pénal, "est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle" ; que ce délit est une infraction morale et intellectuelle ; qu'en l'espèce, M. X... n'a pas usé de pression pour amener ses victimes à se soumettre à un acte de nature sexuelle mais qu'il leur a directement imposé les actes qu'elles dénoncent, sans tenir compte de leur opposition manifeste ; que ces faits, qualifiés de harcèlement sexuel, constituent en réalité des actes d'agression sexuelle ; qu'il convient de les requalifier en ce sens ; que la décision entreprise sera donc réformée ; que les infractions d'agression sexuelle à l'encontre des deux parties civiles étant parfaitement constituées, M. X... sera déclaré coupable de ces faits ; que la peine prononcée par le tribunal correctionnel tient compte de la gravité des faits et de la personnalité du prévenu ; qu'elle sera confirmée, ensemble les dispositions du jugement sur l'action civile ;

« 1° alors que la cour d'appel qui requalifie à l'audience les faits de la prévention sous une incrimination plus sévère doit permettre au prévenu une défense effective et complète ; qu'elle doit en particulier lui offrir d'office de conclure par écrit sur la nouvelle qualification qu'elle envisage de relever dès lors que des conclusions régulières avaient été déposées sur la prévention initiale ; que, faute de ce faire, la cour a violé les droits de la défense ;

« 2° alors que le délit d'agression sexuelle suppose une atteinte de nature sexuelle au corps de la victime et non pas simplement une atteinte à sa pudeur ; qu'en déclarant le délit constitué à raison seulement d'une atteinte au sentiment de pudeur des plaignantes et non pas directement à leur corps, la cour a étendu l'infraction au-delà de son champ d'application en violation du principe de légalité ;

« 3° alors, en tout état de cause, que la cour a violé les dispositions d'ordre public de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale a retenant la culpabilité du requérant du chef d'agression sexuelle sans le préalable de l'expertise médicale prévue par le texte précité » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, renvoyé devant le tribunal correctionnel et condamné pour des infractions de harcèlement sexuel, M. X..., après requalification, a été déclaré coupable d'agressions sexuelles par la cour d'appel ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt qu'au cours des débats, la cour a « évoqué la possibilité de requalifier en agression sexuelle les faits reprochés au prévenu » ; que le ministère public et le prévenu ont été entendus sur cette éventuelle requalification ;

D'où il suit que le grief manque en fait ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 706-47 et 706-47-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions combinées de ces textes qu'avant toute condamnation pour agression sexuelle, le prévenu doit être soumis à une expertise médicale ;

Attendu que les juges ont déclaré M. X... coupable d'agression sexuelle sans qu'il ait fait l'objet d'une expertise médicale ;

Qu'en procédant ainsi, la cour a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il ait lieu d'examiner l'autre grief du moyen ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 19 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : M^e Bouthors, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 208

COUR D'ASSISES

Appel – Appel du procureur général – Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité

Le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé.

IRRECEVABILITE et désignation de juridiction sur l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, statuant comme juridiction interrégionale spécialisée, en date du 30 juin 2015, qui a acquitté MM. Guy X..., David Y..., Jean-Baptiste Z... et Jérémy A... des chefs d'assassinats en bande organisée et association de

malfaiteurs, MM. Jean-Luc B..., Jean-Jacques C... et Mathias D... des chefs de tentatives d'assassinat en bande organisée et association de malfaiteurs, M. Charles E... du chef d'association de malfaiteurs et a condamné :

1. – pour participation à un groupement en vue de la commission de faux documents délivrés par une administration publique pour assurer l'impunité de leurs auteurs : – M. Guy X... à huit ans d'emprisonnement, avec cette circonstance que les faits ont été commis en récidive ; – M. B... à trois ans d'emprisonnement ; – M. C... à trois ans d'emprisonnement ; – M. D... à trois ans d'emprisonnement ; – M. A... à quatre ans d'emprisonnement ;

2. – pour infraction à la législation sur les armes, MM. Z... et Y... à cinq ans d'emprisonnement.

23 septembre 2015

N° 15-84.897

LA COUR,

Vu les appels principaux de MM. B..., C..., Guy X..., Z..., D..., et A... ;

Vu l'appel principal de M. Alain X... du même arrêt qui l'a condamné, pour menaces de mort, à un an d'emprisonnement ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Vu les observations complémentaires produites ;

Attendu que l'acte d'appel du ministère public mentionne que l'avocat général a déclaré interjeter appel sur l'action publique de l'arrêt rendu par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, statuant comme juridiction interrégionale spécialisée, en date du 30 juin 2015, qui a condamné MM. Guy X..., B..., C..., Z..., D..., Y..., A... et acquitté M. E... ;

Attendu que cet acte ne mentionne pas que l'appel concerne les acquittements partiels prononcés à l'égard de MM. B..., C..., Guy X..., Z..., D..., Y... et A... ;

Attendu que le ministère public ne peut cantonner son appel d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé à une partie de cette décision ;

Attendu que cet appel est donc irrecevable ;

Attendu que l'appel principal du procureur général en ce qu'il a acquitté M. E... du chef d'association de malfaiteurs est recevable ; qu'il en est de même des appels principaux de MM. Guy et Alain X..., B..., C..., Z..., D... et A... ;

Par ces motifs :

CONSTATE l'irrecevabilité de l'appel principal du ministère public formé à l'encontre de MM. Guy X..., B..., C..., Z..., D..., Y... et A... ;

DECLARE recevables l'appel principal du ministère public en ce qu'il porte sur l'acquiescement de M. E..., de même que les appels principaux de MM. Guy et Alain X..., B..., C..., Z..., D... et A... ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, spécialement et autrement composée, siégeant sans l'assistance des jurés.

404

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'irrecevabilité de l'appel interjeté uniquement sur certaines dispositions d'un arrêt de la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 24 juin 2009, pourvoi n° 08-88.262, *Bull. crim.* 2009, n° 135 (rejet), et les arrêts cités.

N° 209

1° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Audience – Date – Notification – Délais prévus par l'article 197 du code de procédure pénale – Application (non)

2° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur la prescription de l'action publique

1° Les dispositions de l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont pas applicables lorsque la chambre de l'instruction statue en matière d'extradition en application des articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale.

2° Ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale l'arrêt qui donne un avis favorable à une demande d'extradition sans vérifier, au besoin d'office, si la prescription de l'action publique n'était pas acquise ou n'a pas été régulièrement interrompue antérieurement à ladite demande.

CASSATION du pourvoi formé par M. Taras X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 17 juin 2015, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement ukrainien, a émis un avis favorable.

23 septembre 2015

N° 15-83.991

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 2 avril 2015, le gouvernement ukrainien a demandé l'extradition de M. X... pour l'exercice de poursuites pénales pour des faits de brigandage aggravé, commis à Kalush le 11 mars 2011, et réprimés par l'article 187, § 3, du code pénal ukrainien ; que M. X... n'a pas consenti à son extradition ; que la chambre de l'instruction, qualifiant les faits de vol avec arme en droit français, a émis un avis favorable ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 197, 696-15, 802, 591 du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que les notifications faites par le procureur général de la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience devant la chambre de l'instruction ont été envoyées à l'exposant et à son conseil par télécopie du 5 juin 2015 pour une audience le 10 juin 2015 ;

« alors que le procureur général doit notifier soit par lettre recommandée soit par télécopie à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ; qu'un délai minimum de 48 heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée ou de la télécopie et celle de l'audience ; que ni le jour d'expédition de la lettre ni celui auquel est fixée l'audience ne sont pris en compte dans le calcul du délai ; que lorsque la personne est détenue, la notification est faite, contre récépissé, par les soins du chef d'établissement pénitentiaire ; que les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale qui ont pour objet de mettre, en temps voulu, les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, éventuellement, de présenter leurs observations à l'audience de la chambre de l'instruction, doivent être observées à peine de nullité ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les notifications faites par le procureur général à l'exposant et à son conseil de la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience devant la chambre de l'instruction ont été envoyées par télécopie du 5 juin 2015 pour une audience le 10 juin 2015 ; que dès lors ni M. X... ni son conseil n'ont reçu notification de la date d'audience dans le délai légal et aucun mémoire n'a pu être déposé dans l'intérêt de l'exposant ; qu'en donnant à un avis favorable à l'extradition au terme d'une procédure irrégulière, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu que les dispositions de l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale ne sont pas applicables lorsque la chambre de l'instruction statue en matière d'extradition en application des articles 696-13 et 696-15 du même code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 10 et 12 de la Convention européenne d'extradition du 19 décembre 1957, 696-4, 696-8, 696-15, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs :

« en ce que la chambre de l'instruction, après avoir donné acte à l'exposant de ce qu'il ne consentait pas à être extradé et de ce qu'il ne renonçait pas à la règle de la spécialité et après avoir dit que la procédure d'extradition était régulière et qu'elle concernait l'intéressé, a donné un avis favorable à la demande d'extradition présentée par le gouvernement ukrainien ;

« aux motifs que M. X... a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international du 1^{er} juin 2011, délivré par le tribunal de Kalush - Kalush City Court Ukraine, aux fins de poursuites pour des faits de vol avec arme commis le 11^{ars} 2011 à Kalush, région de Ivano-Frankivsk Ukraine le 11 mars 2011, qu'il fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition en date du 1^{er} juin 2011 ; que M. X... a été placé sous écrou extra-

ditionnel le 14 avril 2015, au centre pénitentiaire d'Annœullin ; qu'il est actuellement détenu à Annœullin ; qu'il a reconnu que le mandat d'arrêt lui était applicable quant à l'identité ; que les faits tels qu'ils sont exposés dans les pièces de justice transmises par les autorités ukrainiennes, ont été commis sur le territoire ukrainien ; que les faits sont prévus et réprimés par le code pénal ukrainien et par la législation française et que les faits sont punis d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ; que les faits ne sont pas constitutifs d'infractions politiques et qu'ils peuvent donner lieu à extradition en application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ; que M. X... n'a pas donné son accord pour son extradition et n'a pas renoncé au principe de spécialité ; que la demande d'extradition est recevable et régulière ;

« 1^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; que la demande d'extradition doit être accompagné de la copie d'un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force renfermant l'indication précise du fait pour lequel il est délivré, la date de ce fait ainsi que la copie des textes de loi applicables aux faits dans le droit de l'Etat requérant ; que la chambre de l'instruction ne saurait, à tout le moins sans en justifier, s'émanciper de la qualification pénale des faits et du texte d'incrimination visés dans la demande d'extradition de l'Etat requérant ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans mieux s'expliquer sur le constat fait dans ses motifs d'une demande d'extradition pour des faits de "vol avec arme" cependant que la demande d'extradition visait exclusivement des faits prévus par le paragraphe 3 de l'article 187 du code pénal de l'Ukraine lequel incrimine le brigandage avec effraction et qu'aucun des paragraphes de l'article 187 ne vise des faits de brigandage commis "avec arme", la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2^o alors que l'extradition n'est pas accordée lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée ; qu'en omettant de vérifier si, selon la loi ukrainienne ou la loi française, l'action publique n'était pas prescrite antérieurement à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base à sa décision ;

« 3^o alors qu'en donnant un avis favorable à l'extradition de l'exposant sans rechercher si les faits prévus par l'article 187, § 3, du code pénal de l'Ukraine visés dans la demande d'extradition et constitutifs en droit français du délit de vol avec effraction n'étaient pas prescrits au regard de la loi française en l'état d'un mandat d'arrêt international délivré le 1^{er} juin 2011 soit plus de trois ans avant la demande d'extradition présentée le 2 avril 2015, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis ;

Attendu que, selon le second, l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu que, pour donner un avis favorable à la demande d'extradition, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction, avant de donner son avis sur la demande d'extradition, de vérifier, au besoin d'office, si, au regard des lois ukrainienne et française, la prescription de l'action publique ne s'était pas trouvée acquise ou n'avait pas été régulièrement interrompue antérieurement à la demande d'extradition, l'arrêt ne remplit pas les conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 17 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violat et Feschotte-Desbois.

Sur le n° 1 :

Sur l'inapplicabilité de l'article 197, alinéa 2, lorsque la chambre d'accusation statuait en matière d'extradition, sous l'empire de la loi du 10 mars 1927, à rapprocher :

Crim., 24 juin 1986, pourvoi n° 86-92.164, *Bull. crim.* 1986, n° 222 (1) (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

Sur l'inapplicabilité de l'article 197, alinéa 2, lorsque la chambre de l'instruction statue en matière de mandat d'arrêt européen, à rapprocher :

Crim., 14 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.551, *Bull. crim.* 2005, n° 228 (1) (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur l'omission de la chambre de l'instruction de statuer sur la prescription de l'action publique, saisie pour avis dans la procédure d'extradition, à rapprocher :

Crim., 27 janvier 1998, pourvoi n° 97-81.988, *Bull. crim.* 1998, n° 33 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 4 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.258, *Bull. crim.* 2006, n° 128 (cassation).

N° 210

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Incidents contentieux relatifs à l'exécution – Confusion des peines – Chambre de l'instruction – Procédure – Désistement – Omission de donner acte – Portée

Lorsqu'une requête en confusion de peines est déposée par la partie intéressée, le désistement de celle-ci dessaisit la juridiction, qui doit en donner acte.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Jacques X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 8 avril 2014, qui a rejeté sa requête en confusion de peines.

23 septembre 2015

N° 14-84.800

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et additionnel produits ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593, 710 et 711 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6, § 1, et 6, § 3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel a, par l'arrêt entrepris du 8 avril 2014, statué sur la requête en confusion de peines présentée par M. X... et la rejetée ; qu'au motif que "par requête, en date du 12 juillet 2013, M^e Metaxas, avocat de M. X..., a saisi la chambre de l'instruction aux fins de confusion de peines ; que la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée : – par lettre recommandée en date du 27 janvier 2014, à l'avocat du demandeur, – au demandeur, par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui en a adressé, sans délai, à M. le procureur général le récépissé signé le 27 janvier 2014" ;

« alors qu'il résulte des dispositions des articles 710 et 711 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction ne peut se prononcer sur une mesure de confusion de peines que sur le fondement d'une requête présentée par le condamné ou le ministère public ; que, dès lors, en statuant sur la requête en confusion de peines soumise par le demandeur, quand figurait au dossier un mémoire personnel, transmis à la cour d'appel par télécopie du greffe judiciaire pénitentiaire du centre pénitentiaire de Lille-Annoëullin le 3 février 2014, par lequel M. X... déclarait qu'il se "désist[ait] de la demande de confusion qu'[il avait] déposée à Paris", la chambre de l'instruction a commis un excès de pouvoir » ;

Vu l'article 711 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que lorsqu'une requête en confusion de peines est déposée par la partie intéressée, le désistement de celle-ci dessaisit la juridiction ;

Attendu que M. X..., détenu au centre pénitentiaire d'Annoëullin, a adressé le 25 juillet 2013 une requête en confusion de peines, dont il s'est désisté par courrier daté du 3 février 2014 ; que ce désistement, parvenu le même jour au greffe de la chambre de l'instruction, n'a pas été transmis, pour une raison demeurée inconnue, aux magistrats devant statuer ; que, par arrêt du 8 avril 2014, ladite chambre a rejeté cette requête ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, portant atteinte aux intérêts du demandeur, ne lui ayant pas donné acte de son désistement régulièrement adressé, et alors que les circonstances ayant conduit à une telle omission ne sont pas extérieures au service de la justice, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 avril 2014 ;

DONNE acte à M. X... de son désistement ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 211

LIBERATION CONDITIONNELLE

Mesure – Bénéfice – Exclusion – Cas – Peine privative de liberté entièrement exécutée

La libération conditionnelle ne peut être ordonnée dans le cas où, la totalité de la peine privative de liberté ayant été exécutée, cette mesure n'a plus aucune portée effective.

REJET du pourvoi formé par M. Samir X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Riom, en date du 22 juillet 2014, qui a rejeté sa demande de libération conditionnelle.

23 septembre 2015

N° 14-85.708

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 591, 592, et D. 49-8 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que lors des débats, du délibéré, président M. Payard, conseillers : M. Ruin, M. Mallet, le président et les conseillers sus-indiqués ayant assisté aux débats et délibéré conformément à la loi, et que l'audience s'est tenue en chambre du conseil ;

« 1° alors qu'en l'état de ses mentions, qui n'établissent pas la qualité de président titulaire de la chambre de l'application des peines de M. Payard, l'arrêt attaqué ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors que, la juridiction appelée à se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure de libération conditionnelle doit être regardée comme un tribunal au sens des stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, et doit, dès lors que l'appréciation à laquelle elle se livre n'est pas susceptible d'un recours de

pleine juridiction, statuer publiquement, sauf si la personne mise en cause renonce explicitement à son droit à une audience publique ; qu'ainsi, en prononçant l'arrêt attaqué en chambre du conseil, à l'issue de débats tenus en chambre du conseil, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, au vu des énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance de répartition prise par le premier président de la cour d'appel, que la juridiction était régulièrement composée ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche dans la mesure où l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est inapplicable aux procédures de demande de libération conditionnelle, manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593, 716-1, 729 et 729-2 du code de procédure pénale, 1^{er}, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Riom a infirmé le jugement du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 12 juin 2014 et rejeté la demande de libération conditionnelle présentée par M. X... ;

« aux motifs que le casier judiciaire de M. X... mentionne onze condamnations (dont quatre pour vol ou recel ou vol aggravé, quatre pour extorsions ou violences aggravées) entre le 29 avril 1996 et le 19 février 2009 ; qu'il a bénéficié notamment de peines d'emprisonnement avec sursis, d'une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve et d'une peine de travail d'intérêt général. M. X... est né le 6 juin 1977 à Meknes (Maroc). Il est célibataire sans enfant, une grande partie de sa famille réside en France (dont sa mère à Saint-Etienne) ; que, de nationalité marocaine, M. X... indique résider en France depuis l'âge de deux ans (1980), il était titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 25 mai 2014 ; que M. X... bénéficie d'une promesse d'embauche dans une entreprise de Saint-Etienne en qualité de maçon et d'un hébergement au domicile de sa mère à Saint-Etienne : le dossier carcéral de M. X... mentionne des éléments favorables au détenu (bon comportement, qualité du travail pénitentiaire, poursuite d'études avec obtention de diplômes, investissement associatif, permissions de sortir sans incident, suivi psychologique) ; que la libération conditionnelle est une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement applicable sous certaines conditions, à un détenu ayant encore une certaine durée de peine à accomplir ; qu'elle permet donc dans les conditions de la loi à une personne condamnée et détenue d'être libérée avant le terme de sa peine ; qu'il n'est pas contestable que sur un plan personnel, social et familial, l'interdiction du territoire français pendant dix ans qui s'applique désormais à M. X... est une mesure aux conséquences très douloureuses pour ce dernier ; que toutefois, il n'appartient pas au tribunal de l'application des peines ou à la chambre d'application des peines de contester ou de revenir sur des décisions judiciaires définitives concernant la peine complémentaire d'interdiction du territoire français et la reconduite à la frontière intervenue en exécution de celle-ci ; que l'octroi d'une libération conditionnelle doit obéir aux conditions de la loi et le juge ne saurait utiliser cette modalité d'exécution des peines dans le but principal de permettre au détenu, par l'application des dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale d'échapper à l'exécution d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français devenue définitive ; qu'en droit, il appa-

raît que M. X... était libérable le 13 juin 2014, date de fin de peine (soit un dernier jour de détention plein au 12 juin 2014) et qu'une mesure de libération conditionnelle prenant effet le 13 juin 2014, même avec des mesures d'assistance et de contrôle prolongées pour une durée d'un an, était sans fondement juridique et sans objet ; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu en l'espèce d'octroyer à M. X... une mesure de libération conditionnelle ; que le jugement déferé sera donc infirmé en toutes ses dispositions ;

« 1^o alors que le législateur n'ayant subordonné l'octroi de la libération conditionnelle à aucune condition tenant à une durée minimale de peine restant à purger, la mesure peut être appliquée au dernier jour d'exécution de la condamnation, exposant le condamné, en cas de révocation, à une incarcération de vingt-quatre heures, en application de l'article 716-1 du code de procédure pénale ; que, dès lors, ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas la cour d'appel qui déclare sans fondement juridique le jugement admettant un condamné au bénéfice de la libération le dernier jour de l'exécution de sa peine ;

« 2^o alors que les dispositions de l'alinéa 2, de l'article 729-2, du code de procédure pénale ont précisément pour objet de permettre aux juridictions de l'application des peines de prononcer l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, dans le cadre d'une mesure à exécuter en France, des condamnés frappés d'une peine complémentaire d'interdiction de territoire français ; qu'en conséquence, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour infirmer un jugement faisant droit à la demande de libération conditionnelle, retient que le régime juridique particulier qu'elles instituent ne peut permettre à l'intéressé "d'échapper à l'exécution d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français devenue définitive" ;

« 3^o alors qu'une décision passée en force de chose jugée rejetant une demande de relèvement ne saurait faire échec au prononcé d'une mesure de libération conditionnelle sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale, qui comporte un objet et des effets distincts ; que, dès lors, en se fondant, pour infirmer le jugement entrepris et refuser la libération conditionnelle demandée, sur la circonstance que la demande de relèvement de la peine d'interdiction du territoire français avait été rejetée par un arrêt définitif, la cour d'appel a méconnu les dispositions précitées ;

« 4^o alors qu'une mesure d'éloignement du territoire d'une personne pénalement condamnée n'est conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que si les autorités ont dûment vérifié la proportionnalité de la mesure à l'objectif poursuivi, au regard de la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, et la situation familiale du requérant (Cour EDH, Ünner c. Pays-Bas [GC], n^o 46410/99, §§ 57-58) ; que n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui a retiré à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle accordé par les premiers juges, en relevant, d'une part, que l'intéressé bénéficiait "d'une promesse d'embauche dans une entreprise de Saint-Etienne en qualité de maçon et d'un hébergement au domicile de sa mère à Saint-Etienne", que le dossier carcéral mentionnait "des éléments favorables au détenu (bon comportement, qualité du travail pénitentiaire, poursuite d'études avec obtention de diplômes, investissement associatif, permissions de sortir sans incident, suivi psychologique)", et d'autre part, qu'il n'était "pas contestable que sur un plan person-

nel, social et familial, l'interdiction du territoire français pendant dix ans qui s'appliqu[ait] désormais à [lui était] une mesure aux conséquences très douloureuses pour ce dernier » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., condamné à six ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction du territoire français, dont la peine principale expirait le 13 juin 2014, a sollicité le 13 mai 2014 l'octroi de la libération conditionnelle avec relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français ; que le juge de l'application des peines a saisi d'office, en application de l'alinéa 3 de l'article 712-6 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines ;

Attendu que cette juridiction, par jugement du 12 juin 2014, a fixé le début de la mesure de libération conditionnelle au jour de la libération définitive de M. X... et la durée de cette mesure à un an, en ordonnant la suspension de l'interdiction temporaire du territoire français ;

Attendu que, sur l'appel suspensif du ministère public, la chambre de l'application des peines, pour infirmer le jugement et rejeter la demande de libération conditionnelle, prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'application des peines n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que la mesure de libération conditionnelle n'avait aucune portée effective ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N^o 212

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 56, 57, 81 et 96 – Saisie – Secret du délibéré – Indépendance des juges – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 2 juillet 2015 et présenté par M. Gilbert X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 7 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel de violation du secret professionnel, trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 56, 57, 81 et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la saisie de toutes pièces, y compris, au sein d'une juridiction, d'une pièce couverte par le secret du délibéré, sans assigner de limites à cette mesure ni l'assortir de garanties spéciales de procédure, portent-elles atteinte au principe d'indépendance des juges et au droit à un procès équitable garantis par les articles 64 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que les textes précités, relatifs aux pouvoirs du juge d'instruction au cours d'une information, ou d'un officier de police judiciaire, quel que soit le cadre de son enquête, ne comportent, en matière de perquisitions et de saisies de documents dans une juridiction, aucune disposition qui garantisse leur conformité aux principes d'indépendance et d'impartialité du juge, auxquels participe le secret du délibéré ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Caron – *Premier avocat général* : M. Cordier. – *Avocats* : M^c Waquet, M^c Farge, M^c Piwnica, M^c Spinosi.

N° 213

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie en valeur – Montant – Limite – Valeur de la chose susceptible de confiscation

Il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur de la chose susceptible de confiscation.

N'encourt pas la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui ne précise pas le montant du produit de chacune des infractions imputées à la personne mise en examen, dès lors que les motifs de la décision mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la valeur des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit de celles des infractions qui peuvent donner lieu à confiscation.

REJET du pourvoi formé par M. Robert X..., contre l'arrêt n° 1 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 16 février 2015, qui, dans l'information suivie contre

lui des chefs d'abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage, et escroquerie aggravée, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la saisie pénale d'une créance.

30 septembre 2015

N° 15-81.744

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 avril 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à ladite convention, 112-1, 112-2, 131-21, dans sa version applicable aux faits de la cause, du code pénal, L. 242-6 du code de commerce, dans sa version applicable aux faits de la cause, L. 132-9 du code des assurances, 591, 593, 706-141 à 706-147 et 706-153 à 706-157 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la saisie pénale du contrat de capitalisation "Elysées patrimoine capitalisation" n° EPC2000009 ouvert le 21 juin 2004 dans les livres de la banque HSBC ont la valeur de rachat au 9 décembre 2013 était de 6 933 670,46 euros dont M. X... était titulaire ;

« aux motifs que M. Robert X... a été mis en examen le 11 décembre 2013 pour abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage de faux, escroquerie en bande organisée, la période de prévention allant de 2003 à 2007 ; que par arrêt distinct n° 2014/03346, en date du 16 février 2015, la cour de céans a considéré comme régulière la procédure et l'a validée jusqu'à la cote D795 ; que par ordonnance du 12 décembre 2013, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale du contrat de capitalisation "Elysées patrimoine capitalisation" n° EPC2000009 ouvert le 21 juin 2004 dans les livres de la banque HSBC dont la valeur de rachat au 9 décembre 2013 est de 6 933 670,46 euros, dont est titulaire M. X... Robert ; que les confiscations spéciales concernant les personnes physiques ou morales, qu'elles portent sur un bien déterminé ou sur tout ou partie du patrimoine, doivent être prévues par un texte spécial d'incrimination ; que la peine complémentaire de la confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement, de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, sauf pour les délits de presse ; qu'en l'espèce sont reprochés à M. X... des faits qualifiés d'abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage de faux et escroquerie en bande organisée ; qu'il est établi que les faits et infractions reprochés font encourir à M. X... une peine d'emprisonnement de dix ans au titre en particulier de l'infraction d'escroquerie en bande organisée ; qu'il s'expose compte tenu des qualifications pénales retenues à la peine de confiscation de tout ou partie de ses biens, y compris immobiliers, divis ou indivis ; qu'en effet, au moins pour trois de ces infractions, la peine complémentaire de confiscation est encourue au vu des articles 314-10, 6°, pour l'abus de confiance, 441-10, 4°, pour le faux et usage de faux, 331-7, 6°, pour l'escroquerie en bande organisée, qu'il n'est point juridiquement nécessaire que la confiscation doive être encourue pour chacune des infractions rete-

nues ; que l'article 131-21, alinéa 1, 4, 6, 8 et 9, du code pénal prévoit que : que "La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse...La confiscation peut, en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction... Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, qu'elle qu'en soit la nature, divis ou indivis... La confiscation peut être ordonnée en valeur ; que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition... Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables..." ; que, par ailleurs, les articles 706-141 et 706-141-1 du code de procédure pénale prévoient que "Le présent titre s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal, aux saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien. La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitre III et IV du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute" ; qu'au surplus, en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont immédiatement applicables, que par son arrêt n° 11-85.522, en date du 9 mai 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'en application de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 2012, s'agissant d'une mesure conservatoire, la loi était d'application immédiate, qu'en conséquence peu importe la date de commission des faits ; que par sa décision n° 13-88.602, en date du 24 septembre 2014, la même juridiction a jugé que "le produit des infractions ne pouvant être représenté était donc susceptible de confiscation en valeur, conformément aux exigences de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 mars 2012, et que la chambre de l'instruction a fait une exacte application de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, en autorisant la saisie en valeur, lequel est immédiatement applicable" ; que, avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2012, la peine complémentaire de la confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la forme ; qu'en application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation peut concerner tous les biens quelle que soit leur nature, biens corporels (alinéa 2) ou droits incorporels (alinéa 8) divis ou indivis, et la confiscation peut porter, selon l'infraction poursuivie, sur un bien en particulier, ou sur l'ensemble du patrimoine ; que dès lors, il n'est pas nécessaire d'identifier individuellement la chose confisquée ; que de même, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis (article 131-21, alinéa 6, du code pénal), biens dont le mis en examen a la libre disposition, qu'en conséquence un contrat d'assurance

vie pouvait déjà être légalement confisqué et ce depuis la loi du 9 juillet 2010 ; que si la créance figurant au contrat d'assurance vie a fait l'objet d'une délégation irrévocable au bénéfice des quatre enfants de M. X..., entre 2003 et 2004, la créance demeure cependant la propriété du souscripteur jusqu'à son décès, la saisie conservatoire dudit contrat n'en demeure pas moins juridiquement possible, elle devient opposable jusqu'à la mainlevée ou jusqu'au prononcé de la confiscation du bien saisi au futur bénéficiaires, la saisie pénale ayant pour seul effet de suspendre ou d'interdire toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale (article 706-145 du code de procédure pénale), l'article 22 de la loi du 5 décembre 2013, devenu 706-155 du code de procédure pénale, qui est également une loi de procédure immédiatement applicable, disposant que seule la confiscation définitivement prononcée entraînant de plein droit résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat ; qu'enfin, il n'est pas nécessaire que le montant des sommes produit de l'infraction soit chiffré au stade de l'instruction ; qu'en l'espèce il a été provisoirement évalué à 91 millions d'euros alors que le total des biens objets de saisies pénales s'élèverait, selon l'appelant, à 34 millions d'euros, que dès lors le rapport, soit deux tiers/un tiers, n'apparaît pas hors de proportion, que ces mesures conservatoires sont justifiées pour éviter tout risque de dissipation des biens, M. X... ayant transféré une partie de ses avoirs mobiliers ou immobiliers à l'étranger, notamment en Belgique ou au Luxembourg, comme il a dû le concéder, qu'il peut toujours moyennant le paiement de pénalités, être mis un terme anticipé aux contrats d'assurance vie, que dès lors la mesure conservatoire est justifiée ; qu'en conséquence l'ordonnance de saisie pénale portant sur le contrat de capitalisation "Elysées patrimoine capitalisation" N° EPC2000009 ouvert le 21 juin 2004 dans les livres de la banque HSBC doit être confirmée ;

« 1° alors que l'application immédiate de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale aux faits commis avant son entrée en vigueur méconnaît le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, et à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard des articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 34 de la Constitution ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, les lois qui ont pour effet de rendre plus sévères les peines encourues ne sont applicables qu'aux faits commis après leur entrée en vigueur ; qu'en jugeant que les dispositions de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale issues de la loi du 27 mars 2012 n° 2012-409 relatives à la saisie en valeur étaient immédiatement applicables en l'espèce pour des faits qui auraient été commis entre 2003 et 2007 quand la saisie en valeur des contrats d'assurance-vie de M. X... produisait, par anticipation, l'effet d'une peine de confiscation qui n'aurait pu, sous l'empire des dispositions antérieures, n'être prononcée qu'au jour de sa condamnation éventuelle, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de non-rétroactivité des peines et ainsi violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, une saisie spéciale ne peut être ordonnée que pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation encourue par le mis en examen ; qu'en ordonnant une saisie spéciale sur un contrat d'assurance-vie cependant qu'elle constatait elle-même qu'un "contrat d'assurance-vie [pouvait] être légalement confisqué et ce depuis la loi du 9 juillet 2010" quand la période de la prévention allait de 2003 à 2007, la chambre de l'ins-

truction a ordonné une saisie spéciale d'un bien qui ne pourrait être confisqué par la juridiction de jugement, en violation des textes susvisés ;

« 4° alors qu'en toute hypothèse, une saisie spéciale ne peut être ordonnée que pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation encourue par le mis en examen ; qu'une peine de confiscation ne peut être exécutée que sur un bien appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition ; qu'en jugeant, pour ordonner la saisie que "si la créance figurant au contrat d'assurance-vie a[vait] fait l'objet d'une délégation irrévocable au bénéfice des quatre enfants de M. X..., entre 2003 et 2004, la créance demeur[ait] la propriété du souscripteur jusqu'à son décès" quand le souscripteur n'est pas créancier de l'assureur qui demeure jusqu'au terme du contrat seul propriétaire des primes versées, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 5° alors qu'en toute hypothèse, une saisie spéciale ne peut être ordonnée que pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation encourue par le mis en examen ; qu'une peine de confiscation ne peut être exécutée que sur un bien appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition ; qu'en jugeant, pour ordonner la saisie que "si la créance figurant au contrat d'assurance-vie a[vait] fait l'objet d'une délégation irrévocable au bénéfice des quatre enfants de M. X..., entre 2003 et 2004, la créance demeur[ait] la propriété du souscripteur jusqu'à son décès" quand seul le bénéficiaire du contrat peut se prévaloir d'une créance à terme d'un contrat d'assurance-vie dont l'attribution est devenue irrévocable, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;

« 6° alors qu'en toute hypothèse, une saisie spéciale ne peut être ordonnée que pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation encourue par le mis en examen ; qu'une peine de confiscation en valeur ne peut être prononcée, en application de l'article 131-21 du code pénal, dans sa version antérieure à la loi du 5 mars 2007, que pour garantir la représentation d'une chose matérielle et non d'un bien ; qu'en jugeant que la saisie en valeur était justifiée par le risque de dissipation des sommes prétendument détournées quand la monnaie est un bien immatériel et non une chose matérielle susceptible de confiscation, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 7° alors qu'en toute hypothèse, la saisie spéciale doit être strictement proportionnée à l'objectif du législateur de garantir l'exécution de la peine de confiscation ; qu'en jugeant qu'"au moins, pour trois des infractions, la peine complémentaire de confiscation est encourue au vu des articles 314-10, 6°, pour l'abus de confiance, 441-10, 4°, pour le faux et usage de faux, 313-7, 6°, pour l'escroquerie en bande organisée, qu'il n'est point juridiquement nécessaire que la confiscation doive être encourue pour chacune des infractions retenus" et en faisant masse des sommes prétendument détournées pour apprécier le caractère proportionné de la mesure de saisie sans distinguer celles qui seraient le fruit d'un abus de bien sociaux non puni d'une peine de confiscation au moment des faits litigieux, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., dirigeant des holdings des sociétés Franprix et Leader Price jusqu'en avril 2007, a été mis en examen des chefs d'abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage, et escroquerie en bande organisée, pour avoir, entre 2003 et 2007, détourné ou obtenu frauduleusement des fonds provenant des ressources des sociétés filiales Franprix et Leader Price, le préjudice global étant estimé à 90 millions d'euros ; que, le 12 décembre 2013, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale d'un contrat de capitalisation, souscrit par M. X... le 21 juin 2004, et dont la valeur de rachat au 9 décembre 2013 était de 6 933 670,46 euros ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient, notamment, que le souscripteur peut toujours mettre un terme anticipé aux contrats d'assurance-vie, qu'il n'est point juridiquement nécessaire que la confiscation soit encourue pour chacune des infractions retenues, et qu'en l'espèce, le montant des sommes, produit des infractions, a été provisoirement évalué à environ 91 millions d'euros, alors que le total des biens, objet des saisies pénales, s'élèverait à 34 millions d'euros ; qu'enfin, les juges retiennent que ce montant, qui représente un tiers du préjudice estimé, n'apparaît pas hors de proportion ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, il en ressort que le souscripteur du contrat d'assurance-vie conservait une créance sur l'assureur, laquelle constitue un bien saisissable à titre de mesure conservatoire en vertu de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, immédiatement applicable, comme pouvant représenter, en valeur, le produit, susceptible de confiscation, de certaines des infractions poursuivies, d'autre part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la valeur de l'ensemble des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie pour lesquelles M. X... a été mis en examen ;

D'où il suit que le moyen, devenu inopérant en sa première branche par suite du refus, par la Cour de cassation, de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : Mme Guéguen – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot.

Sur l'application immédiate de la saisie en valeur prévue à l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-88.602, *Bull. crim.* 2014, n° 198 (rejet).

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Commission nationale de réparation des dé- tentions.....	<i>Créances sur l'Etat.....</i>	Opposition de la prescription quadriennale – Agent judiciaire de l'Etat – Qualité à agir.....	CNRD	8 sep.	A	6 (3)	14 CRD 079
Droit de demander ré- paration.....	<i>Notification.....</i>	Défaut – Effet.....	CNRD	8 sep.	A	6 (2)	14 CRD 079
Préjudice.....	<i>Indemnisation.....</i>	Conditions – Détention – Durée de la déten- tion provisoire – Calcul – Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire – Mise en liberté sous condition – Satis- faction (non) – Effets – Maintien en déten- tion – Portée.....	CNRD	8 sep.	R	5	14 CRD 054
Requête.....	<i>Dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 dé- cembre 1968.....</i>	Application.....	CNRD	8 sep.	A	6 (1)	14 CRD 079

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Définition – Exclusion – Procédure distincte suivie contre le cocondamné – Homicide volontaire – Révélation de nouveaux élé- ments sur la personnalité du cocondam- né.....	Cour rév.	24 sep.	R	4	11 REV 101
----------	---	---	-----------	---------	---	---	------------

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle « Cour de révision et de réexamen », laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

SEPTEMBRE 2015

N° 4

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Procédure distincte suivie contre le cocondamné – Homicide volontaire – Révélation de nouveaux éléments sur la personnalité du cocondamné

Pour qu'il y ait matière à révision, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, il est nécessaire que le fait nouveau ou l'élément inconnu de la juridiction lors du procès soit de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée.

Un condamné pour meurtre, son cocondamné l'ayant été pour délits connexes, sollicitait la révision de sa condamnation en excipant de poursuites exercées, plus de vingt ans après, contre ce dernier, pour homicide volontaire, lequel aurait été commis dans des conditions similaires et qui révélerait, notamment, des traits de personnalité insuffisamment pris en compte lors du premier procès.

La Cour de révision a considéré, au regard des éléments de l'instruction du dossier, que cette requête ne répondait pas aux conditions énoncées à l'article 622 du code de procédure pénale.

REJET de la requête en révision présentée par M. Raphaël X..., tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, en date du 14 mars 1997, qui, pour vol aggravé et meurtre, l'a condamné à dix-sept ans de réclusion criminelle.

24 septembre 2015

N° 11 REV 101

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES
CONDAMNATIONS PENALES,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 4 juillet 2013, saisissant la Cour de révision ;

Vu les articles 622 à 626 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive ;

Vu les conclusions écrites déposées par M. l'avocat général ;

Vu les observations complémentaires de M. X... en date du 30 juillet 2014 et du 12 juin 2015 ;

Vu la décision du 19 mars 2015 de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ordonnant un complément d'information ;

Vu les convocations régulièrement adressées au requérant, à son avocat ainsi qu'à l'avocat de la partie civile ;

Attendu que le dossier est en état ;

Attendu que, du dossier ayant conduit à la condamnation de M. X..., il résulte ce qui suit :

Le lundi 12 août 1991, le cadavre de Valérie Y..., âgée de vingt ans, était découvert à 13 heures au lieu-dit « La Souche » dans la forêt domaniale de Thaon-les-Vosges. Le corps était dénudé et présentait deux hématomes sur la face et de nombreuses plaies ponctiformes sur le côté droit. Son cou était enserré par un torchon de cuisine tenu par un double nœud ;

Les premières investigations faites au domicile de ses parents, à Chavelot, où elle résidait, permettaient de découvrir le vol d'un magnétoscope ainsi que de nombreuses taches de sang relevées dans la chambre de la jeune fille et dans le couloir menant au garage ;

L'autopsie concluait à un décès dû à une asphyxie par strangulation au lien et manuelle, après que la tête de la victime eut été cognée sur un plan dur, les quarante-neuf plaies ponctiformes constatées n'étant que superficielles et ayant probablement été faites avec un objet pointu, type fourchette à viande. Aucune trace de violence sexuelle n'était relevée ;

L'enquête de gendarmerie permettait d'identifier la dernière personne à avoir vu la victime le 11 août 1991, qui l'avait accompagnée à son domicile vers 2 heures du matin, après avoir dîné dans un restaurant asiatique et avoir fréquenté deux bars en sa compagnie ;

Etaient entendus trois témoins lors de l'enquête de voisinage, habitant face à la maison des parents de Valérie Y..., dont deux précisaient avoir entendu vers 3 h 45 - 4 h 15 le dimanche matin un véhicule s'arrê-

ter le long du trottoir bordant ledit pavillon et être reparti un quart d'heure plus tard. L'un des deux indiquait qu'à cette occasion, il avait entendu des soupirs provenant de cette maison, ainsi que le claquement de deux portières puis, un quart d'heure après, d'une seule ;

Les enquêteurs entendaient également une très grande partie des camarades de la victime, parmi lesquels M. Raphaël X..., qui indiquait avoir été son petit ami pendant un an de 1988 à 1989, relation qui s'était terminée, à ses dires, sans difficulté particulière. Il ajoutait qu'il l'avait rencontrée le 9 août, la veille des faits, à son domicile, pour lui acheter une petite quantité de drogue et lui avait proposé d'aller dans une discothèque avec d'autres amis, mais qu'elle n'y avait pas réservé une suite favorable ;

Était également entendu un autre camarade de Valérie Y..., M. Yann Z..., qui précisait être rentré au domicile de sa mère le 11 août vers 2 heures du matin et s'être rendu ensuite en fin de matinée, avec d'autres amis, dont M. X..., à la piscine de Wesserling. Il ajoutait avoir été brièvement le petit ami de la victime, quatre ans auparavant ;

Aucun élément déterminant n'était mis en exergue à partir des empreintes relevées, des prélèvements effectués ou des recherches ADN ;

L'audition d'un témoin, M. Christophe A..., permettait cependant de faire évoluer l'enquête. Celui-ci indiquait que, mi-juillet 1991, MM. X... et Z... lui avaient proposé l'achat d'instruments de musique et que le second lui avait demandé s'il était intéressé par l'acquisition d'un magnéscope pour une somme de 800 francs. Il ajoutait qu'après le meurtre de Valérie Y..., M. X... lui avait fait part de ses soupçons à l'égard de M. Z..., compte tenu de cette proposition. L'enquête démontrera par la suite que M. X... était allé, de sa propre initiative, rencontrer les gendarmes, leur laissant entendre que le vol du magnéscope était en réalité à l'origine du meurtre ;

M. Z... donnait une autre version des faits, indiquant qu'en réalité c'était M. X... qui avait proposé le magnéscope à M. A... Il ajoutait que le dimanche 11 août, vers 3 h 30, il s'était rendu au domicile de M. X... pour mettre à exécution ce projet. Tous les deux s'étaient rendus à bord de son véhicule chez les Y..., et avaient pénétré dans l'habitation par le garage, après que M. X... en eut forcé la porte. Tandis qu'il s'affairait à dérober le magnéscope, son camarade, après avoir entrouvert la porte du réfrigérateur pour donner un peu de lumière, se rendait dans la chambre de la jeune fille qui, surprise, se mettait à crier. Etonné et inquiet de cette situation, car persuadé que Valérie Y... n'était point là, il pénétrait dans la pièce, où il apercevait M. X... donnant une violente gifle à la victime ; il exhortait alors celui-ci de « laisser tomber » et de partir mais recevait pour seule réponse l'ordre suivant : « casse-toi, c'est une affaire entre Valérie et moi » ;

Sortant de la maison en emportant le magnéscope, et laissant seul M. X... avec la victime, il reprenait sa voiture en direction d'Epinal mais, pris de remords, revenait sur les lieux où il découvrait le corps de Valérie Y... allongé dans le couloir, M. X... lui demandant de l'aider à le descendre dans le garage. C'est à ce moment-là qu'il s'apercevait qu'elle était morte, portant un torchon noué autour du cou ;

Après avoir mis le cadavre dans son véhicule avec M. X..., il se rendait au bois de la Souche où celui-ci sortait, seul, le corps et le faisait rouler dans un fossé. Il accompagnait son camarade à son domicile et rentrait chez lui vers 6 heures du matin ;

Il précisait qu'après la découverte du corps par les gendarmes et compte tenu de la forte couverture médiatique dont avait fait l'objet cette affaire, il s'était débarrassé du magnéscope en le jetant dans une décharge ;

Entendu, M. X... reconnaissait seulement avoir envisagé de voler avec M. Z... le magnéscope. Il indiquait que la nuit des faits, après avoir regardé la télévision, il était sorti et avait fréquenté deux bars puis était rentré au domicile de sa sœur vers 2 heures du matin, d'où il en était ressorti vers 11 h 30 pour se rendre à la piscine de Wesserling avec des camarades, dont M. Z... Il certifiait que ce dernier n'était pas passé le prendre pour se rendre chez les Y... A l'une des interrogations des enquêteurs sur l'usage pouvant être fait d'une fourchette à viande, il répondait « ça sert à piquer les gens » ;

Les deux jeunes gens étaient mis en examen le 25 septembre 1991 des chefs de meurtre et de vol aggravé ;

La reconstitution effectuée par le magistrat instructeur le 30 septembre 1991, à laquelle M. X... refusait de participer, permettait de préciser le déroulement des faits tels que décrits par M. Z..., qui confirmait la participation de M. X... ;

Les auditions effectuées par le juge d'instruction ne devaient pas apporter par la suite beaucoup de modifications dans les versions des deux protagonistes, qui réitéraient leurs précédentes déclarations dans le cadre d'une deuxième confrontation organisée le 26 janvier 1993 ;

Pour M. X..., s'il était ainsi mis en cause, c'était parce qu'il avait fait part de ses soupçons aux gendarmes et que M. Z... souhaitait se venger ;

Quant à ce dernier, il réitérait ses accusations contre M. X..., ajoutant que celui-ci lui avait demandé de « tout nier en bloc » quand ils étaient allés à la piscine dans la journée du 11 août ;

Par ailleurs, les prélèvements analysés dans le cadre de l'expertise médico-légale ne permettaient de déceler aucune empreinte génétique et la recherche de spermatozoïdes s'avérait négative ;

Le 20 août 1993, le magistrat instructeur prenait une ordonnance de transmission de pièces, renvoyant M. X... du chef de meurtre, M. Z... des chefs de vol aggravé et d'omission de porter secours ;

Par arrêt du 5 octobre 1993, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy ordonnait un supplément d'information aux fins de déterminer l'origine des plaies ponctiformes découvertes sur le cadavre, le moment où celles-ci avaient été occasionnées et leur influence sur le décès de la victime. Il visait aussi à faire entendre de façon approfondie un témoin, M. Claude B..., détenu à la maison d'arrêt d'Epinal en même temps que M. X..., lequel lui aurait avoué avoir commis les faits ;

Daté du 15 novembre 1993, le rapport complémentaire d'expertise médico-légale précisait, d'une part, que les blessures ponctiformes n'avaient joué aucun rôle

dans le décès, dû à une seule asphyxie mécanique résultant de la strangulation, et, d'autre part, que celles-ci, bien plus visibles à l'œil nu quelques heures après le décès que lors des faits, n'avaient pas entraîné de saignement important, ce qui expliquait que les enquêteurs aient retrouvé peu de traces de sang sur le lieu du meurtre ;

Quant aux déclarations du témoin, M. B..., celles-ci confortaient la version des faits donnés par M. Z..., M. X... lui ayant avoué, alors qu'ils étaient tous les deux incarcérés, avoir tué, seul, Valérie Y... et avoir demandé à son camarade de l'aider à se débarrasser du corps ;

Par arrêt du 31 mai 1994, la chambre d'accusation ordonnait un nouveau supplément d'information visant à faire vérifier la véracité des déclarations de M. B... Les investigations diligentées conduisaient cependant à minimiser l'importance de ces révélations, bien qu'elles aient été réitérées devant le magistrat chargé du supplément d'information, en raison de la personnalité de ce témoin, décrit comme « affabulateur et vaniteux, bien qu'étant capable de dire la vérité » ;

Il était procédé également, dans le cadre de ce supplément d'information, à de nouvelles auditions de témoins ainsi qu'à de nouvelles expertises dont les conclusions confortaient les premières constatations effectuées, à savoir que le décès était dû aux seules manœuvres de strangulation intervenues en dernier lieu, les ecchymoses relevées sur la face ou les plaies ponctiformes superficielles n'ayant pu entraîner à elles seules une issue fatale ;

Par arrêt du 25 janvier 1996, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nancy a renvoyé devant la cour d'assises des Vosges M. X... des chefs de meurtre ainsi que de vol aggravé et M. Z... des chefs de recel de cadavre, omission de porter secours à personne en péril et vol aggravé ;

Par arrêt du 14 mars 1997, ladite cour d'assises a condamné M. X... à dix-sept ans de réclusion criminelle des chefs précités et M. Z... à deux ans d'emprisonnement pour recel de cadavre, omission de porter secours et vol aggravé ;

Le pourvoi formé par M. X... contre cet arrêt a été rejeté par décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 21 janvier 1998 ;

M. X... a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle à compter du 23 janvier 2004, par décision du juge de l'application des peines daté du 8 janvier 2004 ;

Le 20 juillet 2011, M. Z... était mis en examen pour assassinat commis sur la personne de Charlene C..., son épouse, qui avait pris l'initiative d'un divorce plusieurs mois auparavant et dont le corps avait été retrouvé le 18 juillet 2011, vers 20 heures, à l'ancien domicile conjugal du couple, situé à La Rochelle ;

Par arrêt du 10 octobre 2014, la cour d'assises de la Charente-Maritime l'a condamné à une peine de vingt-cinq ans de réclusion criminelle pour assassinat et vol aggravé ;

Appels de cette décision ont été interjetés par l'intéressé, le ministère public et les parties civiles ;

Par arrêt du 7 janvier 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a désigné la cour d'assises de la Vienne pour statuer en appel ;

Cette affaire fera l'objet d'un audience en 2016 ;

Après le rejet d'une première requête déclarée irrecevable le 1^{er} décembre 1997, la condamnation de M. X... n'étant pas définitive, celui-ci en déposait une deuxième le 29 décembre 1998 au terme de laquelle il remettait en cause le témoignage de M. B... à partir de l'attestation de M. D..., qui soutenait avoir entendu M. B... en mars-avril 1993 « se vanter d'attendre une belle somme d'argent » à l'époque où celui-ci avait révélé les déclarations à lui faites par M. X... ;

Par décision du 17 mai 1999, la commission de révision a rejeté cette requête, estimant qu'il s'agissait d'une attestation tardive et non circonstanciée, qui n'introduisait aucun élément de doute quant à la culpabilité du condamné, lequel, par ailleurs, n'apportait aucun élément nouveau notamment quant à son emploi du temps durant la nuit des faits ;

La troisième requête, déposée le 8 avril 2005, se fondait principalement sur deux éléments présentés comme nouveaux, d'une part, des attestations médico-légales relevant le peu de fiabilité de la technique de l'humour vitrée pour dater la mort et, d'autre part, la production d'une enquête effectuée par un détective privé ayant exploité la piste des meurtres commis dans la région et présentant certaines similitudes avec celui de Valérie Y... ;

Sur le premier point, les deux experts commis par la commission de révision présentaient des conclusions différentes fixant l'heure du décès le dimanche 11 août entre 2 heures et 6 heures du matin, soit plus de trente heures avant la découverte du corps, et indiquant que la seule lésion mortelle était la strangulation ;

Dans sa décision du 11 septembre 2006, la commission rejetait la requête, relevant en premier lieu que les divergences d'analyse contenues dans les différents rapports d'expertise avaient été soumises à discussion tant au cours de l'information que pendant les débats devant la cour d'assises et que les autres éléments invoqués n'étaient pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

M. X... a présenté une quatrième requête le 19 octobre 2011 qui, outre les critiques portées sur la conduite de l'instruction ayant conduit à son renvoi devant la cour d'assises, se fonde pour l'essentiel sur la mise en examen de M. Z... pour l'assassinat de son épouse ; le requérant met en avant :

- la similitude du mode opératoire de cet homicide, que M. Z... a reconnu, avec celui de Valérie Y..., tous deux résultant d'une strangulation précédée de coups portés sur le visage de leur victime, accompagnés de sévices sexuels ;

- la similitude du contexte de ces deux affaires : âge des victimes, relations amoureuses de M. Z... avec celles-ci, commission des meurtres au domicile des victimes, difficultés financières rencontrées par M. Z... au moment des faits ;

- les traits de la personnalité de M. Z..., qui apparaîtrait en réalité comme un être pervers et dangereux, ce qui n'avait pas été mis en exergue dans le premier dossier ;

La commission a procédé à l'audition des personnes ayant côtoyé ou accompagné M. Z... dans la nuit du 10 au 11 août 1991 avant les faits ; ces auditions n'ont guère apporté plus de précisions que celles réalisées au cours de l'information, notamment en raison de l'ancienneté des faits ;

Elle s'est également efforcée de reconstituer l'emploi du temps de l'intéressé en estimant la durée des différents trajets effectués par celui-ci entre son départ du bar « Din My » à Thaon-les-Vosges, le dimanche 11 août vers 2 heures du matin, et le retour au domicile de ses parents vers 6 heures, selon les déclarations de sa mère, et en prenant en compte le temps pendant lequel M. X... serait resté seul avec la victime ;

S'agissant de M. B... et afin de vérifier à nouveau le degré de fiabilité pouvant être apporté à ses déclarations, elle s'est fait communiquer le réquisitoire définitif et l'ordonnance de non-lieu établis dans une information suivie par un magistrat instructeur de Toulon où l'intéressé a été entendu comme témoin et dont les déclarations ont été jugées fantaisistes ;

Enfin, lui ont été transmis le dossier d'information suivi à La Rochelle dans le cadre de l'homicide volontaire de l'épouse de M. Z... et les éléments recueillis tant dans l'expertise psychiatrique que dans l'enquête de personnalité le décrivant comme « un être capable de développer des réactions comportementales violentes et impulsives en situation de contrainte et de frustration » ;

Réentendu par la commission de révision le 28 février 2013, M. Z... réaffirmait « n'être pour rien dans le meurtre de Valérie Y..., ajoutant que celui-ci n'avait rien à voir avec celui de son épouse, qu'il reconnaissait » ;

Par décision du 4 juillet 2013, la commission d'instruction de la Cour de révision des condamnations pénales a saisi ladite Cour, relevant plus particulièrement les points suivants :

1. la mise en lumière de la réelle personnalité de M. Z... remettant en cause la crédibilité de ses accusations ;

2. les modes opératoires des deux meurtres : strangulation, chronométrage des trajets... ;

3. le témoignage de M. B... ;

M. X... a communiqué des observations complémentaires le 30 juillet 2014 dans lesquelles il a fait notamment état du témoignage d'un détenu de la maison d'arrêt de Saintes, incarcéré en même temps que M. Z..., selon lequel ce dernier lui aurait fait des confidences quant à son implication dans le meurtre de Valérie Y... ; il a sollicité l'audition de ce témoin ;

Par arrêt du 19 mars 2015, la Cour de révision a ordonné un complément d'information aux fins d'entendre M. E... et obtenir des éléments de personnalité le concernant ;

Lors de son audience du 18 juin 2015, la Cour a entendu, à la demande de M. X..., M. F..., expert psychologue ayant procédé à l'examen psychologique de M. Z... dans le cadre de l'instruction du meurtre de Charlene C... ;

En cet état :

Attendu que, selon l'article 622 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, la révision d'une décision pénale définitive suppose la survenance, après une condamnation, d'un fait nouveau ou la révélation d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ; qu'ainsi, il appartient à la formation de jugement de la Cour de révision de prendre en compte l'ensemble des faits nouveaux ou éléments inconnus lors du procès sur lesquels s'appuie la requête examinée ;

Attendu qu'il échet à la Cour de révision d'examiner l'ensemble des éléments mis à jour par la commission de révision ainsi que ceux proposés par M. X... dans sa requête datée du 19 octobre 2011, complétée par les mémoires parvenus à la Cour les 30 juillet 2014 et 12 juin 2015 ;

Attendu qu'il convient à ce stade de relever que M. X... a fondé sa requête sur la mise en cause de M. Z..., lequel est depuis l'origine présent dans la procédure qui a abouti à la condamnation du requérant et a comparu devant la cour d'assises des Vosges en même temps que lui, cette juridiction ayant ainsi pu examiner les versions contradictoires mises en avant par les deux accusés ; qu'ainsi, M. X... met en avant divers éléments qu'il estime nouveaux et de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

I. – Sur les incohérences du dossier d'instruction relevées par M. X... :

Attendu que s'agissant des critiques relatives à l'instruction du meurtre de Valérie Y..., il convient de relever que celles-ci ont été soumises à l'examen de la cour d'assises des Vosges, certaines d'entre elles ayant déjà été examinées et rejetées lors des précédentes requêtes présentées par M. X... ;

Que dès lors, ces éléments qui étaient déjà connus de ladite juridiction ne présentent pas un caractère nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale ;

II. – Sur la personnalité de M. Z... :

Attendu que, selon le requérant, M. Z... serait en réalité un être manipulateur, menteur et dangereux, ce qui n'était pas apparu lors des investigations effectuées à l'occasion du meurtre de Valérie Y..., pour lequel il avait été inculpé avant de bénéficier d'un non-lieu ;

Attendu qu'à l'occasion de l'instruction de ce dernier dossier, les éléments de personnalité recueillis sur M. Z... faisaient déjà apparaître qu'il ne se comportait pas exclusivement comme un adolescent suiveur et influençable, mais qu'il avait déjà un parcours dans la petite délinquance, essentiellement constitué de vols au détriment de ses employeurs ou de ses camarades ;

Attendu que si son frère aîné le décrivait comme incapable de violence, il soulignait qu'à une certaine période, il avait été contraint d'intervenir plus énergiquement afin de mieux l'encadrer ; qu'il en résulte que cette personnalité complexe et ambivalente, qui pourrait être qualifiée de double personnalité, a ainsi déjà pu être prise en compte lors des débats devant la cour d'assises des Vosges en 1997, laquelle disposait de conclusions d'experts le décrivant comme « un garçon avec des comportements fuyants et empreints d'une certaine fausseté » ;

Attendu que les mêmes experts, après l'avoir décrit comme un être amusant facilement son entourage, notaient qu'il se situait aussi dans un registre de séduction pouvant être d'une certaine façon manipulateur ; qu'ainsi, lorsqu'une ancienne compagne, Mme G..., entendu par la commission d'instruction, le décrit comme « manipulateur et menteur », il ne peut être affirmé que cette facette du personnage n'ait pas été évoquée lors des débats de la cour d'assises des Vosges ;

Attendu que dans le cadre de l'information sur le meurtre de Charlene Z..., le juge d'instruction a désigné M. F... pour procéder à l'examen psychologique de

M. Z... ; que M. F... a avancé dans son rapport l'hypothèse qu'un rapprochement entre le meurtre de Charlene Z... et le meurtre de Valérie Y... pouvait être effectué ; que cependant l'audition de cet expert à l'audience du 18 juin 2015 a démontré que cette hypothèse, qui a été construite sur la seule consultation de sites internet relatifs au meurtre de Valérie Y..., était dépourvue de fondement, car non étayée par une analyse des éléments précis des dossiers en présence ;

Qu'ainsi, si les expertises psychologique et psychiatrique diligentées en 2011 ont permis d'approfondir certaines facettes de la personnalité de M. Z..., notamment une composante narcissique pouvant le conduire « à mal supporter et à mal accepter les situations de contrainte et de frustration susceptibles de lui être imposées », il est non moins certain que les premières expertises menées alors qu'il était âgé de 20 ans permettaient déjà de déceler les traits de personnalité tels que décrits vingt ans plus tard, après le meurtre de son épouse ; qu'il s'en déduit que ces aspects de personnalité de M. Z... ne constituent pas un élément nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale ;

III. – Sur l'âge des victimes et la nature de leurs relations avec M. Z... :

Attendu que, selon le requérant, les deux dossiers présenteraient d'incontestables similitudes en ce que les victimes avaient une différence d'âge importante avec M. Z... et en ce qu'il entretenait des relations amoureuses avec ces dernières ;

Attendu que l'argument relatif à l'âge des victimes est inopérant dès lors que Yann Z... et Valérie Y... avaient le même âge lors du meurtre de cette dernière ;

Qu'en outre, il résulte des pièces du dossier que les relations de M. Z... avec Valérie Y... s'apparentaient à un simple flirt et ne souffraient aucune comparaison avec la relation qu'il entretenait avec Charlene C..., son épouse, mère de son fils et dont il affirme qu'il n'a « jamais supporté son départ », qu'elle « a été la femme la plus extraordinaire qui ait partagé sa vie », qu'il « avait toujours espoir de reformer un couple avec elle » et « qu'il ne pouvait imaginer être remplacé par quelqu'un d'autre, de telle sorte qu'il avait vu rouge et avait voulu la tuer » ;

Qu'il s'ensuit que ces éléments ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M. X... ;

IV. – Sur le déplacement du corps des victimes :

Attendu qu'il est soutenu par M. X... que la frêle constitution de M. Z... n'excluait pas qu'il ait pu transporter seul le corps de Valérie Y..., dès lors que celui-ci a reconnu avoir déplacé seul le corps de Charlene Z..., dont le poids excédait de 20 kilogrammes celui de Valérie Y... ;

Attendu cependant qu'il convient de relever, d'une part, que M. Z... conteste avoir transporté le corps de son épouse et, d'autre part, que la configuration des lieux où se sont déroulés les deux meurtres est différente, le premier se structurant sur deux niveaux et le second sur un seul ;

Attendu que cet élément, bien que nouveau, n'est pas susceptible de faire naître un doute sur la culpabilité de M. X... ;

V. – Sur la situation financière obérée de M. Z... :

Attendu que l'existence de difficultés financières auxquelles était confronté M. Z..., tant à l'époque du meurtre de Valérie Y... qu'à celui de Charlene C..., ne constitue pas un élément susceptible de faire naître un doute sur la culpabilité de M. X... ;

VI. – Sur l'existence de pièces, qualifiées de nouvelles, relatives aux déclarations de M. B... :

Attendu que le peu de crédit qu'il convient d'apporter aux déclarations de M. B... a déjà été pris en considération lors d'une précédente requête en révision qui a été rejetée ;

Qu'il est soutenu, à présent, que constitueraient des éléments nouveaux l'existence d'un réquisitoire définitif et d'une ordonnance de non-lieu établis dans le cadre d'un dossier suivi par un magistrat instructeur de Toulon – qui qualifiaient de fantaisistes les déclarations de M. B... – et dont la cour d'assises des Vosges n'a pas eu connaissance ;

Attendu cependant que dans sa décision saisissant la cour d'assises des Vosges, la chambre d'accusation a relevé elle-même que « la personnalité de M. B... devait conduire à ne pas accorder de crédit à ses déclarations » ; que cette observation a nécessairement été portée à la connaissance des jurés lors de la lecture de l'arrêt de mise en accusation à l'audience de la cour d'assises ;

Qu'ainsi cet élément n'était pas inconnu des jurés de ladite cour ;

VII. – Sur les similitudes relevées quant au mode opératoire des deux meurtres ;

Attendu que M. X... soutient que la similitude des modes opératoires utilisés pour donner la mort à Valérie Y... et à Charlene C... fait naître un doute sur sa culpabilité pour le premier meurtre ; qu'il convient donc d'examiner les causes des décès de chacune des victimes ;

Attendu que, s'agissant de Charlene C..., le rapport d'autopsie conclut à un décès « consécutif à une hémorragie externe majeure due à des lésions traumatiques du cuir chevelu, associée à une asphyxie par strangulation, sans que l'on puisse toutefois déterminer « la part exacte des deux causes » ; qu'il est fait état d'un nombre important de traumatismes ayant entraîné des lésions multiples, localisées au niveau du crâne, du cou, du visage, du thorax, de l'abdomen, de l'anus, ainsi que des membres supérieurs et inférieurs ; que l'examen anatomo-pathologique des prélèvements effectués au niveau des plaies et ecchymoses constatées révèle « des épanchements hémorragiques souvent massifs et volontiers profonds », profondeur qui suggère « la violence du traumatisme causal » ;

Attendu que, s'agissant de Valérie Y..., l'expertise médico-légale ordonnée par la commission de révision à l'occasion de la troisième requête présentée par M. X... retient une strangulation au lien seul ;

Qu'il convient cependant de relever, d'une part, que le rapport d'autopsie précise que la strangulation manuelle est établie par la présence de plusieurs ecchymoses profondes au niveau du cou et, d'autre part, que l'expertise médico-légale ordonnée par la chambre d'accusation dans le cadre du supplément d'information indique que ce sont ces manœuvres qui ont pu durer entre trois et cinq minutes qui sont seules à l'origine du décès ;

Qu'il ne peut, dans ces conditions, être affirmé, quinze ans plus tard, au vu d'une expertise effectuée sur dossier, que la strangulation a été effectuée au lien seul pendant une durée de dix minutes ; qu'il ne peut être davantage soutenu que, dans cette hypothèse, M. X... n'aurait disposé que d'un temps réduit pour accomplir son geste, selon un calcul théorique des différents temps de trajet réalisé à partir d'un site informatique plus de vingt ans après les faits, alors que l'infrastructure routière et les conditions de circulation ont évolué ; qu'à supposer même que M. X... n'ait disposé que de vingt minutes pour accomplir son geste, il n'est pas établi que celui-ci n'ait pu le faire pendant cette durée ;

Attendu, au surplus, que s'agissant des blessures constatées au visage des deux victimes, les expertises réalisées dans le dossier concernant Charlène C... attestent toutes de la violence des coups qui lui ont été portés, qui auraient pu, à eux seuls, entraîner le décès par exsanguination si celui-ci n'avait pas été précipité par une manœuvre de strangulation, alors que s'agissant de Valérie Y..., celle-ci a été considérée comme la seule cause du décès ;

Attendu, par ailleurs, et contrairement à ce qui est allégué, qu'aucune connotation sexuelle n'a été relevée dans le meurtre de Valérie Y..., alors que dans celui de Charlène C..., une lésion anale ne pouvant être provoquée que par un pénis ou un objet fin et allongé a été décelée ;

Attendu qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et outre le fait qu'aucune plaie ponctiforme n'a été relevée sur le corps de Charlène C..., il ne peut être sérieusement soutenu, comme cela est fait, que d'incontestables et nombreuses similitudes existeraient dans le mode opératoire des deux meurtres, susceptibles d'introduire un élément de doute quant à la culpabilité de M. X... ;

VIII. – Sur le témoignage de M. E... :

Attendu qu'au cours de son audition, M. E..., le codétenu auquel M. Z... aurait fait des confidences a confirmé ses déclarations selon lesquelles M. Z... lui aurait déclaré : « Eh bien, voilà, il y a un mec qui a fait une grosse peine de prison à ma place pour meurtre et je crains que la justice fasse le rapprochement avec mon affaire d'aujourd'hui » ; qu'il convient cependant d'observer qu'un délai de plus de trois ans s'est écoulé entre le moment où ces révélations auraient été faites et celui auquel M. E... s'est décidé à les divulguer ; qu'en outre, au regard des renseignements de personnalité recueillis sur M. E..., ces déclarations ne constituent pas un élément susceptible de faire naître un doute sur la culpabilité de M. X... ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse, après examen de l'ensemble des arguments développés dans les observations écrites et orales de M. X..., les observations orales de son avocat, les observations orales de l'avocat de la partie civile, les conclusions du ministère public et les investigations complémentaires opérées par la commission d'instruction et la Cour de révision, que les faits présentés par M. X... à l'appui de sa demande, pris isolément ou envisagés dans leur ensemble, ne sont pas de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

D'où il suit que la requête en révision ne peut être admise ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête en révision.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Raybaud –
Avocat général : M. Sassoust – *Avocats* : M^e Noachovitch, M^e Welzer.

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

SEPTEMBRE 2015

N° 5

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détention – Durée de la détention provisoire – Calcul – Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire – Mise en liberté sous condition – Satisfaction (non) – Effets – Maintien en détention – Portée

La décision qui ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen et la place sous contrôle judiciaire est dépourvue d'effet si la personne concernée ne satisfait pas à l'obligation du contrôle judiciaire à laquelle est subordonnée sa mise en liberté.

Cette personne demeure, dès lors, en détention provisoire, laquelle n'a d'autre cause que la décision du juge l'ayant ordonnée.

REJET du recours formé par M. Jean-Marc X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 30 juin 2014 qui lui a alloué une indemnité de 2 458,30 euros au titre du préjudice matériel et 7 500 euros au titre du préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale ainsi que la somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

8 septembre 2015

N° 14 CRD 054

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. X... a été placé en détention provisoire le 28 janvier 2010 ; que le 6 juillet 2010 une ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire a été rendue, subordonnée à la production d'une attestation de domicile ou d'hébergement autre que celui qui était le sien au jour des faits qui lui étaient reprochés ; que M. X... a été effectivement libéré le 17 novembre 2010 ;

Attendu que M. X... ayant bénéficié le 24 janvier 2012 d'une ordonnance de non-lieu définitive, il a saisi le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 10 juillet 2012 aux fins d'obtenir réparation de la détention provisoire subie ; qu'il a sollicité la somme de 50 000 euros au titre de son préjudice moral, celle de

7 953,68 euros au titre de son préjudice matériel, dont 3 933,28 euros pour la perte de revenus, outre une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que par décision du 30 juin 2014, le premier président a fixé la période de détention indemnisable à cinq mois et neuf jours, soit du 28 janvier au 6 juillet 2010, et a alloué à M. X... la somme de 7 500 euros au titre du préjudice moral et celle de 2 458,30 euros au titre de la perte de revenus, tout autre chef de préjudice matériel étant rejeté, outre une somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... et l'agent judiciaire de l'Etat ont régulièrement formé recours contre cette décision ;

Que par conclusions du 31 juillet 2014, l'agent judiciaire de l'Etat a conclu au rejet de la demande d'indemnisation de la perte de revenus, faute pour M. X... de justifier qu'il percevait l'allocation adulte handicapé avant son incarcération et que son versement a été suspendu du fait de la détention ;

Que par conclusions du 19 septembre 2014, M. X... a repris ses demandes initiales ;

Que le 10 octobre 2014, l'agent judiciaire de l'Etat a conclu en réponse, principalement, à l'irrecevabilité des conclusions de M. X..., déposées après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, subsidiairement, au rejet des demandes de M. X... ;

Que le 18 décembre 2014, le procureur général a conclu, d'une part, à l'irrecevabilité des conclusions de M. X..., d'autre part, à l'admission du recours de l'agent judiciaire de l'Etat ;

Attendu qu'à l'audience du 19 mai 2015, les parties ont été invitées par la commission à s'expliquer sur la durée de la détention indemnisable, l'examen de l'affaire étant renvoyé à l'audience du 16 juin 2015 ;

Que le procureur général et l'agent judiciaire de l'Etat ont conclu sur ce point respectivement les 3 et 12 juin 2015 ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Sur la durée de la détention indemnisable :

Attendu que la décision qui ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen et la place sous contrôle judiciaire est dépourvue d'effet si la personne concernée ne satisfait pas à l'obligation du contrôle judiciaire à laquelle est subordonnée sa mise en liberté ; que cette personne demeure, dès lors, en détention provisoire, laquelle n'a d'autre cause que la décision du juge l'ayant ordonnée ;

Attendu que M. X... n'ayant pas été libéré dès l'ordonnance du 6 juillet 2010 le plaçant sous contrôle judiciaire, la période de détention postérieure à cette ordonnance ne peut se rattacher, comme le soutient l'agent judiciaire de l'Etat, au contrôle judiciaire ordonné par cette décision ; qu'il n'importe que M. X... ait pu ne pas souhaiter donner suite à une solution d'hébergement qui, en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 2010, aurait pu mettre fin à sa détention dès après le 26 octobre 2010 ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de fixer la durée de la détention indemnisable à neuf mois et vingt-et-un jours, soit du 28 janvier 2010 au 17 novembre 2010 ;

Sur le recours de M. X... :

Attendu qu'aux termes de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, lorsque l'auteur du recours est le demandeur de la réparation, le secrétaire de la commission demande à celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui adresser ses conclusions dans le délai d'un mois ; que l'objet de cette disposition est de permettre à l'agent judiciaire de l'Etat d'y répondre et au procureur général près la Cour de cassation de déposer ses conclusions sans retarder l'issue de la procédure ;

Attendu que, conformément au texte précité, M. X..., qui, dans sa déclaration de recours, n'avait formé aucune critique contre la décision attaquée, a été invité, par lettre recommandée dont il a été accusé réception le 29 juillet 2014, à déposer des conclusions dans le délai d'un mois courant à compter de cette date ;

Attendu cependant que M. X... n'a déposé aucune conclusion dans le délai imparti, les écritures de son avocat n'ayant été reçues que le 19 septembre 2014 ; que la commission n'étant, de ce fait, régulièrement saisie par le demandeur d'aucun moyen ni demande, son recours doit être rejeté ; qu'en conséquence, il ne pourra, le cas échéant, être alloué à M. X... des indemnités d'un montant plus élevé que celui fixé par le premier président ;

Sur le recours de l'agent judiciaire de l'Etat :

Attendu que l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale dispose qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus passés dans un établissement pénitentiaire, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de ladite allocation ;

Attendu qu'il se déduit de la notification d'attribution de l'allocation adulte handicapé à M. X... pour la période du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} juin 2010, et de l'attestation de la caisse d'allocations familiales en date du 2 avril 2012, selon laquelle M. X... est redevable de la somme de 3 933,28 euros au titre de l'allocation adulte

handicapé versée d'avril à novembre 2010, que durant sa détention, M. X... a perçu, à taux plein, l'allocation adulte handicapé, alors qu'il n'avait droit qu'à une allocation à taux réduit ;

Que l'indû qui est réclamé à M. X... justifie en son principe sa demande au titre de la perte de revenus ; qu'en conséquence, le recours de l'agent judiciaire de l'Etat sera rejeté ;

Par ces motifs :

FIXE la durée de la détention indemnisable à neuf mois et vingt-et-un jours ;

REJETTE le recours de M. X... ;

REJETTE le recours de l'agent judiciaire de l'Etat.

Président : M. Straehli – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M^c Korhili, M^c Meier-Bourdeau.

N° 6

1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Requête – Dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 – Application

2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Droit de demander réparation – Notification – Défaut – Effet

3° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Commission nationale de réparation des détentions – Créances sur l'Etat – Opposition de la prescription quadriennale – Agent judiciaire de l'Etat – Qualité à agir

1° *Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'appliquent à la créance en réparation à raison d'une détention.*

2° *L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former une demande en réparation n'a d'effet que sur la recevabilité de la requête au regard du délai de six mois dans lequel elle doit être déposée, et ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.*

3° *L'agent judiciaire de l'Etat, qui dispose d'un mandat légal de représentation de l'Etat dans les procédures judiciaires, a qualité pour opposer, par l'avocat qui le représente devant la commission de réparation des détentions, la prescription quadriennale prévue par le texte susvisé.*

ACCUEIL DU RECOURS formé par l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 6 octobre 2014 qui a alloué à Mme Soraya X... une indemnité de 9 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

8 septembre 2015

N° 14 CRD 079

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 6 octobre 2014, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisi par Mme X... le 1^{er} avril 2014 d'une requête en réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 14 juin 2005 au 14 octobre 2005, pour des faits pour lesquels elle a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en date du 30 mai 2006, lui a alloué la somme de 9 000 euros en réparation de son préjudice moral, après avoir déclaré la requête recevable et la créance non prescrite ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat a formé un recours contre cette décision en se prévalant de la prescription quadriennale instituée par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ; qu'il a fait valoir que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date de l'ordonnance de non-lieu, et avait pour terme le 31 décembre 2010 ; que l'absence d'information du droit de demander réparation ne caractérise pas à elle seule l'ignorance légitime de sa créance par la personne injustement détenue, Mme X... ayant au demeurant été avisée de sa faculté de saisir le premier président d'une demande de réparation par un courrier du 10 février 2009 émanant de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle avait saisie ;

Que Mme X... conclut au rejet du recours, faisant valoir qu'elle n'a pas été informée de son droit d'agir en réparation et que la prescription quadriennale, que seule une autorité administrative, ordonnateur principal ou secondaire, et non un avocat, dans ses conclusions, peut opposer, ne s'applique pas aux dispositions particulières relatives à la réparation des détentions ;

Que le procureur général conclut à l'admission du recours, faisant valoir que Mme X... ne peut être regardée comme ayant légitimement ignoré l'existence de sa créance, à tout le moins à compter de la date du courrier l'ayant informée en février 2009 qu'elle pouvait saisir le premier président d'une demande d'indemnisation ; qu'ainsi, elle pouvait dans le meilleur des cas faire valoir sa créance jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Attendu que selon l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit de l'Etat toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Attendu que ne font pas exception à ces dispositions les articles 149 et suivants susvisés ayant instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat, qui dispose d'un mandat légal de représentation de l'Etat dans les procédures judiciaires, a qualité pour opposer, par l'avocat qui le représente devant la commission, la prescription quadriennale ; qu'il l'a en l'espèce invoquée devant le premier président saisi par Mme X... ;

Attendu que l'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former une demande en réparation n'a d'effet que sur la recevabilité de la requête au regard du délai de six mois dans lequel elle doit être déposée, et ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 ;

Que la requête en réparation présentée par Mme X... le 1^{er} avril 2014 n'était pas irrecevable en application des dispositions des articles 149-2 et R. 26, dernier alinéa, du code de procédure pénale, dès lors qu'il est constant qu'elle n'avait pas été préalablement informée qu'elle devait agir dans le délai de six mois de la décision de non-lieu ; que pour autant, au jour de sa requête, sa créance était éteinte ;

Attendu en effet que l'ordonnance de non-lieu du 30 mai 2006 a été régulièrement notifiée à Mme X... le même jour et est devenue définitive ; qu'aucun élément ne permet d'établir que Mme X... a pu légitimement ignorer sa créance ;

Attendu qu'il est certain que le délai de prescription de quatre ans était expiré le 1^{er} avril 2014, date à laquelle Mme X... s'est prévaluée de sa créance par sa demande en réparation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale ; qu'il n'est pas soutenu que la prescription ait été interrompue ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'accueillir le recours de l'agent judiciaire de l'Etat et de déclarer prescrite la créance de Mme X... ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours de l'agent judiciaire de l'Etat, et statuant à nouveau :

REJETTE la demande de réparation de Mme X...

Président : M. Straehli – *Rapporteur* : M. Béghin – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : M^c Bianchi, M^c Meier-Bourdeau.

129150070-000216 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr